



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-046

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- 19-2021-05-28-00026 - Arrêté modifiant l'agrément de l'entreprise SAS
COMMANDEUR (2 pages) Page 4
- 19-2021-06-08-00002 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de juin 2021 (2 pages) Page 7
- 19-2021-04-30-00008 - arrêté modifiant la garde secteur 3-4 dans le
département de la Corrèze de mai et juin 2021 (2 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

- 19-2021-06-11-00004 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0014 entre
l'administration chargée des domaines et la Direction Interdépartementale
des Routes du centre Ouest (10 pages) Page 13
- 19-2021-06-11-00005 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0015 entre
l'administration chargée des domaines et la Direction Interdépartementale
des Routes du Centre Ouest (10 pages) Page 24
- 19-2021-05-17-00012 - Convention d'utilisation n° 019-2021-0001 entre
l'administration chargée des domaines et la Plateforme inter-régionale de
suivi des travailleurs étrangers (SMOE) (12 pages) Page 35

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

- 19-2021-06-14-00003 - Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre de
limitation ou de suspension provisoire de l'eau en période de sécheresse
dans le département de la Corrèze. (28 pages) Page 48
- 19-2021-06-09-00003 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00240 portant
autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de
valorisation touristique, appartenant à Monsieur et Madame Lafarge,
commune de Latronche. (8 pages) Page 77
- 19-2021-06-09-00002 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00137 modifiant l'arrêté
préfectoral n°19-2021-00071 portant prescriptions complémentaires à
autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 du code de
l'environnement relatif à une pisciculture antérieure à 1829 appartenant à
Madame Magali Dumas, commune de Saint-Ybard. (4 pages) Page 86
- 19-2021-06-14-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma
départemental de gestion cynégétique de la Corrèze 2021 - 2027. (67
pages) Page 91

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

- 19-2021-06-09-00001 - Arrêté portant autorisation d'équiper les véhicules
légers d'intervention de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) de
dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (4 pages) Page 159

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE
DROIT PENITENTIAIRE**

19-2021-06-10-00001 - Délégation de signature - M. SENDER CD Uzerche (1 page) Page 164

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l emploi /

19-2021-06-07-00001 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 166

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2021-05-28-00024 - Arrêté portant agrément d'un artificier (1 page) Page 169

19-2021-06-10-00002 - Arrêté portant agrément du comité départemental UFOLEP pour délivrer les unités d'enseignements de sécurité civiles (1 page) Page 171

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2021-06-11-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE19) (2 pages) Page 173

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2021-06-04-00004 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Estrade Dominique sise à Argentat-sur-Dordogne (2 pages) Page 176

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2021-05-28-00025 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Nonards pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 179

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2021-06-11-00001 - AP Consignation LORAIN (2 pages) Page 182

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2021-06-11-00003 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Thalamy, sis sur la commune de Thalamy (2 pages) Page 185

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation / Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation

19-2021-06-16-00001 - 20210616 MS-arrêté portant homologation d'un circuit de motocross sur la commune de Voutezac (6 pages) Page 188

Agence Régionale de Santé

19-2021-05-28-00026

Arrêté modifiant l'agrément de l'entreprise SAS
COMMANDEUR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant agrément sous le numéro 119, de l'entreprise de transports sanitaires SAS COMMANDEUR ;

VU l'extrait Kbis à jour au 09 février 2021 de la société « SAS COMMANDEUR » dont le siège social est situé 2 ter Chemin de Jos et de la Malaurie – 19000 TULLE et dont le nom commercial est AMBULANCES COMMANDEUR;

VU le bail commercial du 29 juillet 2020 d'un local sise 2 ter Chemin de Jos et de la Malaurie – 19000 TULLE;

VU la visite de conformité du local de l'entreprise et du pôle de garde du 10 février et du 05 mai 2021 ;

Considérant que cette opération sera sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires SAS COMMANDEUR sise ZI Mulatet – Route de Brive - 19000 TULLE sont transférés 2 ter Chemin de Jos et de la Malaurie – 19000 TULLE.

ARTICLE 2 - Les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

TULLE
Véhicules sanitaires : 5
1 ambulance de catégorie A type B
1 ambulance de catégorie C type A
3 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 - Le gérant de l'entreprise SAS COMMANDEUR devra porter immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

- la mise en service de véhicule nouveau ;
- toute mise hors service ou cession de véhicule ;
- tout recrutement de personnel ;
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 28 mai 2021

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la délégation
départementale de la Corrèze,**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-06-08-00002

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze du
mois de juin 2021

Arrêté N° 2021/25 du 08 juin 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
7 dans le département de la Corrèze du mois de
juin 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'avril au mois de juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau finalisé de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 7, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} juin au 30 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 30 juin 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 08 juin 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-04-30-00008

arrêté modifiant la garde secteur 3-4 dans le
département de la Corrèze de mai et juin 2021

Arrêté N° 2021/21 du 30 avril 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
3/4 dans le département de la Corrèze du mois
de mai et juin 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'avril au mois de juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant l'appel du 30 avril 2021 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES USSELLOISES »;

Considérant le nouveau tableau complet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 3-4, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} mai au 30 juin 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2021 sont annexés au présent arrêté pour le secteur 3/4.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 avril 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sophie GIRARD

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-06-11-00004

Convention d'utilisation n° 019-2020-0014 entre
l'administration chargée des domaines et la
Direction Interdépartementale des Routes du
centre Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORRÈZE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2020-0014

Le 11 JUIN 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Sylviane ORTIZ Directrice Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté du 26 février 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest, représentée par M. Olivier JAUTZY Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, dont les bureaux sont au 22 rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Brive-la-Gaillarde rue Jean-François Lacombe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Entretien et d'Intervention de l'autoroute A20, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

1/6

P.D.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Brive-la-Gaillarde rue Jean-François Lacombe, d'une superficie totale de 1 144 m², cadastré ER 243,262,279,352, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 131369/436263-185129-177127.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 1 274 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1 144 m²

-Surface utile nette (SUN) : 153 m².

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

ETPT : 20

Effectifs réels : 20

Postes de travail : 20

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,15mètres carrés par agent.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 105,30 €/m² pour les bureaux et 48 €/m² pour le logement. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14*

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31/12/2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Signature
numérique de
Olivier JAUTZY
olivier.jautzy
Date : 2021.06.04
13:42:56 +02'00'

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Matthieu DOLIGEZ

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/29

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

NOM DU SITE	CEI BRIVE-LA-GAILLARDE
UTILISATEUR	DIRCO
ADRESSE	RUE JEAN FRANCOIS LACOMBE
LOCALITE	BRIVE-LA-GAILLARDE
CODE POSTAL	30100
DEPT	CORREZE
REF CADASTRALES	019-2020-0014-262-279-352
EMPRISE (m²)	38 659

SDP GLOBALE	1274	m²
SUB GLOBALE	1144	m²
SUN GLOBALE	153	m²
RATIO MOYEN (1)	57,20	m² SUB PRT

IDENTIFICATION DE LA SURFACE															
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Rés. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	131389	45203	13138948283138	BATIMENT	BUREAUX			BUREAU	385	343	153	20	17,15		
2	131389	185729	13138918518509	BATIMENT	LOGEMENT			LOGEMENT	100	98					
3	131389	171727	13138917112743	BATIMENT	PARCOUR			BATIMENT TECHNIQUE	761	703					
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															

MD
P.D

Département :
CORREZE

Commune :
BRIVE LA GAILLARDE

Section : ER
Feuille : 000 ER 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BRIVE LA GAILLARDE
Cité Administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE CEDEX
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-06-11-00005

Convention d'utilisation n° 019-2020-0015 entre
l'administration chargée des domaines et la
Direction Interdépartementale des Routes du
Centre Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORRÈZE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2020-0015

Le 11 JUIN 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Sylviane ORTIZ Directrice Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté du 26 février 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest, représentée par M. Olivier JAUTZY Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, dont les bureaux sont au 22 rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Uzerche lieu-dit Puy Lamagne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Entretien et d'Intervention de l'autoroute A20, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

1/6

MJ
P.D

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Uzerche lieu-dit « Puy Lamagne », d'une superficie totale de 616 m², cadastré ZC n°0006, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 131369/185279.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 1 840 m²

-Surface utile brute (SUB) : 616 m²

-Surface utile nette (SUN) : 263 m².

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

ETPT : 19 Effectifs réels : 19 Postes de travail : 15

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 41,07mètres carrés par agent.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est 0 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31/12/2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Signature numérique
de Olivier JAUTZY
olivier.jautzy
Date : 2021.06.04
13:42:24 +02'00'

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Matthieu DOLIGEZ

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 019-2020-0015
(Bâtiments regroupés sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21
 Durés (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/29

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Px / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

NOM DU SITE	CEL UZERCHE
UTILISATEUR	DIRCO
ADRESSE	LD PUY LAMAGNE
LOCALITE	UZERCHE
DE POSTAL	19140
DEPART	CREUSE
REF CADASTRALES	2C 6
EMPRISE (m2)	27 680

SDP GLOBALE	1840	m²
SUB GLOBALE	616	m²
SUN GLOBALE	263	m²
RATIO MOYEN (1)	3,07	m² SUB/Pdt

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (recatitatif, si différents du site)	RIS cadastrales (feuille(s) du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (Pdt)	Ratio d'occupation SUB / (Pdt)	
1	131488	18279	1384	131589/18279/1384	BATIMENT	CEI		BATIMENT TECHNIQUE	1840	616	263	15	41,07	
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														

M
P.D

Département :
CORREZE

Commune :
UZERCHE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

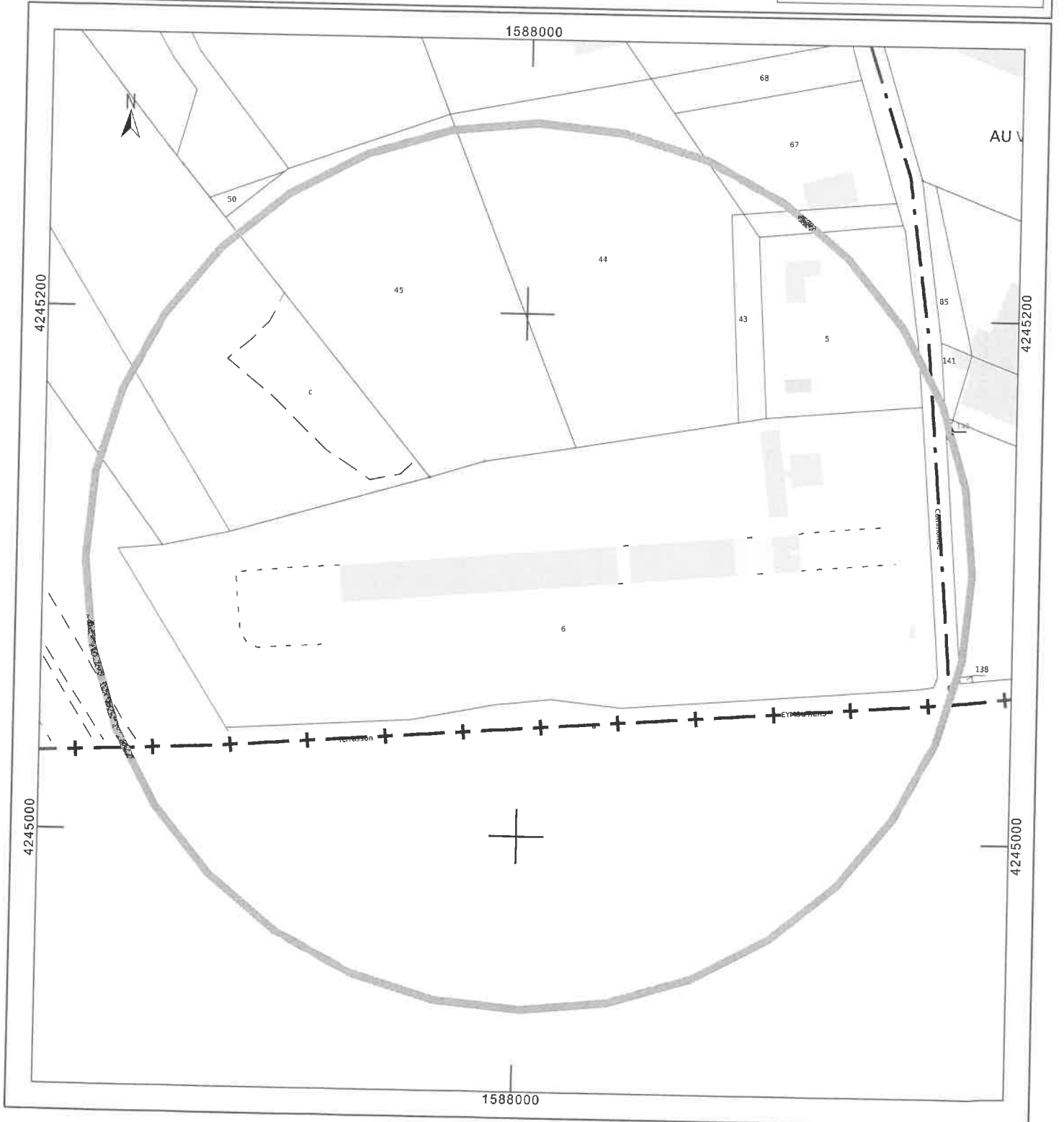
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-05-17-00012

Convention d'utilisation n° 019-2021-0001 entre
l'administration chargée des domaines et la
Plateforme inter-régionale de suivi des
travailleurs étrangers (SMOE)

PRÉFECTURE DE CORRÈZE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES
N° 019-2021-0001**

-:- :- :-

À Tulle, 17 MAI 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Sylviane ORTIZ, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté du 26 février 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur la Plateforme inter-régionale de suivi des travailleurs étrangers (SMOE), représentée par Mme Salima SAA, Préfète de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE (19000), rue Souham, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tulle (19) Place Martial Brigouleix, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (Annexe 1). L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants (services de l'État, établissements publics nationaux ou tiers) de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

P.D MJD

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du SMOE l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Tulle, Place Martial Brigouleix d'une superficie totale de 13 210 m², cadastré AW n°103, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Annexe 2).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/37 (Annexe 3).

Les parties communes de l'immeuble sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/31.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux surlignés en vert sur le plan ci-joint (Annexe 4).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

P.D



Article 4
État des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (1) : 475,88 m²
- Surface utile brute (SUB) : 453,24 m²
- Surface utile nette (SUN) : 280,20 m²

Au 1^{er} avril 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 20 ; ETPT : 20 ; Postes de travail : 20.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,66 mètres carrés SUB par poste de travail.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

f . d 

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes, comme il est fait référence dans le règlement d'utilisation collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties privatives ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites à son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

La Préfète représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. Il peut être fait appel à un marché multi-service et multi-technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

P.D 

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 37,30 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

P. D. MD

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/03/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la Préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

P. D

MJ

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la Préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

La Préfète,

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,



Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Annexes

- Annexe 1 : Règlement d'utilisation commune de la cité administrative et ses annexes du 17 mai 2013 (le Règlement d'utilisation commune sera mis à jour prochainement)
- Annexe 2 : Plan cadastral de l'ensemble immobilier
- Annexe 3 : Références Chorus RE-Fx
- Annexe 4 : Plan d'occupation

(Bâtiments regroupés sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/04/21
 Durés (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/03/30

NOM DU SITE : CITE ADMINISTRATIVE JEAN MONFALAT TULLE
 UTILISATEUR : SMOE
 ADRESSE : PLACE MARTIAL BRIGOLEIX
 LOCALITE : TULLE
 CODE POSTAL : 19000
 DEPARTEMENT : CORREZE
 REF CADASTRALES : AV 103
 ENTREE (m2) : 759

SDP GLOBALE	476	m ²
SUB GLOBALE	453	m ²
SUM GLOBALE	280	m ²
RATIO MOYEN (1)	22,66	m ² SUB / PdT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Px / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (parcelles, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUM (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
145244	137541	37	145244137541037	CITE ADMINISTRATIVE	SMOE			BUREAU	475,88	453,24	280,2	20	22,66	37,30	
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															

Pour la Préfète
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Matthieu DOLIGEZ

MD P.D

Département :
CORREZE

Commune :
TULLE

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

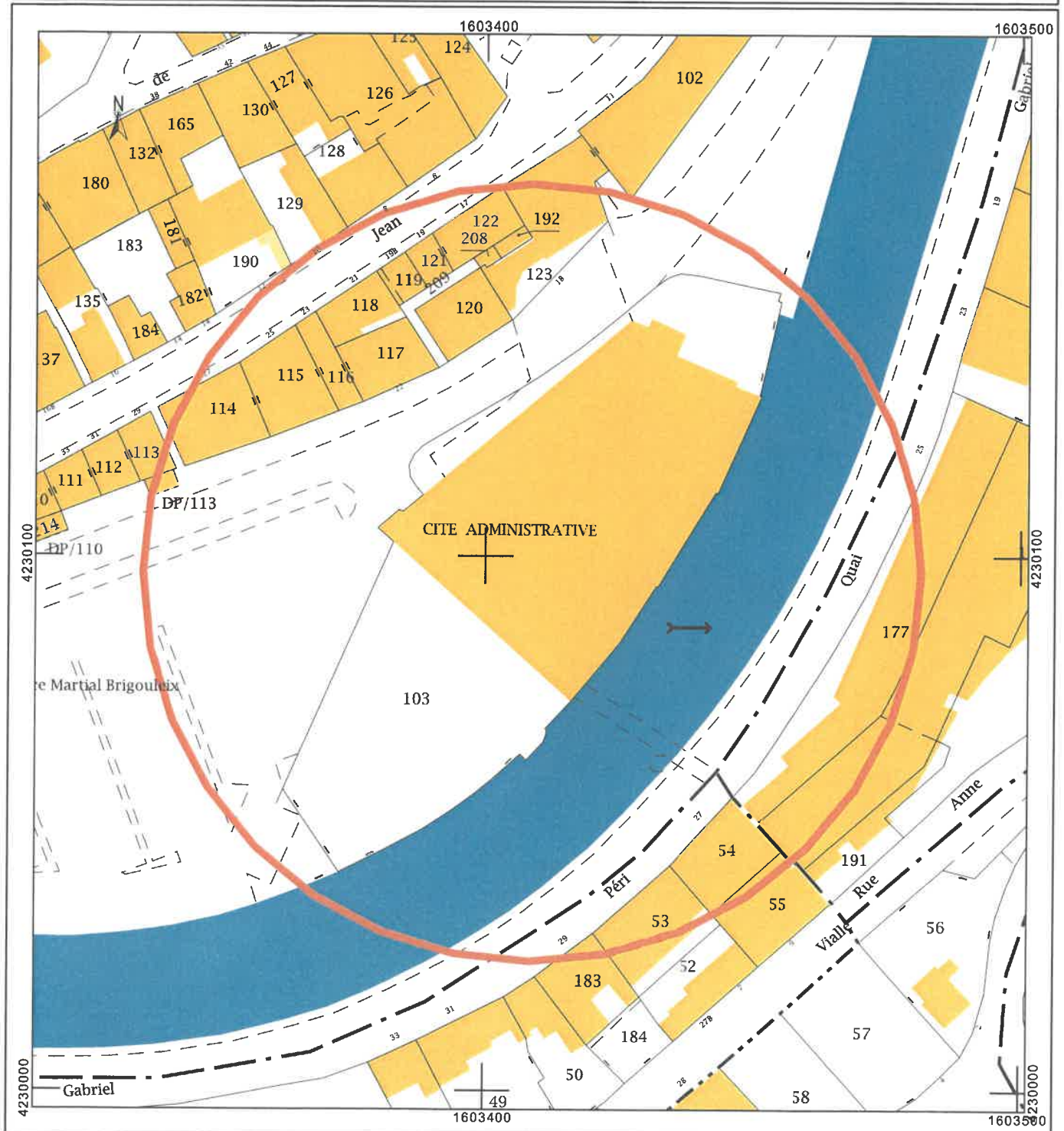
PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-06-14-00003

Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre de
limitation ou de suspension provisoire de l'eau
en période de sécheresse dans le département
de la Corrèze.



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse
dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la consultation du public organisée du 18 mai 2021 au 8 juin 2021 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze et l'absence d'observation ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les vidanges de plans d'eau sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique des cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique du département ;

Considérant que les eaux souterraines sont en étroite relation avec les eaux superficielles et qu'un réseau piézométrique suivi par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permet d'en suivre l'évolution ;
Considérant que des compléments d'information sur l'état des écoulements superficiels peuvent être apportés par l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), les suivis d'EPIDOR, établissement public territorial de bassin (EPTB) du bassin de la Dordogne et l'état de remplissage des retenues hydroélectriques du département ;
Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Abrogation

L'arrêté préfectoral, en date du 15 juillet 2020, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2. Objet

Le présent arrêté a pour objet d'anticiper et d'encadrer les mesures de gestion de la ressource en eau rendues nécessaires lors des situations de pénurie ou de sécheresse.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver, *in fine*, les usages prioritaires et les besoins des milieux. Pour cela, il :

- délimite les zones hydrographiques sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe, pour chacune de ces zones, les indicateurs de suivi d'état de la ressource en eau ;
- définit les valeurs seuils des différents indicateurs ou les situations en dessous desquelles des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages apparaissent nécessaires ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis.

Article 3. Définition des zones hydrographiques

Dans le département de la Corrèze sont définies neuf zones hydrographiques dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau. Ces zones hydrographiques cohérentes s'appuient sur les contours des bassins versants adaptés aux limites administratives des communes et du département de la Corrèze.

N°	Zones
1	Dordogne amont
2	Dordogne aval
3	Vienne
4	Vézère amont
5	Vézère aval
6	Corrèze amont
7	Corrèze aval
8	Auvézère
9	Xaintrie

La délimitation cartographique des zones hydrographiques de gestion des usages de l'eau est jointe en annexe I. L'annexe 2 indique, pour chaque commune corrézienne, la zone de gestion à laquelle elle est rattachée.

Article 4. Recueil des données et gouvernance du suivi de la ressource en eau

L'analyse de la situation hydrologique se fait au regard des indicateurs suivants :

- débits moyens journaliers des cours d'eau validés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Nouvelle-Aquitaine sur les stations listées à l'article 5.1, de mai à octobre ;
- pluviométrie et indicateur d'humidité des sols (Météo France) ;
- niveaux piézométriques des eaux souterraines (réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines, BRGM) ;
- taux de remplissage des grands réservoirs d'eau (EDF) ;
- qualité de l'approvisionnement en eau potable (agence régionale de santé - ARS- ; collectivités territoriales maîtres d'ouvrage ; gestionnaires de réseaux) ;
- niveau des écoulements superficiels (réseau ONDE de l'OFB, suivi EPIDOR).

Le recueil des données est à fréquence minimale de 15 jours sur la période de mai à octobre et peut s'intensifier à la demande de la préfète. Un suivi minimal est par ailleurs maintenu sur le reste de l'année (suivi de la pluviométrie, de l'indicateur d'humidité des sols et des débits des cours d'eau à fréquence mensuelle).

Le recueil et l'analyse des données sont réalisés par le comité restreint (composition en annexe 3) qui se réunit à l'initiative de la direction départementale des territoires (DDT) ; il assure une veille continue en matière de sécheresse.

Le comité de suivi de la ressource en eau (forme plénière) se réunit :

- à la fin de l'hiver pour partager la situation après la période de remplissage des ressources et l'avancement des travaux identifiés en fin d'étiage précédent ;
- au cours de l'étiage en tant que de besoin ;
- à la fin de l'étiage pour tirer un bilan de la saison et des travaux à mener.

Article 5. Détermination des stations de suivi d'étiage et des seuils de référence

5.1. : Les seuils de gestion des stations de référence hydrométriques

La situation hydrologique des zones définies à l'article 3 est suivie par les stations hydrométriques ci-dessous (carte de localisation en annexe 4).

N° Zone	Zone hydrographique	Rivière	Code station	Nom station	Débit de vigilance (m³/s)	Débit d'alerte (m³/s)	Débit d'alerte renforcée (m³/s)	Débit de crise (m³/s)
1	Dordogne amont	Diège	P0714010	Chaveroché	1,04	0,826	0,718	0,611
		Triouzoune	P0924010	Saint-Angel	0,199	0,141	0,112	0,083
2	Dordogne aval	Sourdoire	P2114010	La Chapelle-aux-Saints	0,025	0,015	0,01	0,005
		Dordogne*	P2070025	Ile de la Prade (46)	20	16	14	12,8
3	Vienne	Vienne	L0010610	Peyrelevade	0,236	0,163	0,127	0,090
4	Vézère amont	Vézère amont	P3001010	Maisonnial	0,216	0,163	0,136	0,109
5	Vézère aval	Vézère aval*	P4161010	Montignac (24)	10	7	5	3,5
		Loyre	P3234010	Voutezac	0,269	0,206	0,175	0,143
		Maumont	P3994010	La Chanourdie	0,479	0,385	0,338	0,291
6	Corrèze amont	Corrèze	P3352520	Neupont	0,523	0,38	0,308	0,236

N° Zone	Zone hydrographique	Rivière	Code station	Nom station	Débit de vigilance (m³/s)	Débit d'alerte (m³/s)	Débit d'alerte renforcée (m³/s)	Débit de crise (m³/s)
7	Corrèze aval	Corrèze	P3922520	Brive	3,09	2,13	1,65	1,17
8	Auvézère	Auvézère	P6222510	Lubersac	0,264	0,211	0,185	0,158
		Isle	P7181520	La Filolie	5,93	5	2,9	2,3

* cours d'eau réalimentés par les barrages hydroélectriques

Les débits de gestion pour la Vézère à Montignac (Montignac, zone Vézère aval), la Dordogne à Carennac (Ile de la Prade, zone Dordogne aval) et l'Isle à Saint-Laurent-des-Hommes (la Filolie, zone Auvézère) sont fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Pour les autres stations de référence, les débits de gestion correspondent à des débits classiques de référence des étiages qui sont :

- pour le débit de vigilance, le QMNA5 (débit moyen du mois le plus sec de l'année de fréquence 5 ans),
- pour le débit d'alerte, la moyenne entre le QMNA5 et le VCN3 (débit moyen minimal annuel calculé sur trois jours consécutifs) de fréquence 10 ans,
- pour le débit d'alerte renforcée, la moyenne entre le débit d'alerte et le débit de crise,
- pour le débit de crise, le VCN3 de fréquence 10 ans.

Sur les bassins interdépartementaux, une coordination est assurée par les services de l'État pour une harmonisation des prises de décision.

5.2. : Les points de suivi du réseau ONDE piloté par l'OFB

Huit zones disposent d'une ou plusieurs stations ONDE (cf annexe 5 et 6) dont les données participent à la prise de décision. Sur ces bassins, les écoulements sont classés en quatre catégories :

Niveau d'écoulement	Caractérisation OFB
Écoulement acceptable (niveau 1a)	station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible (niveau 1b)	station sur laquelle l'eau est présente avec un courant visible dont le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible (niveau 2)	station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec (niveau 3)	station à sec, où l'eau est totalement évaporée

Treize points du réseau ONDE, les plus réactifs du département en cas de sécheresse, sont spécifiquement dédiés à la gestion de crise (cf annexe 5). Seuls ces points sont concernés par les critères de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis à l'article 6.

Article 6. Constatation du franchissement des valeurs seuils de la situation hydrologique

Pour chaque zone définie à l'article 3 du présent arrêté, la situation hydrologique des cours d'eau est qualifiée via le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée définis comme suit :

- **Seuil d'alerte**

Le franchissement du seuil est constaté lorsque les débits moyens journaliers de trois jours consécutifs sont sous les débits d'alerte fixés à l'article 5.1.

- **Seuil d'alerte renforcée**

Le franchissement du seuil est constaté lorsque les débits moyens journaliers de trois jours consécutifs sont sous les débits d'alerte renforcée fixés à l'article 5.1.

- **Seuil de crise**

Le franchissement du seuil de crise est constaté dès lors que les débits moyens journaliers sont inférieurs ou égaux pendant deux jours consécutifs aux débits de crise définis à l'article 5.1.

La situation hydrologique des zones hydrographiques définies à l'article 3 est également qualifiée à partir du réseau ONDE. Treize stations de ce réseau sont spécifiquement utilisées pour la gestion de crise selon les modalités suivantes :

- le seuil d'alerte est considéré franchi quand 50 % des points sont en dessous de « écoulement acceptable » ;
- le seuil d'alerte renforcé est considéré franchi quand 100 % des points ONDE sont en dessous de « écoulement acceptable » ;
- le seuil de crise est considéré franchi quand 50 % des points ONDE sont en écoulement non visible ou assec.

Article 7. Définition et conditions de prise ou levée des mesures de vigilance, de limitation et de suspension des usages

7.1. : Définition du niveau de gestion par zone

Quatre niveaux de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) associés à des mesures progressives sont mis en œuvre au regard de la situation qui s'apprécie selon les indicateurs et seuils définis aux articles 4 et 5.

- **niveau de vigilance** : ce premier stade comprend :
 - un **renforcement du recueil des données** décrit à l'article 4 ;
 - le **déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation** sur l'ensemble du département à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation d'eau, et pour les professionnels et collectivités ayant un rejet autorisé dans le milieu naturel à adapter la charge de ce rejet au débit du cours d'eau ;
 - une réunion au moins une fois par mois du comité de suivi de la ressource en eau (composition en annexe 3) ;
- **niveau d'alerte** : déclenchement de premières mesures de limitation des usages de l'eau ;
- **niveau d'alerte renforcée** : renforcement des mesures de limitation et suspension de certains des usages permettant une limitation progressive des prélèvements ;
- **niveau de crise** : suspension totale de tous les prélèvements hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont déclenchées par arrêté préfectoral précisant les mesures en vigueur par type d'usagers.

Les mesures susceptibles d'être mobilisées, par type d'utilisateur, figurent en annexe 7.

7.2. : Durée d'application des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

7.3. : Levée totale ou partielle des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant dix jours consécutifs.

Le constat de franchissement des différents seuils pourra être modulé en fonction d'autres indicateurs, listés à l'article 4.

Sur les secteurs des cours d'eau non réalimentés et surveillés par le dispositif ONDE, la levée totale ou partielle des mesures sera réalisée selon les résultats des observations des relevés de terrain.

Article 8. Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 pourront être délivrées par la préfète, sur demande dûment justifiée adressée à la direction départementale des territoires, après avis, le cas échéant de la collectivité compétente en matière d'alimentation en eau potable.

En matière de prélèvements agricoles, les dérogations ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et microaspersion). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective. Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % des prélèvements. Elles sont limitées à 10 % des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré. La liste limitative des cultures pouvant faire l'objet de dérogations est listée en annexe 8.

Article 9. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans le réseau d'adduction en eau potable, dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, dans les plans d'eau connectés au milieu naturel et dans les eaux souterraines, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, à l'exception :
 - des usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement du bétail) ;
 - des prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau ;
- aux rejets autorisés ;
- dans toutes les communes du département de la Corrèze.

Elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans les communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 10. Notification et affichage

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Article 11. Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 12. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. Publication et exécution

Les personnes citées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la déléguée départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze ;
- la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité ;
- les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ;
- et les maires des communes du département de la Corrèze.

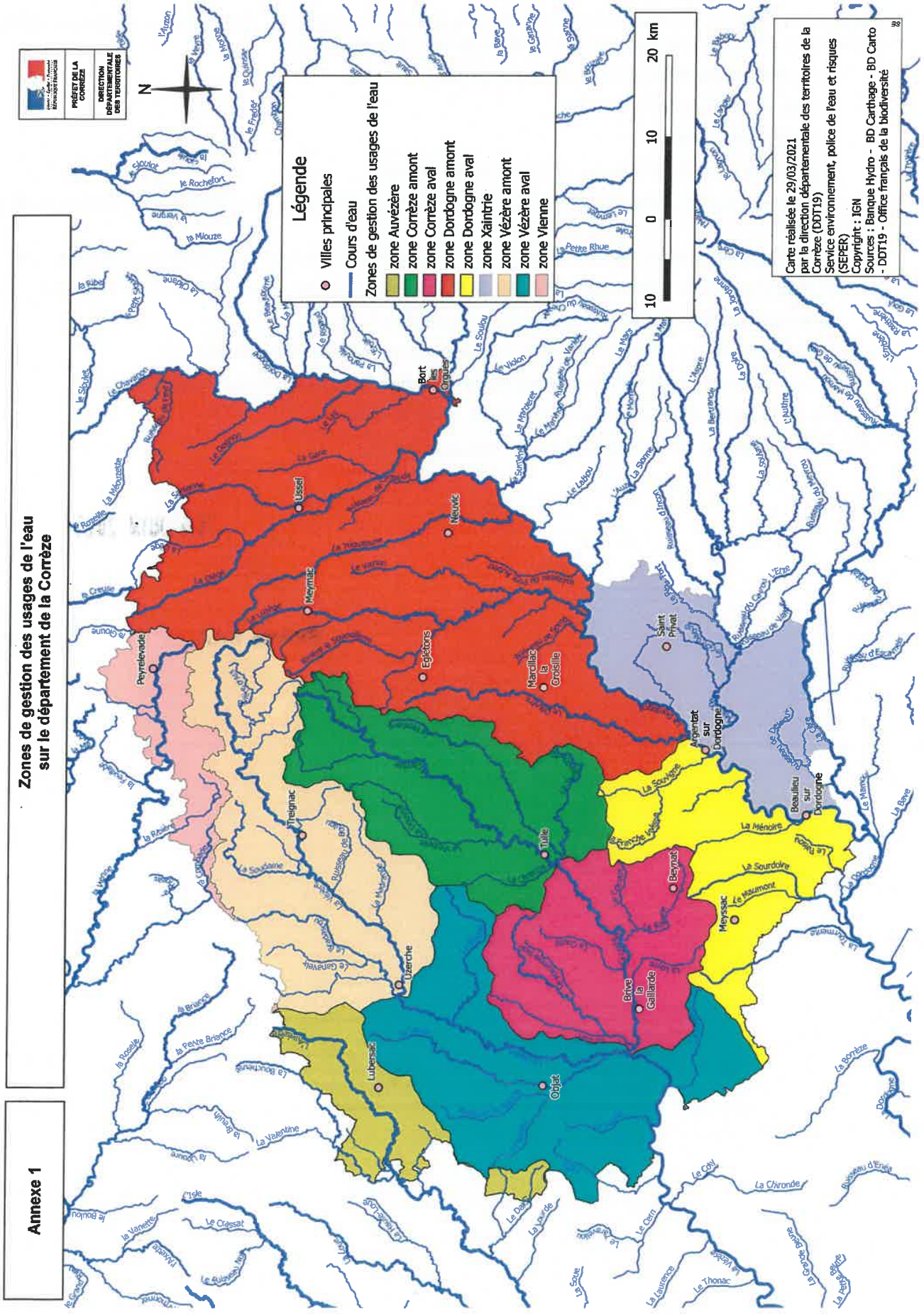
Tulle, le

11 4 JUIN 2021

La préfète

Salima SAA

Annexe 1 : Zones de gestion des usages de l'eau



Annexe 2 : Liste des communes concernées pour chaque zone hydrographique

Communes	Zone hydrographique
AFFIEUX	zone Vézère amont
AIX	zone Dordogne amont
ALBIGNAC	zone Corrèze aval
ALBUSSAC	zone Dordogne aval
ALLASSAC	zone Vézère aval
ALLEYRAT	zone Dordogne amont
ALTILLAC	zone Xaintrie
AMBRUGEAT	zone Dordogne amont
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	zone Dordogne aval
ARNAC-POMPADOUR	zone Auvézère
ASTAILLAC	zone Dordogne aval
AUBAZINES	zone Corrèze aval
AURIAC	zone Xaintrie
AYEN	zone Vézère aval
BAR	zone Corrèze amont
BASSIGNAC-LE-BAS	zone Xaintrie
BASSIGNAC-LE-HAUT	zone Xaintrie
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	zone Dordogne aval
BEAUMONT	zone Corrèze amont
BELLECHASSAGNE	zone Dordogne amont
BENAYES	zone Auvézère
BEYNAT	zone Corrèze aval
BEYSSAC	zone Vézère aval
BEYSSENAC	zone Auvézère
BILHAC	zone Dordogne aval
BONNEFOND	zone Corrèze amont
BORT-LES-ORGUES	zone Dordogne amont
BRANCEILLES	zone Dordogne aval
BRIGNAC-LA-PLAINE	zone Vézère aval
BRIVE-LA-GAILLARDE	zone Corrèze aval
BUGEAT	zone Vézère amont
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	zone Xaintrie
CHABRIGNAC	zone Vézère aval
CHAMBERET	zone Vézère amont
CHAMBOULIVE	zone Vézère amont
CHAMEYRAT	zone Corrèze aval
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	zone Dordogne amont
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	zone Dordogne amont
CHANAC-LES-MINES	zone Corrèze amont
CHANTEIX	zone Corrèze aval

Communes	Zone hydrographique
CHAPELLE-SPINASSE	zone Dordogne amont
CHARTRIER-FERRIERE	zone Vézère aval
CHASTEАUX	zone Vézère aval
CHAUFFOUR-SUR-VELL	zone Dordogne aval
CHAUMEIL	zone Corrèze amont
CHAVANAC	zone Vézère amont
CHAUVEROCHE	zone Dordogne amont
CHENAILLER-MASCHEIX	zone Dordogne aval
CHIRAC-BELLEVUE	zone Dordogne amont
CLERGOUX	zone Dordogne amont
COLLONGES-LA-ROUGE	zone Dordogne aval
COMBRESSOL	zone Dordogne amont
CONCEZE	zone Vézère aval
CONDAT-SUR-GANAVEIX	zone Vézère amont
CONFOLENT-PORT-DIEU	zone Dordogne amont
CORNIL	zone Corrèze aval
CORREZE	zone Corrèze amont
COSNAC	zone Corrèze aval
COUFFY-SUR-SARSONNE	zone Dordogne amont
COURTEIX	zone Dordogne amont
CUBLAC	zone Vézère aval
CUREMONTE	zone Dordogne aval
DAMPNIAT	zone Corrèze aval
DARAZAC	zone Xaintrie
DARNETS	zone Dordogne amont
DAVIGNAC	zone Dordogne amont
DONZENAC	zone Corrèze aval
EGLETONS	zone Dordogne amont
ESPAGNAC	zone Corrèze amont
ESPARTIGNAC	zone Vézère amont
ESTIVALS	zone Vézère aval
ESTIVAUX	zone Vézère aval
EYBURIE	zone Vézère amont
EYGURANDE	zone Dordogne amont
EYREIN	zone Corrèze amont
FAVARS	zone Corrèze aval
FEYT	zone Dordogne amont
FORGES	zone Dordogne aval
GIMEL-LES-CASCADES	zone Corrèze amont
GOULLES	zone Xaintrie
GOURDON-MURAT	zone Corrèze amont

Communes	Zone hydrographique
GRANDSAIGNE	zone Corrèze amont
GROS-CHASTANG	zone Dordogne amont
GUMOND	zone Dordogne amont
HAUTEFAGE	zone Xaintrie
JUGEALS-NAZARETH	zone Vézère aval
JUILLAC	zone Vézère aval
L'EGLISE-AUX-BOIS	zone Vienne
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	zone Corrèze aval
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	zone Dordogne aval
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	zone Xaintrie
LA ROCHE-CANILLAC	zone Dordogne amont
LACELLE	zone Vienne
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	zone Corrèze amont
LAFAGE-SUR-SOMBRE	zone Dordogne amont
LAGARDE-MARC_LA_TOUR	zone Dordogne aval
LAGLEYGEOLLE	zone Corrèze aval
LAGRAULIERE	zone Vézère aval
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	zone Corrèze amont
LAMAZIERE-BASSE	zone Dordogne amont
LAMAZIERE-HAUTE	zone Dordogne amont
LAMONGERIE	zone Vézère amont
LANTEUIL	zone Corrèze aval
LAPLEAU	zone Dordogne amont
LARCHE	zone Vézère aval
LAROCHE-PRES-FEYT	zone Dordogne amont
LASCAUX	zone Vézère aval
LATRONCHE	zone Dordogne amont
LAVAL-SUR-LUZEGE	zone Dordogne amont
LE CHASTANG	zone Corrèze aval
LE JARDIN	zone Dordogne amont
LE LONZAC	zone Vézère amont
LE PESCHER	zone Dordogne aval
LES ANGLES-SUR-CORREZE	zone Corrèze amont
LESTARDS	zone Vézère amont
LIGINIAC	zone Dordogne amont
LIGNAREIX	zone Dordogne amont
LIGNEYRAC	zone Dordogne aval
LIOURDRES	zone Dordogne aval
LISSAC-SUR-COUZE	zone Vézère aval
LOSTANGES	zone Dordogne aval
LOUIGNAC	zone Vézère aval

Communes	Zone hydrographique
LUBERSAC	zone Auvézère
MADRANGES	zone Vézère amont
MALEMORT	zone Corrèze aval
MANSAC	zone Vézère aval
MARCILLAC-LA-CROISILLE	zone Dordogne amont
MARCILLAC-LA-CROZE	zone Dordogne aval
MARGERIDES	zone Dordogne amont
MASSERET	zone Auvézère
MAUSSAC	zone Dordogne amont
MEILHARDS	zone Vézère amont
MENOIRE	zone Dordogne aval
MERCOEUR	zone Xaintrie
MERLINES	zone Dordogne amont
MESTES	zone Dordogne amont
MEYMAC	zone Dordogne amont
MEYRIGNAC-L'EGLISE	zone Corrèze amont
MEYSSAC	zone Dordogne aval
MILLEVACHES	zone Vézère amont
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	zone Dordogne aval
MONESTIER-MERLINES	zone Dordogne amont
MONESTIER-PORT-DIEU	zone Dordogne amont
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	zone Dordogne amont
MONTGIBAUD	zone Auvézère
MOUSTIER-VENTADOUR	zone Dordogne amont
NAVES	zone Corrèze amont
NESPOULS	zone Vézère aval
NEUVIC	zone Dordogne amont
NEUVILLE	zone Dordogne aval
NOAILHAC	zone Dordogne aval
NOAILLES	zone Vézère aval
NONARDS	zone Dordogne aval
OBJAT	zone Vézère aval
ORGNAC-SUR-VEZERE	zone Vézère aval
ORLIAC-DE-BAR	zone Corrèze amont
PALAZINGES	zone Corrèze aval
PALISSE	zone Dordogne amont
PANDRIGNES	zone Corrèze amont
PERET-BEL-AIR	zone Dordogne amont
PEROLS-SUR-VEZERE	zone Vézère amont
PERPEZAC-LE-BLANC	zone Vézère aval
PERPEZAC-LE-NOIR	zone Vézère aval

Communes	Zone hydrographique
PEYRELEVADE	zone Vienne
PEYRISSAC	zone Vézère amont
PIERREFITTE	zone Vézère amont
PRADINES	zone Corrèze amont
PUY-D'ARNAC	zone Dordogne aval
QUEYSSAC-LES-VIGNES	zone Dordogne aval
REYGADE	zone Xaintrie
RILHAC-TREIGNAC	zone Vézère amont
RILHAC-XAINTRIE	zone Xaintrie
ROCHE-LE-PEYROUX	zone Dordogne amont
ROSIERS-D'EGLETONS	zone Dordogne amont
ROSIERS-DE-JUILLAC	zone Vézère aval
SADROC	zone Corrèze aval
SAILLAC	zone Dordogne aval
SAINT-ANGEL	zone Dordogne amont
SAINT-AUGUSTIN	zone Corrèze amont
SAINT-AULAIRE	zone Vézère aval
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	zone Dordogne aval
SAINT-BONNET-ELVERT	zone Dordogne amont
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	zone Corrèze aval
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	zone Vézère aval
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	zone Xaintrie
SAINT-BONNET-PRES-BORT	zone Dordogne amont
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	zone Vézère aval
SAINT-CHAMANT	zone Dordogne aval
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	zone Xaintrie
SAINT-CLEMENT	zone Corrèze amont
SAINT-CYPRIEN	zone Vézère aval
SAINT-CYR-LA-ROCHE	zone Vézère aval
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	zone Auvézère
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	zone Dordogne amont
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	zone Dordogne amont
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	zone Dordogne amont
SAINT-FREJOUX	zone Dordogne amont
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	zone Xaintrie
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	zone Dordogne amont
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	zone Corrèze aval
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	zone Dordogne amont
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	zone Vézère amont
SAINT-HILAIRE-LUC	zone Dordogne amont
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	zone Corrèze aval

Communes	Zone hydrographique
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	zone Dordogne avâl
SAINT-JAL	zone Vézère amont
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	zone Xaintrie
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	zone Xaintrie
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	zone Auvézère
SAINT-JULIEN-MAUMONT	zone Dordogne aval
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	zone Corrèze amont
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	zone Dordogne amont
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	zone Dordogne amont
SAINT-MARTIN-SEPERT	zone Vézère aval
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	zone Dordogne amont
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	zone Vézère amont
SAINT-MEXANT	zone Corrèze aval
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	zone Dordogne amont
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	zone Vézère aval
SAINT-PARDOUX-CORBIER	zone Vézère aval
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	zone Corrèze aval
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	zone Dordogne amont
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	zone Dordogne amont
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	zone Dordogne amont
SAINT-PAUL	zone Corrèze amont
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	zone Corrèze amont
SAINT-PRIVAT	zone Xaintrie
SAINT-REMY	zone Dordogne amont
SAINT-ROBERT	zone Vézère aval
SAINT-SALVADOUR	zone Corrèze amont
SAINT-SETIERS	zone Dordogne amont
SAINT-SOLVE	zone Vézère aval
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	zone Vézère aval
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	zone Dordogne amont
SAINT-SYLVAIN	zone Dordogne aval
SAINT-VIANCE	zone Vézère aval
SAINT-VICTOUR	zone Dordogne amont
SAINT-YBARD	zone Vézère aval
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	zone Corrèze amont
SAINTE-FEREOLE	zone Corrèze aval
SAINTE-FORTUNADE	zone Corrèze aval
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	zone Dordogne amont
SALON-LA-TOUR	zone Vézère amont
SARRAN	zone Corrèze amont
SARROUX-SAINT JULIEN	zone Dordogne amont

Communes	Zone hydrographique
SEGONZAC	zone Auvézère
SEGUR-LE-CHATEAU	zone Auvézère
SEILHAC	zone Corrèze amont
SERANDON	zone Dordogne amont
SERILHAC	zone Dordogne aval
SERVIERES-LE-CHATEAU	zone Xaintrie
SEXCLES	zone Xaintrie
SIONIAC	zone Dordogne aval
SORNAC	zone Dordogne amont
SOUDAINE-LAVINADIERE	zone Vézère amont
SOUDEILLES	zone Dordogne amont
SOURSAC	zone Dordogne amont
TARNAC	zone Vienne
THALAMY	zone Dordogne amont
TOY-VIAM	zone Vienne
TREIGNAC	zone Vézère amont
TROCHE	zone Vézère aval
TUDEILS	zone Dordogne aval
TULLE	zone Corrèze amont
TURENNE	zone Dordogne aval
USSAC	zone Corrèze aval
USSEL	zone Dordogne amont
UZERCHE	zone Vézère amont
VALIERGUES	zone Dordogne amont
VARETZ	zone Vézère aval
VARS-SUR-ROSEIX	zone Vézère aval
VEGENNES	zone Dordogne aval
VEIX	zone Vézère amont
VEYRIERES	zone Dordogne amont
VIAM	zone Vézère amont
VIGEOIS	zone Vézère aval
VIGNOLS	zone Vézère aval
VITRAC-SUR-MONTANE	zone Corrèze amont
VOUTEZAC	zone Vézère aval
YSSANDON	zone Vézère aval

Annexe 3 : Composition du comité de suivi de la ressource en eau

Le comité restreint est composé de :

- la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT) ;
- le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS) ;
- Météo France ;
- la délégation départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine (ARS) ;
- EDF Hydro Centre ;
- l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Le comité de suivi de la ressource en eau est composé des membres du comité restreint auxquels viennent s'ajouter :

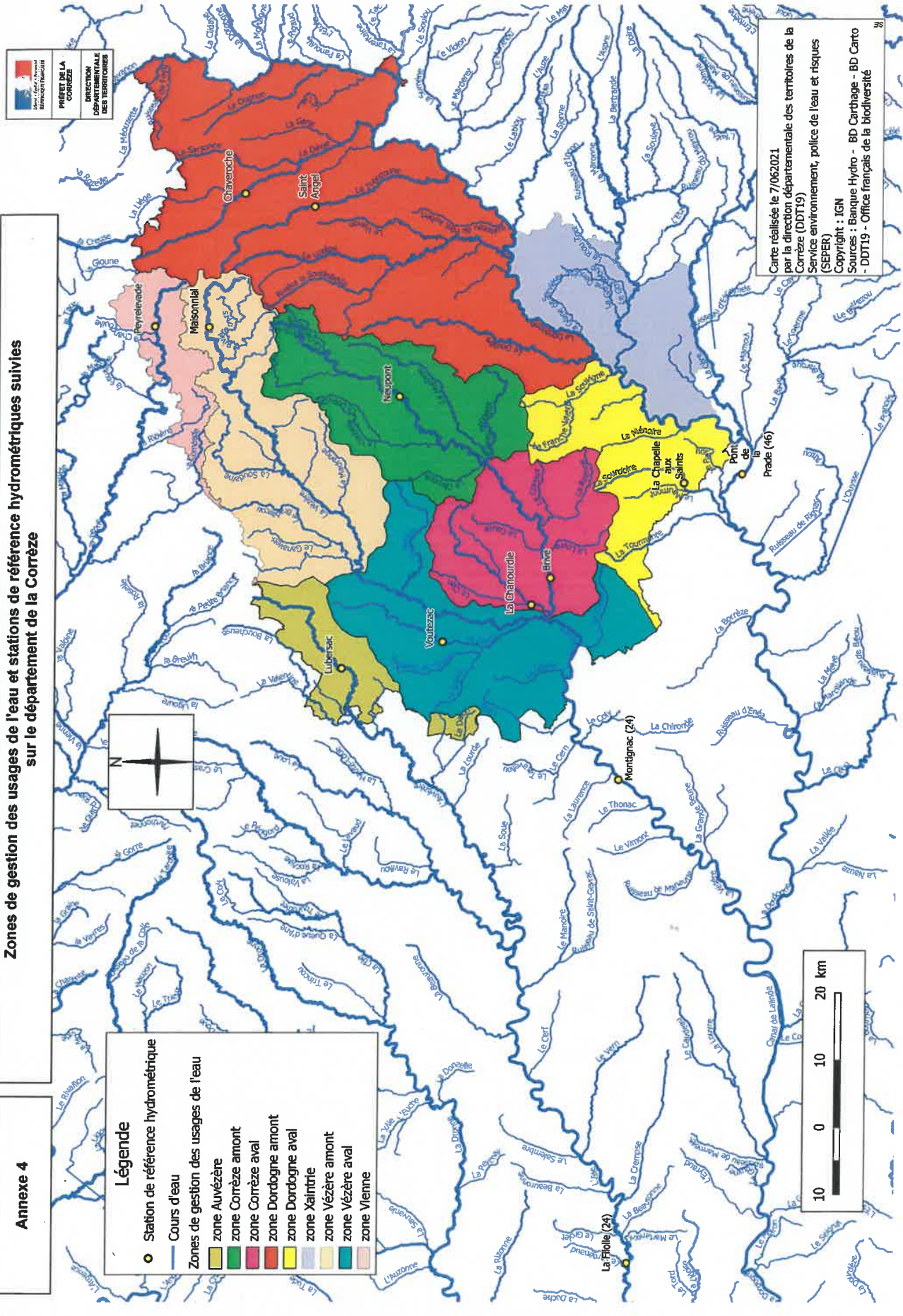
- l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- le bureau interministériel de défense et de protection civiles (BIDPC) de la préfecture de la Corrèze ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
- le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;
- la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze ;
- l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le conseil départemental de la Corrèze ;
- l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Corrèze ;
- la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- la communauté de communes de Ventadour - Egletons - Monédières ;
- la communauté de communes du Pays d'Uzerche ;
- la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour ;
- la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ;
- la communauté de communes Midi Corrèzien ;
- la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources ;
- la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne ;
- le syndicat mixte BELLOVIC ;
- le syndicat mixte des eaux du Maumont ;
- le syndicat mixte des eaux de l'Auvézère ;
- le syndicat Puy des Fourches-Vézère ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze ;
- la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ;
- l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne ;

- l'association départementale de la Corrèze de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir ;
- l'association Corrèze Environnement ;
- VEOLIA ;
- SAUR ;
- Lyonnaise des eaux.

Annexe 4 : Localisation des stations de référence hydrométriques

Zones de gestion des usages de l'eau et stations de référence hydrométriques suivies sur le département de la Corrèze

Annexe 4



PRÉFET DE LA CORRÈZE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Carte réalisée le 7/06/2021
par la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT19)
Service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)
Copyright : IGN
Sources : Banque Hydro - BD Carthage - BD Cartho - DDT19 - Office français de la biodiversité

- Légende**
- Station de référence hydrométrique
 - Cours d'eau
 - Zones de gestion des usages de l'eau
 - zone Auverzère
 - zone Corrèze amont
 - zone Corrèze aval
 - zone Dordogne amont
 - zone Dordogne aval
 - zone Xaintrie
 - zone Vézère amont
 - zone Vézère aval
 - zone Vienne

Annexe 5 : Liste des stations ONDE

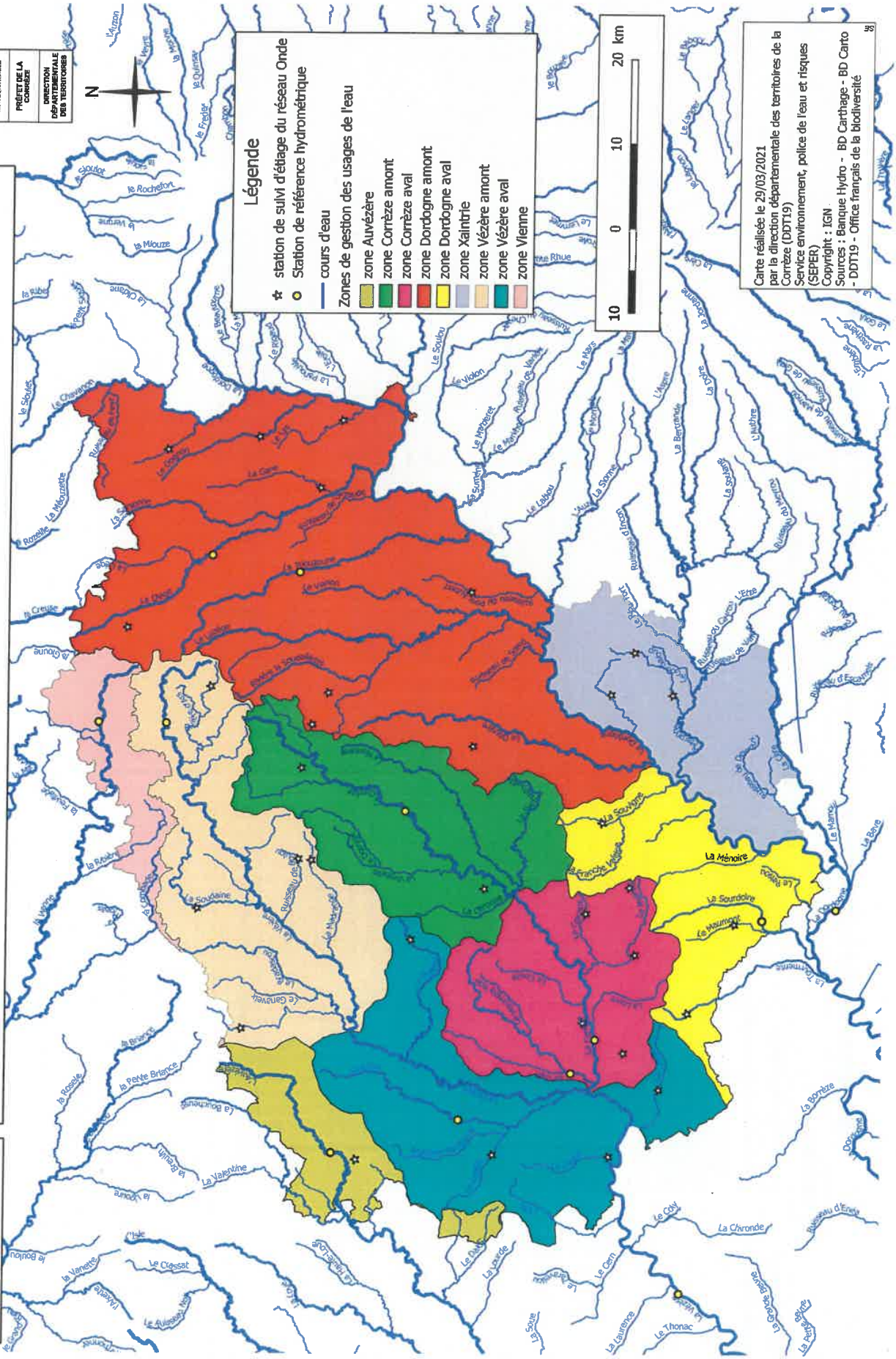
N° zone	Nom zone gestion des usages de l'eau	Code station Onde	Nom station Onde	Rivière station Onde	Commune station Onde
1	zone Dordogne amont	19000002	ruisseau de l'étang de Bourre à Champagnac-la- Noailles	Le ruisseau de l'étang de Bourre	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
1	zone Dordogne amont	19000003	le ruisseau de la brette à Peret-Bel-Air	Le ruisseau de la Brette	PERET-BEL-AIR
1	zone Dordogne amont	19000004	le ruisseau des planchettes à Soudeilles	Le ruisseau des Planchettes	SOUDEILLES
1	zone Dordogne amont	19000009	Le ruisseau de Feyssac à Saint-Setiers	Le ruisseau de Feyssac	SAINT-SETIERS
1	zone Dordogne amont	19000010	le ruisseau de la Barricade à Aix	Le ruisseau de la Barricade	AIX
1	zone Dordogne amont	19000013	Le ruisseau du Pont Aubert à Saint-Pantaleon-de- Lapleau	Le ruisseau du Pont Aubert	SAINT-PANTALEON-DE-LA- PLEAU
1	zone Dordogne amont	19000014	le ruisseau de la gane à Saint-Victour	Le ruisseau de la Gane	SAINT-VICTOUR
1	zone Dordogne amont	19000034	Le Lys à Sarroux-St-Julien	Le Lys	SARROUX-SAINT JULIEN
1	zone Dordogne amont	19000035	Le Dognon à St Etienne aux Clos	Le Dognon	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
2	zone Dordogne aval	19000017	Le ruisseau la Tourmente à Turenne	Le ruisseau la Tourmente	TURENNE
2	zone Dordogne aval	19000031	La Souvigne à Forges	La Souvigne	FORGES
2	zone Dordogne aval	19000037	Le Maumont à Branceilles	Le Maumont	BRANCEILLES
4	zone Vézère amont	19000006	le Boulou à Affieux	Le Boulou	AFFIEUX
4	zone Vézère amont	19000007	le ruisseau de Madranges à Madranges	Le ruisseau de Madranges	MADRANGES
4	zone Vézère amont	19000008	Le ruisseau des maisons à Celle	Le ruisseau des Maisons	MEYMAC
4	zone Vézère amont	19000021	le ruisseau de piquette à Masseret	Le ruisseau de Piquette	MASSERET
4	zone Vézère amont	19000032	Le ruisseau de Fueix à Chamberet	Le ruisseau de Fueix	CHAMBERET
5	zone Vézère aval	19000016	Ruisseau le Roseix à Vars-sur-Roseix	Le ruisseau le Roseix	VARS-SUR-ROSEIX
5	zone Vézère aval	19000018	Le ruisseau la Couze à chasteaux	Le ruisseau la Couze	CHASTEAX
5	zone Vézère aval	19000024	Le Brezou à Saint-Clément	Le Brezou	SAINT-CLEMENT
5	zone Vézère aval	19000036	La Logne à Mansac	La Logne	MANSAC
6	zone Corrèze amont	19000005	Rau la Solane à Tulle	Le ruisseau la Solane	TULLE
6	zone Corrèze amont	19000026	Le Chazalviel à Grandsaigne	Le Chazalviel	GRANDSAIGNE
7	zone Corrèze aval	19000015	le ruisseau des saulières à Malemort	Le ruisseau des Saulières	MALEMORT

N° zone	Nom zone gestion des usages de l'eau	Code station Onde	Nom station Onde	Rivière station Onde	Commune station Onde
7	zone Corrèze aval	19000019	Le ruisseau de Planchetorte à Brive-la-Gaillarde	Le ruisseau de Planchetorte	BRIVE-LA-GAILLARDE
7	zone Corrèze aval	19000023	la vianne à Beynat	La Vianne	BEYNAT
7	zone Corrèze aval	19000027	La Roanne à Beynat	La Roanne	BEYNAT
7	zone Corrèze aval	19000029	Le Coiroux à le Chastang	Le Coiroux	LE CHASTANG
8	zone Auvézère	19000020	Le ruisseau les levades à Arnac-Pompadour	Le ruisseau les Levades	ARNAC-POMPADOUR
9	zone Xaintrie	19000011	Le ruisseau de Rivin à Saint-Geniez-O-Merle	Le ruisseau de Rivin	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
9	zone Xaintrie	19000012	Le ruisseau la Glane d'Ancèze à Saint-Julien-Aux-Bois	Le ruisseau la Glane d'Ancèze	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
9	zone Xaintrie	19000033	La Glane de Servières à Saint-Privat	La Glane de Servières	SAINT-PRIVAT

En gras, les points du réseau ONDE spécifiquement dédiés à la gestion de crise.

Annexe 6 : Localisation des stations hydrométriques de référence et stations ONDE

Zones de gestion des usages de l'eau, stations de référence hydrométriques et stations de suivi d'étiage du réseau ONDE sur le département de la Corrèze



Annexe 7

Mesures susceptibles d'être prescrites en fonction du niveau de restriction par zone hydrographique

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages Usages des particuliers	Description des usages			
	Arosage des jardins potagers	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Arosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Remplissage des piscines privées	Remplissage interdit des piscines individuelles hors première mise en eau des bassins en construction et hors remise à niveau des piscines existantes.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Pêche	Autorisée.	Autorisée.	Interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie
	Randonnées pédestres aquatiques	Autorisées.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des collectivités et administrations	Remplissage des piscines publiques	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8 h à 20 h.	Interdit.
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Alimentation des fontaines et jets d'eau publiques	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé.	Interdit.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannées des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire.
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des entreprises	Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
	Remplissage des piscines ouvertes au public	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires...) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Autorisé pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGES				
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des exploitants agricoles	Abreuvement du bétail	ALERTE		
		Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.		
Irrigation	Irrigation	ALERTE RENFORCEE		
		Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.		
		CRISE		
		<p>Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.</p> <p>Suspension totale des prélèvements</p> <p>Détrogations ostoyées, put la préféte sur demande de l'OU/GC Dordogne, limitées à 10 % des surfaces irriguées ou volumes autorisés sur la zone de gestion considérée et pour les cultures listées en annexe 8. La dérogation permet une irrigation limitée à 50 % du temps maximum.</p>		

Interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tous d'eau mise en place par l'OU/GC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 30 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OU/GC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze.

Interdiction des manoeuvres d'ouvrages.

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tous d'eau mise en place par l'OU/GC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 50 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OU/GC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze.

Interdiction des manoeuvres d'ouvrages.

Annexe 8 : Liste des cultures dérogatoires

- cultures légumières ou florales ;
- cultures de petits fruits ;
- cultures porte-graines ;
- pépinières ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 3 ans.

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-06-09-00003

Arrêté préfectoral n°19-2020-00240 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, appartenant à Monsieur et Madame Lafarge, commune de Latronche.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2020-00240 PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE PISCICULTURE DE
VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE LATRONCHE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le courrier du 20 octobre 1989 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un « enclos piscicole », au profit de M. Anglard Aimé, ancien propriétaire sur sa propriété ;

Vu la demande reçue le 4 juin 2020, présentée par l'indivision Lafarge Michel et Marie-Jeanne, représentée par M. Lafarge Michel, nouveaux propriétaires, appelés ci-dessous « le bénéficiaire », relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 octobre 2020 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 8 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'indivision Lafarge Michel et Marie Jeanne, représentée par M. Lafarge Michel, le 11 janvier 2021;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation.

L'indivision Lafarge Michel et Marie-Jeanne, représentée par M. Lafarge Michel, demeurant à Montplaisir 15200 Chalvignac, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 110 0200 à usage d'agrément, située au lieu-dit « La Plavette », commune de Latronche, section AO, parcelle n°119 ; section A parcelles 466 et 495, masse d'eau « Lachaux », tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i>	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 110 ml	3.1.2.0. 1°/	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062

<i>Plan d'eau Superficie : 4 000 m²</i>	<i>3.2.3.0. 2°)</i>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation touristique :</i>	<i>3.2.7.0.</i>	<i>Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Néant</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques complémentaires

Article 4 : Prescriptions complémentaires.

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau est équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1,9 l/s. Si le débit entrant est inférieur au débit réservé, le débit restitué est égal au débit entrant.

Le bénéficiaire dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Cet ouvrage est associé à un moine immergé implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Déversoirs

La capacité du déversoir de crue est augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Pour cela un nouveau déversoir de crue est construit en lieu et place de l'existant. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage a au moins 40 cm de profondeur.

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage. Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions piscicoles.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange.

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce

dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 5 : Délai des travaux.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de mai 2020 modifiée par courriers du 8 octobre 2020 et du 30 novembre 2020 fournie par l'indivision Lafarge Michel et Marie-Jeanne, représentée par M. Lafarge Michel.

Le bénéficiaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER), avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la

notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives.

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des

mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 :Droits des tiers.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

- le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Latronche,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **09 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,



Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-06-09-00002

Arrêté préfectoral n°19-2021-00137 modifiant
l'arrêté préfectoral n°19-2021-00071 portant
prescriptions complémentaires à autorisation
environnementale au titre de l'article L214-6 du
code de l'environnement relatif à une
pisciculture antérieure à 1829 appartenant à
Madame Magali Dumas, commune de
Saint-Ybard.

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2021-00137 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2021-00071
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A UNE PISCICULTURE ANTERIEURE À 1829**

COMMUNE DE SAINT-YBARD

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 18 janvier 2002, relatif au plan d'eau de Mme Dumas Magali ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00071 du 23 avril 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale de l'étang n° 192482200 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 19 mai 2021, présentée par Mme Dumas Magali pour la révision de l'arrêté préfectoral 19-2021-00071 ;

Considérant que le projet, objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 19-2021-00071 du 23 avril 2021 est modifié ainsi que suit :

L'article 9 de l'arrêté susvisé est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement ».

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 sont maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 4 : Exécution.

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de Saint-Ybard,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **09 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,


Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-06-14-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
schéma départemental de gestion cynégétique
de la Corrèze 2021 - 2027.

Service environnement, police de l'eau,
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA CORRÈZE 2021-2027

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et L425-1 à L425-5 ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats pour la région Limousin dans leur version en vigueur ;

Vu le plan régional d'agriculture durable dans sa version en vigueur ;

Vu le programme régional de la forêt et du bois dans sa version en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze version 2014-2020 du 31 juillet 2014 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze et ses avenants approuvés par arrêtés préfectoraux du 1^{er} février 2018 et du 24 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation de la validité du schéma départemental de gestion cynégétique version 2014-2020 du 24 juin 2020 ;

Vu la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 17 décembre 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 19 mai 2021 au 8 juin 2021 inclus ;

Considérant la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement conformément à l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L425-5 du code de l'environnement, l'agrainage est interdit sur le territoire départemental n'étant pas prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant la nécessité de diminuer les populations de cervidés dans les communes où se trouvent les noyaux de populations tant que celles-ci sont incompatibles avec les activités agricoles et forestières ;

Considérant la nécessité d'association des structures représentatives des intérêts agricoles et forestiers corréziennes dans les différentes démarches visant à atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 de la Corrèze, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département de la Corrèze à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze à l'adresse suivante : www.chasse-correze.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies des communes de la Corrèze.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

19 JUIN 2021

Salima SAA

Ampliation sera adressée au :

- commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- maires des communes de la Corrèze.



**Fédération Départementale
des Chasseurs de la Corrèze**

Schéma départemental de Gestion Cynégétique

-

2021 / 2027

LA CHASSE

Objectifs :

I – Améliorer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

II – Former les chasseurs et les gestionnaires de territoires

III – Promouvoir une chasse respectueuse et responsable

IV – Améliorer les relations entre chasseurs

V – Participer à la prévention du braconnage

VI – Adapter la chasse en milieu périurbain et autour de certaines infrastructures

VII – Diversifier les modes de chasse

I – Améliorer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

I - 1 - Informer et former les chasseurs concernant la sécurité



1 Formation obligatoire pour les responsables de battue au grand gibier, pour les responsables de structures et gardes particuliers

Depuis 2006 a été mise en place une formation spécifique pour les responsables de battue sur la base du volontariat. Elle est dispensée par les techniciens de la fédération et principalement axée sur la sécurité. Cette formation est obligatoire pour les responsables de battue au grand gibier mais aussi pour les responsables de structures de chasse et les gardes particuliers qui devront suivre cette formation dans un délai d'un an après leur prise de fonction.

Cette formation est obligatoire pour tout chasseur ayant commis un accident ou un incident lors d'un acte de chasse, relevé par l'OFB ou par la gendarmerie.

Tout chasseur ayant suivi cette formation recevra une attestation avec N° d'ordre.

Toute personne formée dans un autre département peut organiser une battue en Corrèze, sur présentation d'une attestation de formation, notamment lors d'un contrôle de police de la chasse.

Les lieutenants de louveterie seront également formés dans un délai d'un an après leur prise de fonction. Une formation spécifique répondant à leurs missions, sera dispensée à cet effet, notamment pour l'organisation des battues administratives.



2 Formation continue sur la sécurité pour les chasseurs

En attente du programme de formation nationale obligatoire.



3 Communiquer et informer les chasseurs sur la sécurité

Lors des formations, des réunions, des manifestations, des expositions, etc. communiquer sur la sécurité.

Insérer sur le site Internet une rubrique concernant la sécurité à la chasse en battue ainsi que la sécurité en chasse individuelle.

Communiquer sur la sécurité dans des articles de la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine » et sur la page Facebook de la fédération.

I - 2 - Sécuriser l'acte de chasse

Définition de la battue collective au grand gibier et/ou au renard

Est considérée comme battue **toute action de chasse collective (à partir de deux participants) organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, accompagnés ou non de chiens tentent de diriger le gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés, pour chasser spécifiquement le grand gibier et/ou le renard.**



4 Dispositions pour la chasse en battue au Grand Gibier et au renard

Pour la chasse en battue du grand gibier et du renard, sont obligatoires :

- le port d'un vêtement fluorescent de type veste, gilet, tee-shirt,
- la tenue d'un registre de battue où figure une liste nominative des participants à la battue,
- un moyen de communication (au choix trompe, pibole, téléphone portable, talkie-walkie...).

Afin d'effectuer des tirs en toute sécurité, il est préconisé d'installer des chaises hautes ou des miradors autour des enceintes chassées.



5 Usage des armes en action de chasse

Il est interdit de se poster avec une arme chargée sur le domaine public (chaussée, accotement, fossé et/ou talus) le long des routes goudronnées, sur les stades, dans les cimetières, sur les voies de chemin de fer et emprises, enclos et dépendances de la SNCF.

Il est interdit, en action de chasse, et pour tout chasseur, dans la limite de la portée dangereuse de l'arme et des munitions utilisées, de tirer en direction d'agglomérations, bâtiments d'entreprises artisanales, industrielles ou agricoles, maisons d'habitation, stades et lieux de réunions publiques, ainsi que des routes goudronnées, voies de chemin de fer, et emprises, enclos et dépendances de la SNCF, installations aéroportuaires. Le tir à moins de 50 mètres des habitations est interdit.

Il est interdit de tirer sur les lignes électriques ou téléphoniques et leurs supports (poteaux et isolateurs) ainsi que les panneaux de signalisation quels qu'ils soient.



Pour les responsables de battue

Lors du rendez-vous de chasse, le responsable de battue devra :

- vérifier, lors de la 1ère participation des chasseurs, les permis validés pour la saison en cours et les attestations d'assurances,
- rappeler les règles de sécurité et les consignes de tir,
- faire signer le registre de battue à chacun des participants.



L'utilisation des véhicules pendant l'acte de chasse

Article L 424-4 du Code de l'Environnement :

« *Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat sont prohibés* ».

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse du sanglier au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur, d'un poste de tir à un autre, peut être autorisé, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui, dans les conditions suivantes : dans le cas où les sangliers sont lancés et sortent de l'enceinte, et que les chiens qui les poursuivent ne peuvent être arrêtés, le responsable de battue décide de suspendre la battue et signale la fin de traque. Il autorise, s'il le juge nécessaire, les chasseurs de son choix à se déplacer au-devant de la menée en vue de récupérer les chiens lancés à la poursuite du sanglier et ce y compris en faisant usage d'une arme de chasse. Un maximum de trois véhicules, dont il aura préalablement inscrit les immatriculations sur le registre de battue, et avec deux personnes maximum par véhicule, peuvent être ainsi autorisés à se déplacer sur la menée (s'il ne souhaite pas utiliser cette disposition, les cases relatives aux véhicules, sur le carnet de battue, seront barrées et la mention « Néant » apposée). Les chasseurs restés postés (non autorisés à se déplacer tel que désignés sur le registre de battue) ne pourront quitter leur poste tant que la fin définitive de la traque ne sera pas ordonnée (chiens récupérés et action de chasse initiale terminée). Le responsable de battue donnera en outre des consignes claires aux chasseurs désignés pour se déplacer aux fins de récupérer les chiens ; lesquels doivent impérativement respecter le code de la route, la réglementation sur le transport des armes, les limites de territoire de chasse, ainsi que les autres usagers rencontrés lors de ces déplacements.



Pour toute chasse, sauf approche et affût, le port d'un dispositif fluorescent est obligatoire

Le port d'un dispositif fluorescent (couvre-chef ou vêtement) permet d'améliorer la visibilité entre chasseurs.



Inciter les structures de chasse à insérer certaines dispositions dans leur règlement intérieur pour améliorer la sécurité

Pour améliorer la sécurité et dégager au maximum la responsabilité du président et du chef de battue, les structures de chasse sont incitées à insérer certaines dispositions dans leur règlement intérieur à savoir :

- **les règles de sécurité,**
- **un minimum de participants pour la chasse au grand gibier.** Ceci doit permettre d'améliorer l'organisation des battues, leur efficacité et la visibilité entre chasseurs et avec les autres usagers de l'espace.

Ce règlement intérieur, une fois voté, doit être remis à chaque adhérent qui devra en prendre connaissance, et signer ce document en double exemplaire.

Il faudra donc prévoir de récupérer les règlements intérieurs des structures de chasse afin d'évaluer le nombre d'entre elles qui suivent cette recommandation.



Communiquer sur l'angle des 30°

Si le repérage de l'angle des 30° est obligatoire lors de l'examen du permis de chasser, très peu de chasseurs le matérialisent lorsqu'ils arrivent à leur poste lors des chasses en battue (5 pas en direction de ses voisins de poste et 3 pas à la perpendiculaire dans la direction de fuite des animaux).

La fédération communiquera sur ce procédé permettant de limiter au maximum le risque d'accident en tir direct ou en ricochet pour les voisins du chasseur posté. La fédération incitera les structures à l'utilisation de jalons ou de piquets de marquage pour matérialiser cet angle.



Communiquer sur l'utilisation d'un dispositif sonore pour toute chasse au chien d'arrêt

La chasse au chien d'arrêt est un mode de chasse discret qui peut s'exercer aussi bien en milieu ouvert que fermé, où les chasseurs peuvent couvrir de grands secteurs. Ils peuvent donc croiser de nombreux autres chasseurs sans le savoir. Aussi est-il conseillé d'équiper les chiens d'un dispositif sonore (sonnaillles, sonnaillons, campane, grelot ...) afin que les chasseurs puissent détecter la présence d'autres chasseurs autour d'eux et que les autres utilisateurs de la nature puissent également repérer les chiens et les chasseurs.

Le collier électronique qui bippe seulement lorsque le chien est à l'arrêt n'est pas considéré comme un dispositif sonore.

**12****Communiquer sur l'utilisation des colliers de localisation pour les chiens**

L'utilisation des colliers de localisation étant autorisée, la quasi-totalité des équipes de chasseurs aux chiens courants s'en servent pour pouvoir récupérer leurs chiens courants.

Presque tous les chasseurs aux chiens d'arrêt équipent leurs chiens au moyen d'un dispositif sonore afin de repérer leur animal. La fédération est régulièrement questionnée sur les aspects réglementaires relatifs à ces dispositifs.

Pour rappel, selon l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986, les dispositifs de LOCALISATION des chiens (avec indications de déplacement et de distance) sont autorisés « dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ».

Plus récemment, l'arrêté du 12 décembre 2018 (modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986), a rajouté : « ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. ».

**13****Recommander l'utilisation de moyens de communication pour l'organisation des battues**

Une communication efficace est un élément essentiel pour assurer le bon déroulement d'une battue organisée, au niveau de la sécurité mais aussi pour l'efficacité de la battue. Aussi est-il nécessaire, pour chacun des participants, de disposer d'un outil de communication (téléphone portable, talkie-walkie, ...).

L'article L 424-4 du CE autorise pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

**14****Signaler les battues le long des routes départementales**

Arrêté du 05/10/2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique – Article 2 : « Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. ».

Conformément à la convention passée entre la fédération et le Conseil Départemental de la Corrèze, sur les routes départementales, le seul modèle autorisé est le AK-14. La fédération centralisera les commandes et les achats.

**15****Inciter les structures péri-urbaines à créer des aménagements spécifiques sur les zones chassables**

Le grand gibier s'est récemment développé dans les zones périurbaines et ce phénomène tend à s'amplifier car il y trouve des milieux favorables mais surtout des zones de quiétude. Il est toutefois nécessaire de réguler ces espèces sous peine de connaître des problèmes de dégâts et de sécurité publique. La difficulté réside dans le fait que ces zones sont difficiles à chasser en toute sécurité du fait du morcellement des territoires et de l'urbanisation croissante.

La solution pour réguler ces espèces en toute sécurité, consiste à inciter les structures cynégétiques locales à aménager leurs territoires sur les zones encore chassables pour établir des tirs fichants à courte distance (miradors, chaises d'affût hautes ou basses, postes de tir mis en place à des points stratégiques pour effectuer des tirs fichants à courte distance). Ces aménagements sont subventionnés par la fédération, qui centralisera les commandes pour faciliter l'achat de ces installations.

**16****Encourager l'utilisation du cinétir et de la gaine de réglage de la fédération**

La chasse du grand gibier est un phénomène relativement récent dans notre département et la plupart des chasseurs se sont récemment équipés d'armes à canon rayé et de dispositifs de visée. Ces systèmes peuvent se dérégler. Aussi est-il nécessaire de tester régulièrement ses armes. La fédération s'est dotée d'un site départemental à la Maison de la Chasse et de la Nature. L'objectif est d'inciter les chasseurs à venir régler leurs armes à canon rayée régulièrement pour gagner en sécurité et en efficacité aux tirs.

D'autre part, le cinétir doit permettre aux chasseurs d'améliorer leur technique de tir, toujours dans un but d'accroître la sécurité et l'efficacité.

I - 3 - Structurer les territoires de chasse

Le département de la Corrèze n'est pas soumis au régime des ACCA obligatoires. Une structure de chasse doit donc obtenir le droit de chasse auprès de chaque propriétaire qui en dispose librement. Cette situation crée un morcellement et une imbrication des territoires de chasse des différentes structures existantes sur une même commune avec également des territoires non chassés. Pour améliorer la sécurité, il est donc souhaitable que les structures de chasse parviennent à une cohérence et une homogénéité de leur territoire de chasse.

17

Obligation de cartographier les territoires de chasse pour toute demande de plan de chasse ou de gestion

La cartographie des territoires a été mise en place en 2006, en concertation entre la fédération et l'administration, dans le but d'appréhender les droits de chasse et l'homogénéité des territoires de chaque structure de chasse et ainsi de pouvoir résoudre les problèmes liés aux droits de chasse et d'aider à la décision dans le cadre des attributions de plan de chasse.

Chaque structure de chasse décline, sur des photos aériennes fournies par la fédération, les territoires où elle détient le droit de chasse.

Chaque nouveau demandeur de plan de chasse doit fournir une cartographie de son territoire afin de pouvoir prétendre à des attributions de plan de chasse.

En cas de refus d'un demandeur de plan de chasse de cartographier son territoire, aucune attribution de plan de chasse ne sera possible.

La cartographie sera obligatoirement réactualisée en cas de modification de plus ou moins 20% du territoire de chasse préalablement décliné.

18

Inciter les structures de chasse à parvenir à une certaine cohérence de leur territoire

Pour améliorer la sécurité à la chasse et permettre son exercice dans des conditions rationnelles, la continuité et l'homogénéité des territoires de chasse sont exigées.

L'individualisation des plans de chasse sera donc limitée aux conditions suivantes :

- 70 Ha minimum d'un seul tenant pour une demande de plan de chasse chevreuil
- 100 Ha minimum d'un seul tenant pour une demande de plan de chasse cerf

Possibilité de regrouper des territoires de chasse contigus pour demander un plan de chasse ou un plan de gestion commun.

Les enclaves cynégétiques de moins de 30 hectares et/ou 20 hectares boisés ne seront pas prises en compte dans l'attribution de plan de chasse. Par contre, les territoires de chasse voisins autour des enclaves se verront, si nécessaire, proposer des attributions supplémentaires afin de réguler les populations présentes. Le prélèvement d'animaux soumis à plan de chasse est interdit dans ces enclaves cynégétiques, excepté sur les enclaves nécessitant une régulation des cervidés (présence de peuplements sensibles ou de dégâts avérés) où des prélèvements pourront avoir lieu à l'approche ou à l'affût exclusivement.

Enclaves cynégétiques: parcelles de terrain situées au sein d'une structure cynégétique, dont la configuration ne permet pas en tant que tel l'attribution d'un plan de chasse ou de gestion.

Concernant les demandes de plan de chasse sur des territoires plus petits, la fédération, pour s'assurer de la nécessaire régulation des populations, procédera le cas échéant à des attributions permettant d'atteindre un objectif d'équilibre par la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût exclusivement.

19

Communiquer et informer sur les problèmes liés à la structuration des territoires de chasse

Eviter le morcellement des territoires passe aussi par une meilleure information sur les problèmes engendrés par ce dernier, à savoir, entre autres, des difficultés de gestion des espèces et des conflits entre structures.

Cette information se fera par les moyens de communication habituels : Internet, revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », réunions, etc...

I - 4 - Communiquer avec les autres usagers de la nature pour un meilleur partage de l'espace

Cf. Thème Communication – III - Communiquer avec les autres usagers de l'espace

II – Former les chasseurs et les gestionnaires de territoires

20

Elaborer un catalogue de formations pour les gestionnaires de territoires

Chaque année, la fédération proposera un catalogue de différentes formations pour les chasseurs et/ou responsables de structures. Les chasseurs pourront s'inscrire à la formation de leur choix sur la base du volontariat, sur l'Espace Adhérent qui leur sera dédié sur internet grâce au logiciel métier Retriever. Une participation financière sera éventuellement demandée pour certaines formations. Les formations proposées pourront aborder les notions suivantes :

- La formation sécurité obligatoire pour les chasseurs
- La sécurité à la chasse pour les responsables de battue
- La gestion des espèces de grand gibier et de leurs habitats dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (biologie des espèces, aménagements des territoires, sylviculture, ...)
- Le piégeage
- La chasse à l'arc
- La régulation des corvidés
- Le fonctionnement de la vie associative (statuts, cadre juridique, règlement intérieur...)
- Les actions de communication à mener
- L'hygiène et la venaison
- Les gardes particuliers
- La chasse à l'approche

La fédération s'attachera également à mettre à disposition le matériel nécessaire aux formations spécifiques organisées par les associations cynégétiques spécialisées, voire y participer (formation recyclage des piégeurs, Brevet Grand Gibier, ...)

21

Expliquer aux nouveaux responsables le fonctionnement entre la fédération et les structures de chasse

Dès leur prise de fonction, la fédération fournira aux nouveaux responsables de territoires de chasse le détail des documents qu'elle envoie au cours de l'année aux sociétés, ainsi que la liste et le planning des réunions qu'elle organise, afin que les nouveaux présidents se familiarisent avec le rôle et les missions de la fédération et son fonctionnement avec les structures de chasse (soit par un envoi de documents, soit par l'Espace Adhérent sur le site internet fédéral).

III – Promouvoir une chasse respectueuse et responsable

22

Communiquer et informer les chasseurs sur les notions d'éthique de la chasse et d'image du chasseur

Lors des réunions, des manifestations, des expositions, etc. communiquer sur les notions de respect des biens, des personnes et de l'environnement ainsi que sur le comportement à avoir après le tir. Insérer dans la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine » ainsi que sur le site Internet une rubrique concernant l'éthique de la chasse.

L'exercice de la chasse se pratique généralement sur la propriété d'autrui. Aussi est-il nécessaire de respecter les propriétaires terriens, leurs biens, les activités agricoles et forestières et tous les autres usagers de la nature.

Responsabiliser le chasseur quant à son comportement et insister sur le fait que chaque chasseur est responsable de l'image de la chasse en général.

23

Promouvoir et valoriser la recherche au sang avec les associations spécialisées

Faire connaître et promouvoir la recherche au sang :

- Via les moyens d'information habituels (Internet, revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », réunions, ...),
- Apporter une aide technique, financière, logistique aux associations spécialisées qui organisent des manifestations pour faire connaître la recherche au sang,
- Inciter les chasseurs de grand gibier à suivre une formation sur la recherche du gibier blessé.

Sensibiliser les chasseurs sur le comportement à adopter après tir :

- Inciter les chasseurs à vérifier leurs tirs et, en cas de doute, à rechercher leur gibier sur de courtes distances dans le respect des règles de sécurité (avertir le détenteur de droit de chasse du territoire concerné),
- Poursuivre la sensibilisation des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs sur le comportement respectueux à adopter vis-à-vis du gibier, des voisins, etc..., avant et pendant la recherche au sang.

Inciter les chasseurs à rechercher leur gibier blessé grâce à un conducteur de chien de rouge:

- Fournir à toutes les structures de chasse les coordonnées des conducteurs de chiens de sang,
- Rappeler que dans le cadre des règles de gestion de la chasse du cerf, en cas de recherche au sang positive par un conducteur de chien de rouge agréé, l'animal retrouvé élargera au quota de points à raison de 2 points de moins que la classe à laquelle il appartient,
- En cas de recherche positive d'un chevreuil par un conducteur agréé, le bracelet de plan de chasse concerné pourra être remplacé sur demande de l'attributaire,
- Une subvention financière de la fédération pourra être versée à la structure de chasse sur présentation de l'attestation de recherche effectuée par un conducteur agréé,
- Le conducteur peut être accompagné au maximum de deux personnes titulaires du permis de chasser valide et armées, lorsqu'il effectue la recherche en temps de fermeture ou sur un territoire où il ne dispose pas du droit de chasse.

Etablir un bilan des recherches au sang effectuées dans le département avec les associations spécialisées.

Rappels :

- En ce qui concerne l'entraînement des chiens de sang, le transport de morceaux de peau, de flacons de sang et de fragments de venaison provenant d'animaux soumis au plan de chasse est autorisé pour l'entraînement des chiens de sang avec titre de transport.
- Un « conducteur de chien de sang » est une personne qui a suivi une formation dispensée par une association spécialisée et qui a présenté avec succès un chien lors d'une épreuve pour chien de sang organisée sous l'égide de la SCC.

24

Gérer les déchets de chasse

Le développement récent des populations de grand gibier a entraîné une augmentation considérable des tableaux de chasse au cours des dernières saisons de chasse.

Chaque week-end, certaines structures ont à gérer les déchets de plusieurs animaux qui, accumulés sur toute une saison, peuvent représenter plusieurs centaines de kilos à éliminer.

Plusieurs solutions existent (collecte par équarrissage, collecte de déchets ménagers, enfouissement, etc...).

La fédération a mis en place un réseau de plusieurs dizaines de bacs d'équarrissage à disposition des structures volontaires, sur l'ensemble du département, pour collecter les déchets de venaison.

Une convention entre les structures utilisatrices et la fédération précise les modalités de l'opération.

La fédération cherchera à trouver des aides financières d'autres acteurs concernés par ce dossier (collectivités locales, ...).

25

..... **Inciter les chasseurs à faire du co-voiturage**

En général, une fois que le responsable de battue a défini la zone chassée, chaque chasseur prend sa voiture pour se rendre à son poste. Ainsi, on observe quelquefois des « convois » de plusieurs dizaines de voiture et chacun a le plus grand mal à se garer correctement sans gêner la circulation des autres véhicules et les zones de tir. Il est donc nécessaire qu'à partir du rendez-vous de chasse, les chasseurs se regroupent par voiture et limitent ainsi le nombre de véhicules utilisés.

Afin d'inciter les chasseurs au co-voiturage, les moyens de communication habituels (affiches, Chasseur en Nouvelle-Aquitaine, internet, ...) seront utilisés.

26

..... **Valoriser l'auxiliaire de chasse qu'est le chien**

Le but de cette action est de favoriser l'exercice d'un acte cynégétique privilégiant l'utilisation du chien de chasse plutôt que le prélèvement de l'animal chassé.

Pour cela, les adresses des clubs et d'associations canines seront publiées sur Internet et dans la revue Chasseur en Nouvelle-Aquitaine.

La fédération soutiendra des actions, des manifestations autour du chien : fête du chien, ...

Les chasseurs seront sensibilisés sur le fait que l'entraînement des chiens ne constitue pas un acte de chasse et qu'il est donc possible d'entraîner ses chiens pendant la période d'ouverture générale sur le territoire où l'on possède le droit de chasse après accord du détenteur de droit de chasse.

27

..... **Mettre en place une liste d'équipages de chiens « disponibles »**

Les chasseurs corréziens se plaignent régulièrement de disposer de peu de chiens (voire d'aucun chien) pour chasser certaines espèces.

Simultanément, certains responsables d'équipages de chiens peuvent chercher des territoires pour faire chasser leurs chiens.

La fédération constituera un listing des chasseurs possédant des équipages de chiens créancés et disponibles pour aider notamment certains territoires à réguler le grand gibier et le renard.

IV - Améliorer les relations entre chasseurs

L'amélioration des relations entre chasseurs est une des préoccupations majeures des responsables dans la gestion de leurs structures. En effet, la chasse est une activité passionnante mais trop souvent passionnelle et, bien souvent, les problèmes de chasse (rivalités, éclatement des structures et des équipes, ...) sont liés aux facteurs humains.

28

Favoriser le dialogue entre structures de chasse

Améliorer les relations entre chasseurs ayant des territoires voisins est fondamental, notamment pour permettre une meilleure pratique de cette activité.

Favoriser le dialogue entre structures de chasse passe, entre autres, par une multiplication des rencontres au cours de la saison à l'occasion, par exemple, des réunions de secteurs, des sous-commissions de plan de chasse ou d'opérations techniques diverses.

29

Inciter les structures de chasse à organiser des actions communes

Afin d'améliorer les relations entre structures de chasse voisines, la fédération apportera un soutien technique, financier et/ou administratif aux structures mettant en place des actions ponctuelles communes (fête de la chasse, comptages, aménagement de territoires et gestion d'une espèce en commun, etc.)

30

Mettre en place un système de jumelage entre structures de chasse

L'objectif de ce principe est de favoriser les échanges entre des structures de chasse ayant des territoires et des espèces chassables différents. Les structures volontaires pour être jumelées pourront le faire savoir à la fédération qui se chargera de les mettre en contact les unes avec les autres. En ce qui concerne les modalités d'échange (nombre de chasseurs, fréquence des échanges, ...) chaque structure sera libre d'appliquer le système qu'elle souhaite.

31

Inciter les structures de chasse à avoir un Rendez-Vous de chasse

La finalité de cette action est de permettre de resserrer les liens entre les chasseurs d'une même structure et/ou d'une même équipe et de favoriser la communication entre eux. Un Rendez-vous de chasse matérialisé est un point de rencontre convivial qui permet aux chasseurs de se retrouver, de discuter mais aussi de disposer d'un local pour traiter la venaison dans de bonnes conditions.

32

Favoriser l'intégration des chasseurs dans les structures de chasse

Chaque année, un certain nombre de chasseurs citoyens ou provenant d'autres départements et qui ne connaissent pas de chasseurs en Corrèze sont à la recherche de territoires de chasse. D'autres recherchent des territoires pour pratiquer des modes de chasse moins courants sur le département, comme la chasse à l'approche.

Afin de favoriser l'intégration de ces chasseurs au sein des structures de chasse, la fédération encouragera les structures de chasse à utiliser, entre autres, les plateformes Internet spécialisées afin de diffuser les offres qu'elles proposent. De la même manière, la fédération communiquera sur l'existence de ces plateformes aux chasseurs, grâce à ses outils de communication habituels (site internet, Facebook, ...) ou lors des réunions.

33

Favoriser le dialogue et les échanges entre les différents modes de chasse en particulier dans une même structure

Dans une même structure de chasse, plusieurs modes de chasse sont pratiqués et, quelquefois, peuvent entrer en « concurrence ». Ceci peut créer des tensions entre chasseurs alors qu'ils partagent la même passion et que ces différents modes de chasse pourraient cohabiter sur un même territoire.

Il est donc nécessaire que les pratiquants des différents modes de chasse communiquent, en amont, au sein d'une même structure.



34.....Déclarer obligatoirement à la fédération toute création de palombière et de poste de tir au vol, avant le début des travaux

La création anarchique de ce genre d'installation peut susciter des tensions entre chasseurs ou des problèmes de sécurité. Pour toute nouvelle installation (palombière, plateau de tir au vol ou tir au vol au sol) une distance de 600 mètres minimum sera exigée par rapport à toute installation déjà existante déclarée auprès de la fédération. Toute nouvelle installation (citée plus haut) devra être déclarée à la fédération avant le début des travaux. Doivent figurer :

- l'emplacement (commune, lieu-dit, nom du propriétaire, coordonnées GPS de la parcelle),
- les coordonnées du responsable de la palombière.

V – Participer à la prévention du braconnage

35

Travailler en partenariat avec les forces de police et de gendarmerie

La fédération a pour mission d'apporter son concours à la prévention du braconnage. Elle doit donc épauler l'OFB et les autres forces de police (police nationale, gendarmerie, louvetiers, gardes-particuliers) dans ce domaine.

36

Informers les chasseurs des sanctions éventuelles en cas d'infraction

Les chasseurs sont souvent peu ou mal informés des sanctions encourues en cas d'infractions (dépassement de plan de chasse, chasse sans permis, chasse sur autrui, chasse en voiture, etc.).

C'est pourquoi la fédération souhaite fournir à toutes les structures un descriptif, sous forme d'affiche, des infractions et de la peine encourue associée mais aussi donner des exemples de jugements concernant les contrevenants corréziens dans la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », le site Internet, etc.

37

Se constituer partie civile dans certains cas

Art L421-6 du code de l'environnement :

« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.

A ces fins, une copie des procès-verbaux et rapports prévus aux articles L. 428-19 et suivants est adressée au président de la fédération départementale ou interdépartementale concernée ».

38

Former des gardes-chasse particuliers dans le cadre réglementaire

Suite à l'arrêté du 30 août 2006, les personnes souhaitant exercer les fonctions de garde particulier doivent avoir suivi une formation sur les notions juridiques de base et les droits et devoirs du garde particulier d'une durée minimum de 10 heures. Pour être commissionné garde-chasse particulier, une formation supplémentaire d'une durée minimum de huit heures sur la police de la chasse est exigée.

Cette formation est dispensée par les techniciens de la fédération.

39

Mettre en place une formation continue pour les gardes chasse particuliers

La réglementation de la chasse évoluant chaque année, il semble nécessaire que les gardes chasse particuliers en soient tenus informés et participent périodiquement à une formation de remise à niveau sur la base du volontariat. Elle sera insérée dans le catalogue de formation et sera réservée aux gardes-chasse particuliers. Cette formation contiendra des notions de sécurité, de réglementation, de régulation des nuisibles, de connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, etc...

40

Inciter les structures de chasse à avoir un ou plusieurs garde-chasse particuliers selon la superficie du territoire de chasse

Chaque structure de chasse peut avoir un règlement intérieur plus restrictif que l'arrêté préfectoral. Afin de faire respecter à la fois la législation en matière de police de la chasse et leur règlement intérieur, les structures sont encouragées à faire assermenter un garde particulier pour leur territoire.

Il est à noter que la CDCFS du 21 Mai 2007 préconise, selon les superficies, un nombre maximum d'agrément de gardes particuliers :

- Moins de 1000 ha détenus en droits de chasse : 2 gardes particuliers maximum,
- De 1000 à 3000 ha détenus en droit de chasse : 3 gardes particuliers maximum,
- Plus de 3000 ha détenus en droits de chasse : 4 gardes particuliers maximum.

VI – Adapter la chasse en milieu périurbain et autour de certaines infrastructures

Les problèmes posés par la présence de la faune sauvage en zone périurbaine ont augmenté ces dernières années. Des communes ont été ciblées (Brive, Malemort, Cosnac, Jugeals-Nazareth, Ussac, Saint-Pantalón-de-Larche, Noailles, Tulle) ainsi que les emprises des autoroutes A 20 et A 89 (cette liste est non exhaustive et peut évoluer dans le temps).

Les actions de régulation qui peuvent être mises en œuvre nécessitent de la pédagogie, de l'information auprès des différents acteurs, de l'adaptation en matière de sécurité. Aussi plusieurs actions sont déclinées ci-après.

41

Adapter les modes de gestion dans ces zones

Sur ces zones péri-urbaines où il est difficile de pratiquer les chasses traditionnelles, la gestion des espèces nuisibles et de grand gibier nécessite la mise en place de modes de gestion adaptés tels que : le tir à l'approche, le tir à l'affût, la chasse à l'arc, le décanonnement, le rabat silencieux, les reprises, les systèmes réfléchissants, ...

42

Inciter les structures péri-urbaines à créer des aménagements spécifiques sur les zones chassables

Cf. mesure n°15

43

Mettre en place une communication adaptée à ces zones particulières

Afin de mieux gérer ces problèmes posés par la faune sauvage dans ces zones, il convient de mieux communiquer et sensibiliser les acteurs locaux tels que les collectivités territoriales, les riverains. En effet, ceux-ci sont souvent peu ou mal informés sur les problématiques liées à la faune sauvage, à son impact (dégâts, etc.) et à sa régulation.

Les modalités d'intervention conçues par la DDT 19 en collaboration avec la fédération :

- information et réunions avec les élus locaux,
- information des riverains par l'administration et / ou les chasseurs locaux,
- intervention des lieutenants de louveterie avec, le cas échéant, l'appui des forces de police,
- un compte-rendu des opérations transmis au plus grand nombre des personnes ou acteurs concernés.

Ces modalités sont autant d'éléments favorisant la mise en place, l'acceptation et la réussite de ces opérations.

44

Communiquer sur l'utilisation du modérateur de son

L'Arrêté Ministériel du 2 Janvier 2018 autorise l'utilisation des modérateurs de son sur les armes de chasse. La fédération communiquera à ses adhérents (en priorité à ceux dont les territoires connaissent une fréquentation humaine importante) l'intérêt de ce type de matériel qui diminue le son de plusieurs dizaines de décibels.

45

Relever les problèmes rencontrés par les structures de chasse concernées

La fédération est régulièrement sollicitée par les structures concernées par ces zones pour évoquer les problèmes rencontrés. Les structures pourront transmettre les informations recueillies (terrains non entretenus favorisant la présence des animaux, porosité des clôtures, ...) à la fédération, qui les centralisera et contactera les gestionnaires concernés afin de trouver des solutions.

46

Développer et poursuivre le partenariat avec les gestionnaires de réseaux de circulation et de communication

La fédération travaille avec la société Vinci, concessionnaire de l'autoroute A89, depuis plusieurs années sur le suivi des passages à gibier / écoponts ou sur les échappatoires installées sur certaines portions de l'autoroute. La fédération a également des contacts réguliers avec la DIRCO qui gère l'autoroute A20.

D'autre part, la SNCF a sollicité la fédération en 2019 pour tenter de diminuer les collisions des trains avec la faune sauvage. A l'automne 2019, la SNCF a souhaité profiter de la fermeture de la ligne ferroviaire Paris / Toulouse pour encourager la régulation ou le décanonnement du grand gibier à proximité immédiate de la voie ferrée, en favorisant les actions de chasse pendant un week-end, sous certaines conditions.

La fédération souhaite poursuivre et développer ces partenariats.

VII – Diversifier les modes de chasse

47

Soutenir les associations de chasse spécialisées

La fédération fournira un appui technique, logistique et financier aux associations spécialisées qui organiseront des manifestations destinées à faire connaître et découvrir les différents modes de chasse aux chasseurs et au grand public.

48

Encourager et appuyer les structures de chasse menant des actions pour faire découvrir d'autres modes de chasse

Afin de faire découvrir aux chasseurs et aux non-chasseurs les différents modes de chasse existants, la fédération fournira, selon des modalités à définir, une aide technique, logistique et/ou financière aux structures de chasse menant des actions dans ce sens : journée chasse à l'arc, chasse à courre, etc.

La fédération mettra également en avant les plateformes Internet spécialisées dont l'objectif est de mettre en relation des chasseurs et des territoires de chasse.

49

Recueillir des données techniques concernant les différents modes de chasse

La fédération possède peu de données sur certains modes de chasse comme, par exemple, la chasse à l'approche. Pour y remédier, en collaboration avec les associations spécialisées et l'Administration, la fédération recueillera des données techniques de terrain comme :

- les constats de tir à l'approche ou à l'affût,
- les prélèvements par tir à l'arc,
- les prélèvements par la vénerie sous terre,
- etc...

50

Informier et communiquer sur les divers modes de chasse existants

Certains modes de chasse restent encore aujourd'hui très confidentiels et mal connus, même des chasseurs. Il semble donc nécessaire d'informer les chasseurs et le grand public sur ce sujet. Une rubrique concernant les différents modes de chasse pourra être insérée sur le site Internet, dans la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », etc...

LES ESPECES

Une gestion des espèces par pays de chasse

Objectifs :

I – Restaurer le petit gibier sédentaire et gérer les populations naturelles

II – Gérer le grand gibier dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

III – Suivre et gérer les espèces migratrices chassables

IV – Réguler les espèces prédatrices et déprédatrices

V – Travailler sur les espèces protégées

VI – Suivi sanitaire et pertes annexes

VII – Récupérer des informations sur certaines espèces grâce aux sciences participatives

Une gestion des espèces par pays de chasse

Le découpage du département en pays de chasse est un point fondamental du SDGC.

Au-delà de la possibilité d'une réglementation spécifique par pays, ce découpage permet de gérer les espèces et de mettre en place des actions particulières (aménagement, manifestations...) au plus près des réalités locales à l'échelle d'une entité homogène où les chasseurs se connaissent, se côtoient, où les habitudes de chasse sont semblables et surtout où les problématiques de gestion sont identiques.



Les comités de gestion

Un comité de gestion est instauré dans chaque pays de chasse. Il est composé de représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers, des élus locaux, des propriétaires et des lieutenants de louveterie.

Composition :

Chaque comité de gestion comprend le ou les administrateurs de la fédération et les représentants suivants

- Chasseurs : 10 titulaires, 5 suppléants désignés par la fédération,
- Agriculteurs : 3 titulaires, 2 suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture,
- Forestiers : 3 titulaires, 2 suppléants désignés par le CRPF et l'ONF,
- Elus : 1 titulaire, 1 suppléant désignés par l'Association des Maires,
- Propriétaires ruraux : 1 titulaire, 1 suppléant désignés par l'Association de la Propriété Rurale,
- Lieutenants de louveterie : 1 titulaire, 1 suppléant désignés par l'Association des Lieutenants de louveterie.

Les représentants de chaque « corporation » doivent être représentatifs et répartis au sein de chaque pays de chasse.

Les comités de gestion sont animés par un personnel technique de la fédération.

Pourront être invités, selon l'ordre du jour et pour consultation :

- des représentants des services de l'état ou de collectivités territoriales,
- des représentants d'autres utilisateurs de la nature,
- des représentants d'associations de chasse spécialisées.

Les membres des comités de gestion sont désignés pour la période des 6 années du SDGC. En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire, son remplacement se fait à partir des membres suppléants.

Fonctionnement

Ce comité de gestion se réunira au moins deux fois par an sur convocation écrite de la fédération sur laquelle figurera l'ordre du jour. Un compte-rendu de chaque réunion sera rédigé par la fédération et sera envoyé à tous les représentants ainsi qu'à l'administration.

La 1^{ère} réunion aura lieu dans le mois qui suit la fermeture générale de la chasse et avant les sous commissions de plan de chasse pour :

- faire un bilan de la saison de chasse écoulée,
- proposer des dates d'ouverture et de fermeture mais aussi des restrictions de tir de certaines espèces, des ouvertures anticipées ou tout autre mode de gestion adapté à la situation locale, dans le respect des lois et règlements existants.
Concernant les dates d'ouverture et de fermeture, les choix seront limités afin que l'arrêté préfectoral ne devienne illisible.
- donner les tendances d'évolution constatées pour les populations de cervidés et de sangliers ainsi que pour toute autre espèce,
- identifier les secteurs où les dégâts de sangliers sont importants et suggérer les actions à mettre en place pour assurer la régulation et limiter les dégâts.

Les questions abordées ne font l'objet d'aucun vote mais d'une recherche de consensus. Dans tous les cas, le compte-rendu de la réunion fait ressortir la position consensuelle ou la position de chacun des acteurs sur les sujets abordés.

Ces comptes rendus seront ensuite transmis, pour chaque pays de chasse, par le Président de la fédération à l'administration et aux différents participants (y compris les suppléants).

La 2^{ème} réunion aura lieu durant la période de chasse (1^{ère} quinzaine de décembre) pour faire un bilan de la 1^{ère} partie de saison :

- tableaux de chasse à mi-saison,
- estimations des populations restantes,
- dégâts indemnisés,
- situation réelle des dégâts du moment.

D'autres questions ou problèmes survenus lors de la 1^{ère} partie de la saison pourront aussi être évoqués.

I – Restaurer le petit gibier sédentaire et gérer les populations naturelles

Dans les deux précédents Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique, la fédération a défini un plan d'actions pour redévelopper le petit gibier naturel. Ce plan concerne les espèces lièvre, lapin, faisan et colvert.

Pour chacune de ces espèces, à partir d'une étude et d'un diagnostic de territoire établi par le Service Technique de la fédération en collaboration avec les structures de chasse locales, des zones favorables au développement ou redéveloppement de ces espèces ont été définies. Ce travail a été validé par le CA de la fédération.

Pour les six années à venir, même si les milieux évoluent dans le temps, il est peu probable que ces territoires identifiés soient modifiés, à quelques exceptions près. Aussi la fédération souhaite poursuivre le redéveloppement du petit gibier sédentaire dans les mêmes conditions que lors du précédent SDGC avec les mêmes actions.

I - 1 - Mettre en place un plan de restauration du petit gibier naturel dans les zones qui lui sont encore favorables et gérer les populations naturelles

51

Regroupement de structures cynégétiques pour mettre en place des actions concertées

L'objectif de cette action est de pouvoir gérer le petit gibier sur de plus grands territoires. A cette fin, la fédération incitera, via des aides financières et un appui technique plus soutenu, les divers responsables de territoires à se regrouper.

52

Mise en place d'aménagements pour le petit gibier

En fonction du diagnostic de territoire et du recensement qui auront été réalisés, chaque structure de chasse sera incitée à aménager son territoire selon les capacités d'accueil qu'il possède en terme de petit gibier. Des subventions seront accordées pour la mise en place de ce type d'aménagements (cultures à gibier, garennes à lapin, parcs de pré-lâcher, agrainoirs, agrainage, nichoirs, etc...).

Les gestionnaires de territoires pourront d'autre part s'inscrire aux formations concernant le petit gibier. Des visites de la Maison de la Chasse et de la Nature pourront être envisagées avec ces mêmes gestionnaires afin de promouvoir les divers aménagements à réaliser.

La mise en place d'aménagements favorables au petit gibier fera l'objet d'une recherche de subventions de la part de la fédération auprès des collectivités territoriales.

53

Appliquer un itinéraire technique pour les lâchers de gibier de repeuplement

Pour que les lâchers de repeuplement soient efficaces, il faut suivre un certain nombre de règles : parcs de pré-lâchers, nombre d'animaux à lâcher, jeunes ou adultes, réalisation d'aménagements, etc., en tenant compte des moyens financiers et humains des structures de chasse.

Les animaux lâchés devront répondre à certaines caractéristiques d'âge, sex-ratio, méthodes d'élevage, suivi sanitaire...

Les subventions seront accordées seulement si l'itinéraire technique établi lors du diagnostic de territoire est respecté.

54

Concentrer les subventions pour les lâchers de petit gibier sur ces zones

Les subventions ne sont accordées que pour les lâchers de repeuplement dans les zones considérées comme favorables et seulement aux structures qui travaillent dans le cadre du plan petit gibier.

En ce qui concerne les zones non favorables, les lâchers de gibier de repeuplement restent autorisés mais ne sont pas subventionnés par la fédération.

55

Mettre en place, dans ces zones, des méthodes de suivi des espèces

Des méthodes de suivi seront mises en place sur ces territoires :

- **Suivi des tableaux de chasse** : pour toutes les espèces, suivre l'évolution des tableaux de chasse dans ces zones
- **Comptages** :
 - **Lièvre** : Comptages au printemps sur circuits-échantillons répartis sur l'ensemble des pays de chasse du département (tels qu'ils sont réalisés actuellement).

- **Lapin** : mettre en place un suivi sur un ou deux territoires-tests (IKA à pied ou en voiture).
- **Faisan** :
 - Suivi du taux de mortalité des oiseaux lâchés,
 - Comptages de coqs chanteurs au printemps,
 - Enquête agriculteurs.
- **Colvert** :
 - Suivi du taux de mortalité des oiseaux lâchés,
 - Comptage hivernal sur les territoires participant à l'opération.

56

.....Mettre en place des mesures spécifiques de gestion des prélèvements

Une autre étape de ce plan petit gibier consiste à adapter les prélèvements aux populations présentes par la mise en place d'une limitation du nombre de jours d'ouverture, d'un Prélèvement Maximal Autorisé ou d'un plan de gestion. Pour le lièvre, afin de gérer les populations naturelles existantes sur l'ensemble du département, un plan de gestion cynégétique par pays de chasse sera mis en place (limitation pression de chasse, PMA, recueil tableaux de chasse, suivis ...) à l'initiative des structures de chasse ou de la Fédération.

57

.....Prendre en compte la politique de gestion d'espèces de petit gibier nécessitant une régulation soutenue des prédateurs, en particulier sur les zones soumises à un plan de gestion, ou sur les zones où les structures de chasse font un effort particulier dans le cadre de l'opération de redéveloppement du petit gibier et de la gestion des populations naturelles.

58

.....Continuer l'action entreprise avec le GMHL sur le lapin et le lézard ocellé

Depuis 2015, dans le cadre du Plan National d'Actions sur le lézard ocellé, la fédération travaille en partenariat avec le GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin) sur le redéveloppement du lapin de garenne sur des communes du causse corrézien, afin de recréer un habitat favorable au lézard ocellé grâce à l'implantation de garennes artificielles. La fédération poursuivra cette action en incitant les structures de chasse à réaliser des garennes, grâce à une aide technique et/ou financière.

I - 2 - Améliorer le suivi et la gestion du petit gibier sédentaire

Les dispositions suivantes concernent les zones dites « défavorables » pour le développement des espèces de petit gibier sédentaire mais aussi les territoires situés en zones favorables qui ne souhaitent pas s'investir dans la gestion du petit gibier.

❖ SUIVRE LES POPULATIONS DE PETIT GIBIER

59

.....Mieux connaître le nombre d'animaux lâchés

Afin de mieux connaître le nombre d'animaux lâchés par saison, la fédération s'attachera à recueillir le détail des animaux lâchés annuellement par les structures de chasse.

❖ GERER LES POPULATIONS DE PETIT GIBIER

60

.....Gérer les espèces par une réglementation adaptée

Harmoniser la réglementation par pays de chasse, selon le niveau des populations présentes. Toutefois, chaque structure garde la possibilité d'avoir un règlement intérieur avec des mesures plus restrictives que l'arrêté préfectoral.

61

.....Améliorer les méthodes de lâchers et la qualité des animaux lâchés

Depuis la raréfaction du petit gibier sédentaire, les chasseurs ont tenté de compenser cette baisse des effectifs par des lâchers d'animaux. Ces derniers ont été largement pratiqués et souvent sans aucune méthode précise. Aussi est-il nécessaire de diffuser une meilleure information auprès des structures afin d'améliorer les différents lâchers de gibier (âge, période de lâchers, méthode et qualité sanitaire).



62

.....Eviter les lâchers de lièvres de tir et les lièvres d'importation en tout temps

Espèce difficile à élever, le lièvre est porteur sain de nombreuses maladies et un simple stress suffit à en développer au moins une qui peut arriver à le tuer. Il en est de même dans la nature. Aussi des lièvres rattrapés dans d'autres pays avec des conditions de transport inadaptées et toujours trop longues font que les résultats des lâchers de ces animaux ne sont pas à la hauteur des espérances. D'autre part, d'un point de vue sanitaire, il paraît opportun de limiter les mouvements d'animaux entre pays.

❖ LE BLAIREAU



63

.....Mieux connaître les populations et les maîtriser avec des moyens adaptés

Le blaireau est une espèce classée gibier. Il occasionne de nombreux dégâts notamment dans les prairies et aux cultures souvent confondus avec des dégâts de sanglier.

La fédération souhaite, en partenariat avec les instances agricoles et les structures de chasse, mieux connaître le niveau des populations présentes, l'aire de répartition de l'espèce en Corrèze et son impact sur les activités humaines.

Afin de permettre une meilleure régulation de l'espèce, plusieurs modalités de régulation pourront être mises en place :

- La chasse sous terre,
- La possibilité de tirer le blaireau à l'affût en gueule de terrier une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil.

D'autre part, la fédération possède des données sur les dégâts commis par les blaireaux, ainsi que sur la répartition de cette espèce au niveau départemental. Pour disposer d'arguments supplémentaires et justifier la période de chasse complémentaire du blaireau à partir du 15 mai, discutée annuellement en CDCFS, la fédération proposera à l'association de vénerie sous terre de l'aider dans la récupération et le traitement des données techniques recueillies par ses adhérents lors de leurs opérations de déterrage.

PROTOCOLE D'INTERVENTION DEGATS DE BLAIREAUX

Toute personne constatant des dégâts ou des risques de dégâts attribuables à des blaireaux doit pouvoir être entendue, conseillée et assistée de façon à ce que les dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour faire cesser les dégâts, remédier à leurs conséquences ou, selon le cas, diminuer les risques pressentis.

Pour cela, les membres signataires du protocole (Préfecture, Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze, Chambre d'Agriculture, Association des lieutenants de louveterie, Association de Vénerie sous terre, Association des piégeurs) s'engagent sur l'organisation du dispositif de concertation et d'intervention suivante.

La saisine des sociétés de chasse locales et des équipages de vénerie sous terre ainsi que la concertation avec ceux-ci doivent être privilégiées avant toute autre intervention à un niveau supérieur.

Chaque société de chasse a le devoir d'écouter le plaignant, de lui soumettre une proposition de mesures préventives ou correctives et de mettre en œuvre celles-ci avec l'accord de celui-ci. Le cas échéant, il lui appartient de prendre l'attache de vendeurs sous terre pour assurer l'efficacité de leur action.

En dehors de la période d'ouverture de la chasse ou si le plaignant et la société de chasse ne parviennent pas à un accord sur les mesures à prendre ou si celles-ci ne relèvent pas de la seule compétence de la société de chasse ou bien si elles font intervenir plusieurs parties prenantes, de sorte que la société de chasse ne maîtrise pas, à elle seule, les solutions à mettre en œuvre, le plaignant saisit la **Fédération Départementale des Chasseurs** au : 05-55-29-95-75 et (ou) le **Lieutenant de Louveterie** de son secteur au numéro indiqué dans la liste ci-annexée.

Si la mise en œuvre nécessite la prise d'un arrêté préfectoral pour le tir de nuit ou le piégeage, la société de chasse locale en fait explicitement la demande auprès de la fédération et en informe le lieutenant de louveterie concerné. La demande est ensuite envoyée à la DDT avec avis du président de la fédération et du lieutenant de louveterie.

L'arrêté préfectoral pourra prévoir l'intervention des piégeurs agréés, membres de l'association départementale des piégeurs de la Corrèze, pour assister les lieutenants de louveterie. Le compte-rendu des opérations menées sera adressé par le lieutenant de louveterie, à la DDT. Il sera également envoyé au plaignant, à la société de chasse, à la fédération et à la Chambre d'Agriculture.

Si :

- les interlocuteurs précités ne sont pas d'accord sur les solutions à mettre en œuvre,
- ces solutions rencontrent des difficultés **significatives** de mise en œuvre au niveau local,

le DDT est informé par écrit par les interlocuteurs précités. Il en avise la chambre d'agriculture et le service départemental de l'OFB.

Le Directeur des Territoires entend toute personne qu'il juge utile pour compléter son information, puis il arbitre les solutions à mettre en œuvre (déterrage, tir de nuit en gueule de terrier, piégeage). Il en fait part au plaignant, au(x) maire(s) de la (des) commune(s) ainsi qu'aux sociétés de chasse concernées.

II – Gérer le grand gibier dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Si le biotope du département de la Corrèze n'est plus propice aux espèces de petit gibier tel qu'il l'était au milieu du XX^e siècle, les milieux naturels présents sont par contre très accueillants pour les espèces de grand gibier. La superficie boisée (272 000 ha) est supérieure à la superficie agricole utile (242 000 ha). L'imbrication de ces deux milieux rend le biotope très favorable au grand gibier mais le rend aussi plus sensible à l'impact de la faune sauvage sur les activités agricole et forestière. Ainsi la problématique prioritaire concernant la gestion des espèces de grand gibier doit être de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini à l'article L 425-4 du Code de l'Environnement, afin de rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée, et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

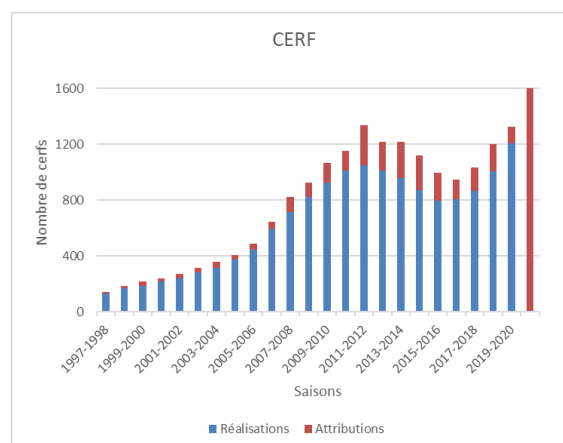
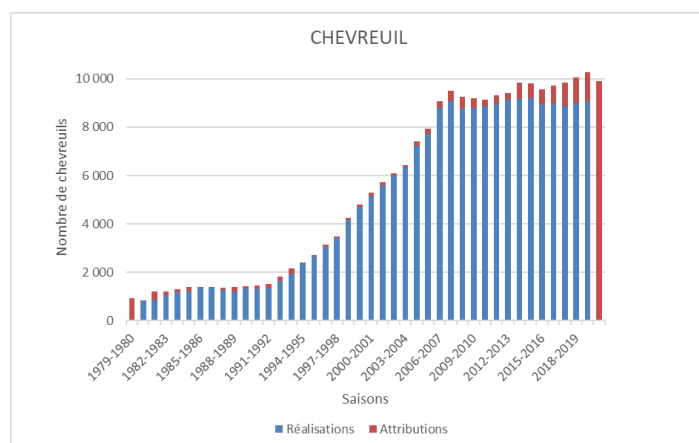
❖ LES CERVIDES

Les populations de cervidés ont largement évolué depuis l'instauration du plan de chasse lors de la saison 1979-1980.

La répartition du chevreuil est aléatoire, les plans de chasse plafonnent depuis 12 ans. Il faut être vigilant autour des secteurs sensibles, notamment avec la présence de jeunes plantations sur lesquelles il faut exercer une forte pression de chasse durant les 1^{ères} années.

Le cerf est une espèce grégaire avec des noyaux de population dans lesquels les effectifs peuvent être élevés. C'est en premier lieu dans ces secteurs qu'il faut s'attacher à maîtriser les effectifs dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Evolution des attributions/réalisations de cervidés en Corrèze



II - 1 - Gérer les populations de cervidés

Par une gestion concertée multipartenariale (agriculteurs, sylviculteurs, chasseurs, élus locaux) à tous les niveaux (département, pays de chasse, localement).

64

Travailler par pays de chasse avec un comité de gestion

Dans le mois qui suit la fermeture de la chasse (mars), un comité de gestion de chaque pays de chasse se réunit afin de discuter de la tendance d'évolution des populations de cervidés et de proposer une gestion adaptée à la situation du pays de chasse.

65

Travailler par pays de chasse en sous-commission plan de chasse

Depuis 1993, la fédération organise des sous-commissions de plan de chasse par pays de chasse.

Conformément à la loi, le CRPF, la Chambre d'Agriculture, l'Association des Communes Forestières et l'ONF seront associés.

Chaque sous-commission sera composée de:

- 1 ou 2 administrateurs de la fédération,
- 1 ou 2 personnels de la FDC 19 délégués par le président de la fédération,
- 1 représentant du CRPF,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture,
- 1 représentant de l'Association des Communes Forestières,
- 1 représentant de l'Office National des Forêts.

Lors de ces sous-commissions, les partenaires agricoles et forestiers transmettront à la fédération les éléments en leur possession pour identifier les parcelles sensibles afin d'ajuster la pression de chasse et le niveau d'attributions des territoires concernés. Ces sous-commissions seront consultatives avant la décision d'attribution du président de la fédération.



66.....Rendre obligatoire la cartographie des territoires pour toute demande de plan de chasse

La cartographie des territoires a été mise en place en 2006, en concertation entre la fédération et l'administration, dans le but d'appréhender les droits de chasse et l'homogénéité des territoires de chaque structure de chasse et ainsi de pouvoir résoudre les problèmes liés aux droits de chasse et d'aider à la décision dans le cadre des attributions de plan de chasse.

Cf. Thème La Chasse – Action 17



67.....Fixer des seuils de superficie minimum pour les demandeurs de plans de chasse

Outre les problèmes de sécurité, le morcellement des territoires de chasse nuit à l'exercice de l'activité cynégétique. Il crée des conflits humains, la gestion et la régulation du gibier sont rendues difficiles. Avoir des territoires de chasse cohérents en termes d'homogénéité et de continuité doit être privilégié.

Cf. Thème La Chasse – Action 18



68.....Pérenniser la gestion du chevreuil au moyen d'un bracelet CHI

En Corrèze, depuis la mise en place du plan de chasse, un seul type de bracelet est utilisé, sans distinction d'âge ou de sexe. La fédération continuera à utiliser le bracelet « CHI » comme unique dispositif de marquage des animaux.



69.....Pérenniser les règles de gestion de la chasse du cerf en Corrèze

Il est institué dans le département de la Corrèze des règles de gestion des populations de cerfs (*Cervus elaphus*) pour la période du 1^{er} Juillet 2020 au 30 Juin 2026. Ces règles de gestion sont applicables sur l'ensemble du territoire du département.

Sont soumis aux règles de gestion suivantes, tous les attributaires de plan de chasse « cerf » sur le département de la Corrèze.

Les présentes règles de gestion ne prévoient aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal. Toutefois, les bracelets « CEM » ou « CEF » pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu. Cette disposition s'applique même si l'attributaire dispose de bracelets « CEI ».

Un bracelet « CEI » (Cerf Elaphe Indifférencié) sera octroyé à chaque attributaire par tranche de 10 attributions.

Les attributaires de plan de chasse cerf disposent d'un crédit de 5 points par attribution qui devront être réalisés conformément au plan de chasse auquel ils émergent à raison de :

- 2 points pour un jeune de l'année,
- 4 points pour un dague ou une bichette,
- 6 points pour une biche adulte,
- 6 points pour un cerf de 3 à 9 cors,
- 8 points pour un cerf de 10 à 12 cors,
- 10 points pour un cerf de plus de 12 cors et un cerf « mulet ».

La valeur du bracelet « CEI » est égale à la classe de l'animal prélevé.

Pour le compte des andouillers, sera prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau.

En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, sera pris en compte le nombre réel de pointes.

Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.

Les non-réalisations ne pourront donner lieu à un report des points l'année suivante.

En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il sera décompté le nombre de points correspondants à l'animal abattu.

Le décompte des points est établi sur la base du nombre d'animaux réalisés.

Si après réalisation de son plan de chasse, l'attributaire dispose d'un solde positif d'au moins 3 points (ou tranche de 3 points), une attribution supplémentaire pourra lui être proposée pour la saison suivante, par tranche de 3 points.

Les points créditeurs (1 ou 2 points) ne peuvent être conservés pour l'année suivante.

Pour les attributaires disposant d'1 attribution, la réalisation de ce plan de chasse ne pourra pas dépasser 6 points, faute de quoi le président de la fédération pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

Pour les attributaires disposant de 2 attributions soit 10 points, la réalisation de ce plan de chasse ne pourra pas dépasser 12 points, faute de quoi le président de la fédération pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

Pour les attributaires disposant de 3 attributions soit 15 points, la réalisation de ce plan de chasse ne pourra pas dépasser 17 points, faute de quoi le président de la fédération pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

Pour les attributaires disposant de 4 attributions et plus, et en cas de solde négatif de 5 points (ou tranche de 5 points) en fin de chasse, le président de la fédération pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

En cas de recherche au sang positive par un conducteur de chien de rouge agréé et sur présentation de l'attestation de recherche effectuée par le conducteur, l'animal retrouvé émergera au quota de points à raison de 2 points de moins que la classe à laquelle il appartient. De plus, sur demande de la structure de chasse, la fédération pourra rembourser la valeur du bracelet de l'animal retrouvé (tarif d'un bracelet mâle pour un mâle et d'un bracelet femelle pour une femelle) si la venaison n'est pas consommable (à indiquer obligatoirement sur l'attestation par le conducteur).

Article R425-12 du CE : Le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :

- le territoire de chasse,
- le nom de la personne,
- la classe et le sexe du ou des animaux,
- le poids du ou des animaux,
- le nombre de cors pour les mâles,
- le lieu pour le contrôle.

Un contrôle pourra être effectué dans les 72 heures (Fédération Départementale des Chasseurs, Office National des Forêts). L'attributaire devra donc conserver la tête de l'animal pendant ce même laps de temps dans un lieu ouvert au public ou privé en présence du propriétaire ou de son représentant, en vue de sa présentation aux agents chargés du contrôle.

Une fiche récapitulative des prélèvements sera complétée par l'attributaire après chaque prélèvement. En cas de contrôle, elle sera visée par l'agent contrôleur.

Chaque animal prélevé devra être déclaré par saisie informatique sur l'Espace Adhérent du site internet de la fédération dans les 8 jours qui suivent le prélèvement.



Gérer les noyaux de population « historiques » de grands cervidés

Le cerf étant une espèce grégaire, toutes les populations de grands cervidés fonctionnent avec un « noyau de population » dans lequel se trouvent les plus grandes densités d'animaux, et des zones « périphériques » à ce noyau, où les animaux sont également présents mais dans des densités beaucoup plus faibles.

Une cartographie des communes des noyaux de population « historiques » des grands cervidés en Corrèze (Artense et Marcillac-la-Croisille) est réalisée (Annexe 1).

Objectif : sur les communes de noyaux des populations de l'Artense et de Marcillac-la-Croisille, les attributions annuelles seront ajustées jusqu'à ce que la tendance des indices kilométriques printaniers (IK) diminue, afin de trouver un niveau de population compatible avec les activités agricole et forestière locales, mais aussi dans l'intérêt de l'activité cynégétique.

Les outils :

- Mise en place de suivis nocturnes printaniers de manière annuelle sur ces territoires,
- Maintien des autres suivis : brame, analyse des tableaux de chasse...
- Réflexion concernant la mise en place d'un suivi par ICE avec les acteurs locaux,
- Attribution d'un minimum de 60% des bracelets de plan de chasse en femelles sur chacune des 2 zones cartographiées,
- Augmentation de 60% à 75% du minimum de plan de chasse à réaliser obligatoirement.

Un bilan sera réalisé à la fin de la troisième année du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

N.B. : les objectifs et les moyens d'atteindre ces objectifs pourront être revus en fonction de contraintes exceptionnelles (crise sanitaire, accidents climatiques...).

71

Attribuer en deux temps des bracelets pour l'espèce cerf

L'objectif de cette mesure est de pouvoir répartir des bracelets attribués en début de saison en fonction de la présence des animaux début janvier, c'est-à-dire là où se trouvent les grands cervidés, afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour cela, des territoires contigus, représentant au minimum 80 attributions au total, seront identifiés. Les attributions de bracelets sur ces territoires se feront en deux temps, afin de réorienter les attributions sur les territoires le nécessitant, selon le calendrier suivant :

- 1 – Avant le 10 mars : demande de plan de chasse des structures de chasse,
- 2 – Avril : définition des niveaux de plans de chasse par territoire,
- 3 – Mai : validation du niveau d'attributions global et répartition des attributions par demandeur, à hauteur de 80% des attributions totales,
- 4 – Début janvier : répartition du reliquat de 20 % des attributions restantes entre les attributaires de plan de chasse concernés, selon la présence des animaux en fin de saison.

72

Adhérer à l'Observatoire Cerf du Massif Central (OCMC)

La fédération adhère à l'Observatoire Cerf du Massif Central qui a pour objet :

- défendre et promouvoir l'espèce,
- vulgariser les connaissances sur l'espèce et sa gestion,
- assurer un suivi homogène de l'espèce et de son évolution sur les départements membres,
- centraliser et analyser les données,
- rechercher de nouvelles techniques de suivi,
- participer à l'acquisition de connaissances sur la biologie de l'espèce,
- coordonner les actions sur le cerf entre les membres,
- mener toute action qui paraîtrait utile ou nécessaire,
- l'étude et la discussion de l'impact économique de la présence du cerf.

Dans ce cadre, la fédération participera aux travaux de l'OCMC (suivis de population, questions sanitaires, communication ...).

73

Valoriser l'image du cerf et du chevreuil

Le chevreuil étant l'espèce la plus répandue sur le territoire corrézien, certains chasseurs ont parfois tendance à le considérer comme un gibier commun, voire à le déprécier. Quant au cerf, c'est une espèce encore peu connue sur notre département.

La fédération propose donc, dans un premier temps, d'informer et de sensibiliser les responsables de structures de chasse et les chasseurs sur les cervidés au travers de l'organisation de formations, de la publication d'articles sur le site Internet, etc. La création d'une exposition de trophées pour les chasseurs et le grand public est également envisagée.

II - 2 - Suivre les populations de cervidés et leur impact sur les activités agricoles et forestières

74

Suivre les populations de cervidés via les comptages et s'appuyer sur ces éléments pour proposer un niveau de prélèvement

Pour le cerf, la fédération réalise déjà différentes méthodes de suivi :

- **Ecoute annuelle du brame** sur les principales Unités de Population,
- **Comptage au phare au printemps** tous les 2 ans sur les principales Unités de Population et annuellement sur les communes des noyaux de populations de l'Artense et de Marcillac-la-Croisille,
- **Comptages par corps** en période de brame tous les 6 ans sur l'Unité de Population Artense et Sud-Creusoise,
- **Comptages au phare après brame** sur l'Unité de Population Artense et Marcillac-la-Croisille uniquement sur les communes des noyaux de population, en cas de problèmes avérés.

Participation obligatoire des structures de chasse concernées par les comptages et convoquées par la fédération. Dans le cas où des structures de chasse seraient absentes régulièrement lors de ces opérations de comptage, le président de la fédération en tiendra compte lors des attributions de plan de chasse.

Pour le **chevreuil**, aucun comptage n'est actuellement mis en place en Corrèze, sauf cas particuliers. Toutefois, lors des comptages nocturnes de cerf et de lièvre, le nombre de chevreuils vus est noté.

75

Suivre les tableaux de chasse chevreuil

Afin de suivre la réalisation « en temps réel » du plan de chasse et de pouvoir analyser rapidement les prélèvements qualitatifs et quantitatifs, la fédération met à disposition des chasseurs et des structures de chasse une saisie informatique possible à distance pour chaque attributaire de plan de chasse qui devra obligatoirement déclarer son tableau de chasse dans la semaine qui suit le prélèvement. La saisie des données en ligne par les adhérents sera possible par un code sécurisé.

76

.....Suivre les tableaux de chasse cerf quantitatifs et qualitatifs

Afin de suivre la réalisation « en temps réel » du plan de chasse et de pouvoir analyser rapidement les prélèvements qualitatifs et quantitatifs, la FDC 19 met à disposition des chasseurs et des structures de chasse une saisie informatique possible à distance pour chaque attributaire de plan de chasse qui devra obligatoirement déclarer son tableau de chasse dans la semaine qui suit le prélèvement. La saisie des données en ligne par les adhérents sera possible par un code sécurisé.

77

.....Suivre les populations à partir de bio-indicateurs

Le but de ce type de suivi est de mettre en relation la dynamique des populations de cervidés avec le milieu que les animaux utilisent. Plusieurs suivis sont mis en place :

- le poids corporel des jeunes chez le chevreuil et le cerf,
- la mesure de la longueur des dagues chez le cerf.

La fédération utilisera son logiciel « métier » Retriever pour traiter ces données.

La fédération mettra en place d'autres outils de suivi basés sur les Indices de Changement Ecologique (pour mesurer par exemple la « performance » des individus chez les cervidés). Elle privilégiera le partenariat avec d'autres organismes pour la réalisation de ces indicateurs.

78

.....Travailler avec les instances agricoles et forestières pour mieux appréhender l'impact des cervidés sur les peuplements forestiers

Des personnels de la fédération ont été formés au protocole IRSTEA et des relevés de dégâts forestiers ont été effectués en 2013, 2014 et 2015, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, l'ONF et le CRPF.

Si le besoin s'en faisait sentir, la fédération contribuera à de nouvelles campagnes de relevés dans le cadre de ce protocole.

Chacune des actions envisagées sera accompagnée systématiquement d'une évaluation économique par les acteurs concernés (coût à l'hectare, extrapolation par pays de chasse, gain économique, retour sur investissement, etc...).

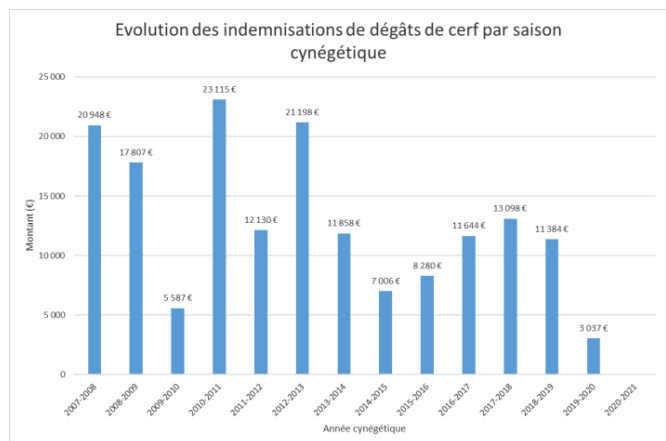
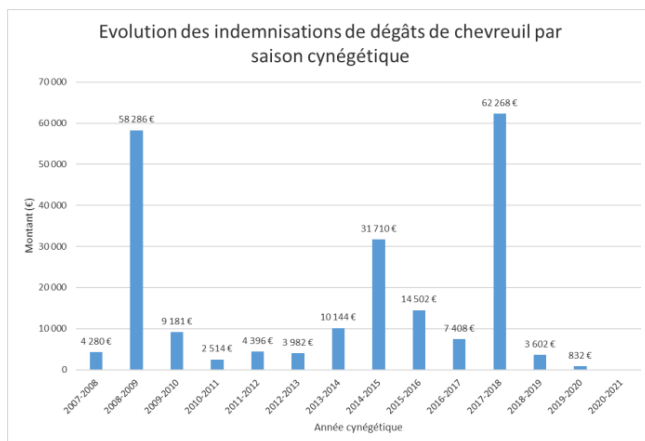
79

.....Suivre et analyser les dégâts agricoles de cervidés à travers l'indemnisation administrative des dégâts de grand gibier aux cultures

Le logiciel informatique des dégâts de grand gibier permet d'appréhender le niveau de dégâts aux cultures annuelles à l'échelle départementale, à l'échelle d'un pays de chasse, ou d'une commune, que ce soit par le suivi financier ou en terme de superficie endommagée.

Ces éléments sont à prendre en compte dans le suivi et la gestion des cervidés.

II - 3 - Prévenir et gérer les dégâts de cervidés



80..... Informer, sensibiliser les chasseurs, les gestionnaires de territoires à la prévention des dégâts de cervidés

Il est indispensable que chaque acteur à quelque niveau que ce soit prenne toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique acceptable pour tous.

Ainsi, les chasseurs devront réguler de façon optimale les populations de cervidés présentes mais aussi accentuer les prélèvements autour des zones sensibles (cultures à risque, jeunes plantations, etc.).

Les chasseurs devront également s'impliquer dans la mise en place de moyens de prévention tels que la clôture et les répulsifs, en relation avec les propriétaires ou exploitants concernés.

La fédération souhaite, en partenariat avec les instances agricoles et sylvicoles, communiquer via des plaquettes, Internet, des articles dans la presse spécialisée, sur l'ensemble de ces éléments.

Des formations spécifiques pourront être proposées aux chasseurs.

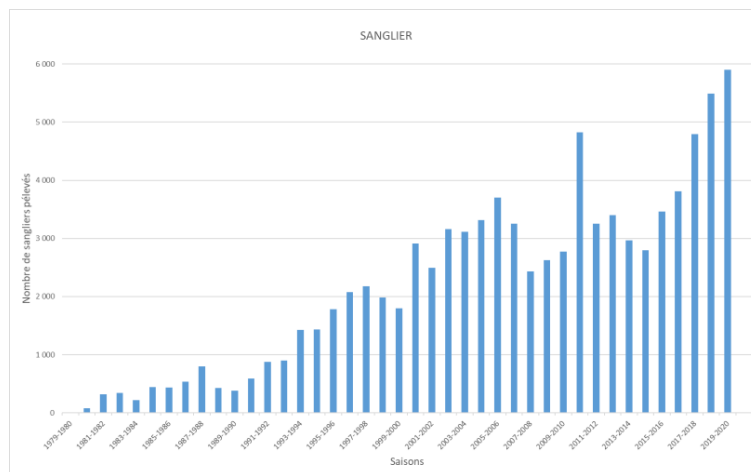
81..... Pratiquer un abattement sur le montant indemnisé pour les cultures à haute valeur ajoutée (arboriculture, cultures spécialisées pérennes) en cas de non protection

Selon la décision de la CDCFS de février 2007 :

- 100% d'indemnisation la 1^{ère} année si les cultures sont protégées y compris en cas de récurrence la 2^{ème} année (abattement de 5% réglementaire),
- 33% d'abattement la 1^{ère} année en cas de dégâts en l'absence de protection en plus des 2% réglementaires,
- 66% d'abattement la 2^{ème} année en cas de dégâts en l'absence ou si défaillance des protections en plus des 2% réglementaires,
- 80% d'abattement la 3^{ème} année en cas de dégâts en l'absence ou si défaillance des protections en plus des 2% réglementaires.

❖ LE SANGLIER

Evolution des prélèvements de sangliers en Corrèze



II - 4 - Suivre et gérer le sanglier

L'espèce sanglier s'est considérablement développée en Europe et en France au cours des 30 dernières années. Selon le rapport sur « *Les populations de sangliers en Europe : examen scientifique de l'évolution des populations et des conséquences sur leur gestion* » de l'European Landowner's Organization (ELO) de 2018, « *le changement climatique est le principal facteur responsable de l'augmentation des populations de sangliers. Les températures hivernales et printanières plus douces ont une forte influence sur la reproduction et sur la survie de jeunes sangliers. Le changement climatique influence également la disponibilité de la nourriture (fruits forestiers)* ».

En Corrèze, les populations de sangliers sont très hétérogènes. Les effectifs peuvent varier d'un territoire à l'autre, tout comme l'impact que les animaux peuvent commettre sur les cultures agricoles, qui peut être plus ou moins important. L'indemnisation des dégâts agricoles est à la charge des chasseurs. Afin de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est indispensable de maîtriser à la fois le niveau de population de sangliers, mais aussi le montant des indemnités de dégâts. Pour cela, la fédération se donne comme objectif de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que l'impact des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles soit le plus limité possible, en particulier sur les communes où les dégâts sont les plus récurrents, notamment par la diminution des effectifs de sangliers lors des prochaines saisons.

Les chasseurs sont les principaux régulateurs de cette espèce, qui peut dorénavant être chassée 10 mois dans l'année selon différentes modalités. La chasse en battue reste, en Corrèze, le moyen principal de réguler les populations de sangliers.

Les chasseurs doivent être vigilants dans la gestion des populations de sangliers. Si la régulation par la chasse s'avère insuffisante, l'administration peut décider d'actions complémentaires visant à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La concertation locale doit être privilégiée, comme le préconise le rapport parlementaire de Mars 2019 relatif à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts.

82

.....Travailler par pays de chasse avec un comité de gestion

Pour la gestion et la régulation du sanglier, la concertation locale est primordiale. Ainsi, depuis 2008, la fédération a souhaité instaurer ce dialogue par la mise en place des comités de gestion dans chaque pays de chasse, qui se réunissent deux fois par an.

→ Un bilan à mi-chasse est établi et une deuxième réunion du comité de gestion a lieu **début décembre** afin de faire un bilan de la saison de chasse en cours. Pour ce faire, les membres du comité de gestion pourront s'appuyer sur :

- | | | |
|--|---|---|
| - le tableau de chasse réalisé à mi-saison,
- le montant des dégâts indemnisés, | } | <i>Données fournies par la fédération</i> |
| - l'estimation des populations restantes, | } | <i>Données fournies par les structures de chasse et les représentants agricoles</i> |
| - la situation réelle des dégâts du moment (surface, nombre d'exploitations touchées). | } | <i>Données fournies par les représentants agricoles des comités</i> |

→ Durant le mois de mars, le comité de gestion de chaque pays de chasse se réunit afin de faire le point :

- de la saison de chasse écoulée (tableaux de chasse, montant des dégâts, superficie endommagée, etc.),
- du niveau de population et des problèmes éventuellement rencontrés.

La fédération présentera une situation faisant apparaître (si c'est le cas) les territoires où les dégâts aux cultures sont significativement plus importants, puis la situation locale du pays de chasse. Le but est d'identifier clairement les zones « à problème » et de trouver ensemble des solutions afin de réguler les populations et contenir les dégâts à un niveau compatible avec les activités agricoles locales pendant la période de non-chasse. Les propositions visant à résoudre les problèmes de dégâts seront transmises au président de la fédération et à la DDT.

83

.....Organiser une réunion annuelle départementale avec les partenaires pour envisager les actions à mener hors période de chasse

Afin d'être réactif en matière de gestion des dégâts et des populations de sangliers, et en fonction d'éléments chiffrés (tableau de chasse, montant des indemnisations, superficie détruite par culture, nombre d'exploitations touchées, estimation des effectifs restants), suite aux comités de gestion, la fédération organisera annuellement avec la DDT et les différents partenaires concernés une réunion courant mars, afin d'étudier les propositions transmises par les comités de gestion. Cette réunion permettra d'identifier les secteurs à surveiller plus particulièrement ou ceux sur lesquels des actions devraient être envisagées, durant les mois d'Avril et Mai.

84

.....Suivre les prélèvements

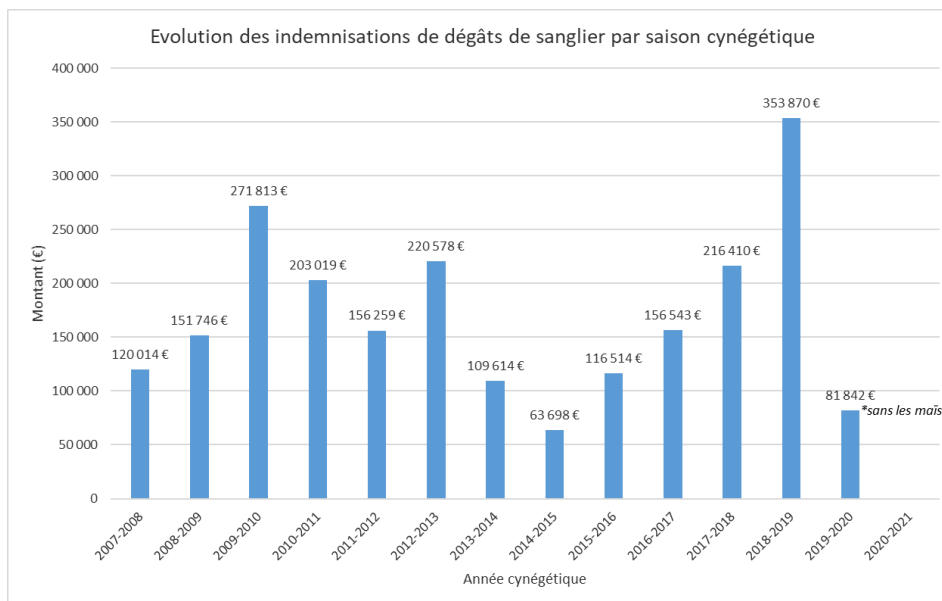
Afin de suivre la réalisation « en temps réel » des prélèvements de sangliers et de pouvoir analyser rapidement les prélèvements qualitatifs et quantitatifs, la fédération met à disposition des chasseurs et des structures de chasse une saisie informatique obligatoire à distance pour chaque structure de chasse qui devra obligatoirement déclarer son tableau de chasse dans la semaine qui suit le prélèvement. La saisie des données en ligne par les adhérents sera possible par un code sécurisé.

85

.....Autoriser la chasse du sanglier par temps de neige

Afin de simplifier la gestion des populations de sangliers et pour responsabiliser les structures de chasse dans la gestion de cette espèce, la chasse du sanglier par temps de neige est autorisée.

II - 5 – Prévenir et gérer les dégâts de sanglier



86

..... Informer, sensibiliser les chasseurs, les gestionnaires de territoires et les agriculteurs à la prévention des dégâts de sanglier et à sa gestion

Il est indispensable que chaque acteur à quelque niveau que ce soit prenne toutes les dispositions possibles afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique acceptable pour tous.

Ainsi, les chasseurs devront réguler de façon optimale les populations de sangliers présentes mais aussi accentuer les prélèvements autour des zones sensibles (cultures à risque notamment).

Les chasseurs devront également s'impliquer dans la mise en place de moyens de prévention tels que la pose de clôtures et les répulsifs.

La fédération souhaite donc, en partenariat avec les instances agricoles, communiquer, via des plaquettes, Internet, des articles dans la presse spécialisée, sur ce sujet et communiquer sur les méthodes de prévention des dégâts.

87

..... Inciter les structures de chasse à s'équiper en matériel de prévention

Afin d'être plus réactif sur le terrain et de mieux prévenir les dégâts, les structures de chasse seront fortement incitées à s'équiper en matériel de protection.

Pour cela, la fédération continuera à subventionner l'achat de ce matériel et apportera son aide technique aux adhérents territoriaux qui en feront la demande afin de réaliser un diagnostic complet pour la mise en place de moyens de prévention adaptés.

88

..... Inciter les structures de chasse à réaliser des actions de prévention concertées

Les sangliers peuvent se déplacer et se cantonner en limite de plusieurs territoires de chasse et y occasionner des dégâts. Aussi est-il indispensable d'organiser une prévention concertée entre les diverses structures de chasse locales notamment par l'achat de matériel de clôture en commun ou en concertation.

89

..... Favoriser des actions de chasse concertées entre structures voisines

Afin d'être encore plus performant dans la régulation des sangliers, la Fédération proposera le plus souvent possible la signature d'une convention (Annexe 2) entre structures de chasse voisines afin de s'entendre entre équipes de chasse pour pouvoir continuer à chasser sur un même acte de chasse sur un même territoire voisin avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

90

..... Pérenniser le système de responsabilisation financière des territoires adhérents

A partir de la saison 2019-2020, une contribution territoriale est mise en place annuellement, par hectare de droit de chasse cartographié à la fédération, pour chaque adhérent territorial, afin d'avoir un financement solidaire des dégâts de grand gibier.

De plus, une participation financière sera demandée à chaque territoire ayant subi des dégâts de sangliers sur des terrains dont le droit de chasse est cédé à la structure de chasse, à hauteur de 20% maximum du total des dégâts indemnisés sur cette structure lors de chaque saison cynégétique.

91

.....Promouvoir la remise en état des prairies par les structures cynégétiques

Dans le département de la Corrèze, la majorité des dégâts de sangliers touche les prairies. Dans certains cas, pour des dégâts ponctuels et sur de petites surfaces, la demande d'indemnisation de la part de l'exploitant agricole sera évitée si les chasseurs de la structure concernée par la zone sinistrée remettent en état la ou les prairies. Ceci a pour but d'éviter la demande et le traitement d'un dossier d'indemnisation mais surtout d'améliorer les relations entre chasseurs et agriculteurs.

92

.....Exploiter les retours de questionnaires « dégâts de sangliers »

En cas de dégâts, la fédération envoie un questionnaire spécifique à la fois au réclamant victime des dégâts et à l'adhérent territorial concerné. L'objectif est, notamment, de savoir si des moyens de prévention ont été mis en œuvre sur les parcelles sinistrées mais aussi si le propriétaire cède son droit de chasse. Ce système fonctionne assez bien et doit perdurer.

93

.....Ne promouvoir l'utilisation du piégeage comme moyen de régulation du sanglier qu'en milieu urbain ou péri-urbain

Le sanglier fait partie du groupe 3 des Espèces Indigènes Susceptibles d'Occasionner des Dommages. L'AM du 2 novembre 2020 peut autoriser son piégeage sous certaines conditions. Ce moyen peut également être utilisé par l'Administration dans le cadre d'un arrêté de destruction. La fédération des chasseurs souhaite que le piégeage du sanglier ne soit utilisé qu'hors période de chasse, comme moyen de destruction en milieu urbain ou péri-urbain uniquement, où la régulation par la chasse est rendue difficile, voire impossible, par les particularités anthropiques de ces milieux.

94

.....Sensibiliser les chasseurs et les propriétaires à l'interdiction de lâcher des « cochongliers », ou cochons chinois, ou sangliers.

II - 6 - Intervenir hors période de chasse en cas de dégâts

95

.....Suivre les dégâts et intervenir hors période de chasse

Conformément à la réglementation et en respectant certaines modalités, la chasse du sanglier peut être ouverte 10 mois dans l'année. Mais les chasseurs n'ont pas la possibilité d'intervenir pour réguler cette espèce en avril et en mai. En cas de problèmes de dégâts importants sur cette période, il existe en Corrèze un protocole d'intervention (Annexe 3) signé par les différents partenaires concernés par la gestion et les dégâts de sangliers.

❖ LE CHAMOIS

La présence du chamois en Corrèze s'explique par l'arrivée d'animaux originaires du département du Cantal où une population est présente sur les Monts du Cantal depuis le début des années 80. Des animaux au comportement erratique ont d'abord été observés. Puis du piégeage photographique réalisé à partir de 2016 a apporté la confirmation de la présence permanente des animaux sur certains secteurs des gorges de la Dordogne, avec des cas de reproduction avérés. Cette espèce est soumise à plan de chasse. La fédération met en place un suivi de l'espèce et les modalités du plan de chasse pour chaque attributions.

96

.....Mieux localiser les zones de présence des chamois sur la vallée de la Dordogne

Le travail effectué depuis 2016 permet de connaître certaines zones de présence mais la dimension importante du secteur des barrages hydro-électriques et la difficulté (voire l'impossibilité) d'accéder à certaines zones, compliquent cette étude préalable à la gestion. Or le chamois est une espèce qui affectionne les reliefs escarpés et les barres rocheuses. La fédération réfléchira à une étude sur la définition et la localisation des zones a priori favorables aux chamois sur ce secteur.

97

.....Poursuivre et intensifier le suivi par piégeage photographique

Le piégeage photographique réalisé depuis plusieurs années sur ce secteur a montré toute son utilité. Aussi est-il nécessaire d'utiliser ce dispositif pour confirmer la présence des animaux sur certains secteurs des gorges de la Dordogne où la présence de l'espèce est fortement suspectée.

S'il est indispensable que la fédération soit porteuse et animatrice de ce projet, l'utilisation de ces appareils étant très chronophage, la fédération réfléchira aux moyens de limiter le temps passé à la récupération des cartes-mémoires des appareils et à leur analyse (accueil de stagiaires sur cette thématique, convention passée avec les structures de chasse locales...).

98

..... Suivre la population des gorges de la Dordogne par des méthodes adaptées

Les méthodes de suivi de population utilisées par la fédération pour les autres espèces ne sont pas adaptées au chamois. Le piégeage photographique confirme des observations, mais il ne permet pas actuellement de suivre l'évolution du niveau de population.

Depuis 2017, la fédération a donc testé la méthode de l'approche / affût combinés qu'utilise la Fédération des Chasseurs du Cantal, sur un comptage d'une demi-journée en fin d'hiver, en faisant participer des chasseurs locaux et des bénévoles.

En 2019, ce comptage a été réalisé sur toutes les communes corréziennes concernées simultanément.

La fédération reconduira ce type d'opérations de manière annuelle ou bi-annuelle.

99

..... Règles de gestion de la chasse du chamois en Corrèze

Conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, la chasse du chamois en battue ou en traque sont interdites.

L'identification des animaux est délicate chez cette espèce. La fédération utilisera le bracelet « ISI » comme unique dispositif de marquage des animaux pour faciliter la réalisation des plans de chasse. Toutefois, des consignes pourront être données aux attributaires afin que les prélèvements ne s'effectuent pas sur une seule classe d'âge.

Modalités de chasse

Tout chasseur adhérent d'un territoire de chasse disposant d'attributions chamois et souhaitant pratiquer la chasse à l'approche devra avoir suivi à cet effet une formation spécifique dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze. Cette formation intégrera notamment des connaissances sur la sécurité et la biologie de l'espèce. Tout chasseur n'ayant pas suivi cette formation ne pourra chasser le chamois à l'approche qu'en étant accompagné d'un chasseur formé.

L'équivalence de la formation dispensée en Corrèze avec une formation dispensée par une autre fédération est admise.

En chasse à l'approche, un maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur) sera accepté. Les participants devront rester à proximité immédiate l'un de l'autre.

Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :

- le territoire de chasse,
- le nom de la personne,
- l'âge et le sexe du ou des animaux,
- le poids du ou des animaux,
- le lieu pour le contrôle.

Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la fédération, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.

100

..... Suivre les prélèvements qualitatifs et quantitatifs

Afin de suivre la réalisation « en temps réel » du plan de chasse et de pouvoir analyser rapidement les prélèvements qualitatifs et quantitatifs, la fédération met à disposition des chasseurs et des structures de chasse une saisie informatique possible à distance pour chaque attributaire de plan de chasse qui devra obligatoirement déclarer son tableau de chasse dans la semaine qui suit le prélèvement. La saisie des données en ligne par les adhérents sera possible par un code sécurisé.

101

..... Travailler avec les partenaires concernés

Dans le cadre de la gestion et du suivi de cette espèce, la fédération développera des actions concertées avec les partenaires concernés, notamment les entreprises concessionnaires des barrages hydro-électriques de la Dordogne, les pêcheurs ou les randonneurs.

102

..... Collecter les informations concernant cette espèce

La fédération reçoit régulièrement des témoignages d'observations de chamois sur d'autres secteurs du département.

La fédération continuera à collecter et cartographier les informations de présence des chamois.

La fédération partagera les informations qu'elle détient sur cette espèce, notamment lors de la CDCFS.

❖ LE DAIM et LE CERF SIKA

Le daim et le cerf sika sont des espèces exogènes, respectivement originaires du bassin méditerranéen et d'Asie.



..... Eliminer systématiquement ces espèces exogènes dans la nature

Ces espèces étant exogènes, il s'agit de ne pas les laisser se développer en nature.

Ainsi, lorsque la présence de ces animaux est signalée, des attributions spécifiques dans le cadre du plan de chasse seront réalisées.

III – Suivre et gérer les espèces migratrices chassables

III - 1 – Suivre les espèces migratrices

104

.....Pérenniser les actions de suivi des espèces migratrices

- Pour le **pigeon ramier**, plusieurs suivis sont déjà mis en place dans notre département par la FDC 19 et ses partenaires :
 - suivi printanier au chant dans le cadre du réseau ACT (OFB-FDC),
 - suivi printanier avec l'association de défense de la chasse en palombière,
 - suivi automnal de la migration avec l'association de défense de la chasse en palombière,
 - dénombrements hivernaux avec l'association de défense de la chasse en palombière selon le protocole du GIFS.
- Concernant le suivi de la **bécasse des bois**, deux types de suivis sont réalisés annuellement dans le cadre du réseau bécasse (OFB-FDC):
 - suivi de la croûle au printemps avec les associations spécialisées (Club National des Bécassiers et Bécassiers de France),
 - baguage en hivernage de novembre à février avec les associations spécialisées,
 - la FDC 19 pourra participer à de nouveaux suivis qui seraient mis en place sur le département.
- Pour les **turdidés**, la FDC 19 réalise déjà, dans le cadre du réseau ACT, en partenariat avec l'OFB, deux types de suivis :
 - suivi printanier au chant,
 - suivi hivernal.

105

.....Pérenniser les actions de suivi des espèces de gibier d'eau

La fédération réalise annuellement, dans le cadre de l'opération colvert, des comptages hivernaux sur les territoires concernés par l'opération, avec les adhérents territoriaux.

106

.....Mieux connaître les tableaux de chasse

La fédération possède peu de données sur les prélèvements d'espèces migratrices en Corrèze excepté concernant la bécasse et le pigeon ramier.

Pour la bécasse, suite à la mise en place du PMA national en 2011, le carnet de prélèvement est devenu obligatoire. Le retour de ces carnets permet l'exploitation des données réalisée annuellement par la fédération avant transmission à la FNC. Depuis la saison 2019-2020, les chasseurs ont le choix entre le carnet de prélèvement et l'application smartphone ChassAdapt.

Pour le pigeon ramier, les chasseurs en palombières volontaires reçoivent un carnet spécifique qui permet de suivre les prélèvements.

III - 2 - Gérer les espèces migratrices terrestres

107

.....Sensibiliser les chasseurs et les adhérents territoriaux à la gestion des migrateurs terrestres

Tout comme les autres espèces, le gibier migrateur doit être géré. Mais, les chasseurs sont généralement moins bien informés et sensibilisés à la gestion de ces espèces qu'à celle des espèces sédentaires.

La fédération mettra en place une formation spécifique concernant les espèces migratrices pour les chasseurs qui le souhaitent. D'autres moyens d'information tels que le site Internet, la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », etc. pourront être utilisés.

108

.....Etre réactif en cas de vague de froid

Protocole « Vague de froid pour le département de la Corrèze » (Annexe 4)

III - 3 – Gérer les espèces de gibier d'eau

109

Sensibiliser les chasseurs et les adhérents territoriaux à la gestion du gibier d'eau

Tout comme les autres espèces, le gibier d'eau doit être géré. Les chasseurs sont généralement moins bien informés et sensibilisés à la gestion de ces espèces qu'à celle des espèces sédentaires.

La fédération mettra en place, pour les chasseurs qui le souhaitent, une formation spécifique concernant les espèces de gibier d'eau en général.

D'autres moyens d'information tels que le site Internet, la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », etc. pourront être utilisés. Il est ici précisé que le tir à l'agraine est interdit.



BECASSINE DES MARAIS et BECASSINE SOURDE

110

Rechercher des territoires tests favorables pour redévelopper les espèces

Le département de la Corrèze comptait autrefois de nombreux territoires favorables aux bécassines. Aujourd'hui, les zones humides se sont dégradées et raréfiées entraînant une diminution des effectifs hivernants.

La fédération recherchera des territoires tests encore propices et les aménagera afin d'en augmenter la capacité d'accueil.

111

Suivre ces espèces sur des zones déjà réhabilitées

Afin de mieux appréhender la qualité annuelle des effectifs hivernants de ces espèces en Corrèze, la fédération mettra en place un suivi ponctuel sur des zones présélectionnées.

Ce suivi sera réalisé en partenariat avec d'autres associations de protection de l'environnement telles que le CEN Limousin qui gère la tourbière du Longeyroux, zone favorable aux bécassines, mais également aux bécasses.



IV – Réguler les espèces prédatrices et déprédatrices

IV - 1 – Collecter les données sur les niveaux de population de prédateurs en vue de gérer l'équilibre prédateurs / proie

112

.....Poursuivre la collecte des données

- Recueil et analyse des bilans de piégeage, de la régulation par la chasse ou par les différentes actions de destruction,
- Recueil des préjudices constatés pour prévenir les dommages occasionnés aux propriétaires, aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour assurer la protection de la faune et de la flore, et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- Recueil et analyse des diverses observations d'espèces lors des comptages au phare,
- Recueil des fiches collisions des personnes assermentées ou autres professionnels de l'environnement,
- Mise en place et analyse d'une enquête triennale sur la présence / absence de ces espèces.

113

.....Cartographier les données recueillies en vue de leur analyse

114

.....Prendre en compte la politique de gestion d'espèces de petit gibier nécessitant une régulation soutenue des prédateurs, en particulier sur les zones soumises à un plan de gestion, ou sur les zones où les structures de chasse font un effort particulier dans le cadre de l'opération de restauration du petit gibier

IV - 2 – Développer et valoriser le piégeage

115

.....Former des piégeurs agréés

La fédération est en charge de la formation des piégeurs agréés. Le contenu et la durée (16h) de cette formation sont définis par la Loi. La fédération dispense donc cette formation sur le site de la Maison de la Chasse et de la Nature une à deux fois par an selon le nombre de personnes inscrites, en partenariat avec l'Association Départementale des Piégeurs Agréés.

116

.....Favoriser la pratique du piégeage

Le piégeage est une activité indispensable à la gestion de la faune sauvage mais de moins en moins pratiquée du fait des contraintes réglementaires.

Les structures de chasse sont donc incitées à disposer d'au moins un piégeur agréé sur leur territoire.

En ce qui concerne les structures qui souhaitent travailler sur le petit gibier, la présence d'au moins un piégeur sur leur territoire est fortement conseillée.

Afin d'encourager la pratique du piégeage, la fédération pérennisera les subventions accordées pour l'achat des pièges aux adhérents territoriaux dans les limites budgétaires qu'elle fixe annuellement.

117

.....Créer et animer un réseau de piégeurs actifs

Afin de recueillir des données de terrain fiables concernant les espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dommages (aire de répartition, niveau des populations, etc.), la fédération mettra en place et animera un réseau de piégeurs actifs répartis sur l'ensemble du département, en partenariat avec l'association départementale des piégeurs.

118

.....Inciter les personnes exposées aux risques de dégâts à devenir piégeurs

Outre la prédation sur la faune sauvage et les risques sanitaires, les espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dommages peuvent commettre des dégâts aux activités humaines telles que l'apiculture, l'aviculture, l'aquaculture etc.

La fédération incitera les personnes victimes de ces dégâts à devenir elles-mêmes piégeurs agréés afin de pouvoir diminuer les risques liés aux dégâts causés par ces espèces. Ainsi, la fédération organisera des formations de piégeage à destination plus particulièrement de catégories socio-professionnelles particulières concernées par cette problématique (éleveurs de volailles, propriétaires d'étangs...). Sur ce sujet, la Chambre d'Agriculture sera sollicitée pour sensibiliser ses adhérents.

**119****.....Faire connaître et valoriser le piégeage**

En partenariat avec l'association des piégeurs de la Corrèze, la fédération s'attachera à faire connaître cette activité, notamment au grand public puisqu'il n'est pas nécessaire de posséder un permis de chasser pour être piégeur agréé. A cet effet, un document de communication généraliste sur le piégeage, qui serait laissé après chaque intervention d'un piégeur chez un particulier ayant fait appel à ses services, sera réalisé.

❖ RATON LAVEUR**120****.....Recenser et éliminer systématiquement cette espèce exogène dans la nature**

Le raton laveur est classé sur la liste des Espèces Exotiques Envahissantes. Or des signalements de présence commencent à être rapportés à la fédération. L'objectif doit être de retarder la colonisation de ces animaux sur le département. La fédération recherchera à améliorer les connaissances sur la présence et la répartition de cette espèce en Corrèze. Une sensibilisation sera faite auprès des chasseurs et du grand public par la FDC 19 pour mieux localiser la colonisation entreprise par l'espèce. Le piégeage des ratons laveurs sera encouragé afin d'en assurer la régulation.

❖ BERNACHE DU CANADA**121****.....Recenser et éliminer systématiquement cette espèce exogène dans la nature**

Cette espèce étant exogène, il s'agit de ne pas la laisser se développer en nature. Une sensibilisation sera faite auprès des chasseurs par la fédération pour mieux localiser la répartition de cette espèce sur le département et en assurer la régulation.

V – Travailler sur les espèces protégées

122

..... Informer les chasseurs sur les espèces protégées

Le département de la Corrèze compte de nombreuses espèces protégées telles que la loutre, la genette, le chat forestier, certains rapaces, etc.

Les chasseurs sont déjà sensibilisés, lors de la formation théorique à l'examen du permis de chasser, à la présence et à la reconnaissance de ces espèces.

Une information et une sensibilisation de nos adhérents pourront aussi être effectuées, par exemple, grâce au site Internet, à la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », ou lors des diverses formations proposées.

123

..... Mieux connaître les tendances d'évolution des populations

Afin d'améliorer les connaissances sur ces espèces qui font partie intégrante du patrimoine naturel corrézien, la fédération s'investira, en partenariat avec les autres associations de protection de l'environnement et les collectivités territoriales, dans des actions de suivi de ces populations.

124

..... Participer à toute étude ou suivi en cas de colonisation naturelle, d'implantation, d'introduction ou de renforcement de ces espèces

En tant qu'expert faunistique, gestionnaire de la faune sauvage et association de protection de l'environnement, la fédération souhaite être associée à toute étude ou suivi en cas d'implantation, d'introduction ou de renforcement d'espèces qui seraient susceptibles d'interagir avec les espèces que gère la fédération ou avec l'activité cynégétique en général, en particulier le loup dont l'impact sur la faune sauvage corrézienne devra être évalué.

Pour cette dernière espèce, la fédération siège à la cellule de veille mise en place par la Préfecture et des personnels techniques de la fédération ont suivi une formation dédiée et sont membres du réseau Loup.



VI – Suivi sanitaire et pertes annexes

VI - 1 - Organiser le suivi sanitaire des espèces chassables

125

Faire connaître et développer le réseau SAGIR

Le SAGIR est un réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Il est basé sur un partenariat entre les Fédérations Départementales des Chasseurs, l'OFB, l'AFSSA-Nancy (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments), le laboratoire de toxicologie de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, d'autres laboratoires spécialisés, les Laboratoires de Développement et d'Analyses et Laboratoires Vétérinaires Départementaux, la Direction Générale de l'Alimentation et les Directions Départementales des Services Vétérinaires.

Son premier objectif est la mise en évidence des principales causes de mortalité de la faune (épizooties, intoxications...) afin de proposer des mesures pour les éliminer ou en réduire l'impact.

Il débouche sur une meilleure connaissance de la pathologie de la faune sauvage et de son impact sur les populations.

La volonté de la fédération est de mieux faire connaître ce réseau auprès des acteurs de terrain (chasseurs, agriculteurs, sylviculteurs, collectivités locales...) afin de développer un réseau de veille sanitaire pour la faune sauvage corrézienne mais aussi pour que chacun ait le réflexe de contacter la fédération ou l'OFB en cas de découverte de cadavre d'animal.

Ceci pourra se faire grâce à une meilleure information des publics concernés via, entre autres, des lettres ou bulletins d'information, le site Internet, la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine » et les revues agricoles et sylvicoles.

Ainsi, la fédération souhaite augmenter le nombre d'analyses pratiquées sur les cadavres d'animaux afin de mieux suivre l'évolution des maladies communes de la faune sauvage (gale, leptospirose, myxomatose, VHD, tularémie, etc.) sur le département.

Pour cela, la fédération souhaite réfléchir à la création d'un budget spécifique pour le réseau SAGIR mais aussi rechercher d'autres sources de financement avec de nouveaux partenariats.

126

Proposer un suivi sanitaire régulier du grand gibier sur 6 ans

La fédération propose de mettre en place un suivi sanitaire du grand gibier sur 6 ans, en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Groupement de Défense Sanitaire (GDS), le Laboratoire Départemental d'Analyses, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental.

Ce suivi s'inscrit dans le cadre du travail de l'Observatoire Cerf du Massif Central.

127

Participer au réseau national de surveillance « Sylvatub »

128

Mettre en place un réseau de sentinelles

Au travers de la formation « hygiène venaison – examen initial » qu'elle organise, la fédération crée un réseau de chasseurs « sentinelles » par rapport aux différentes pathologies de la faune sauvage.

VI - 2 - Mieux connaître et limiter les pertes annexes

129

Mieux connaître les pertes annexes

Pour certaines espèces (chevreuil, lièvre, lapin, etc.), les pertes annexes liées aux collisions avec un véhicule à moteur, à la prédation, au machinisme agricole, à l'emploi de produits phytosanitaires, etc., ne sont pas négligeables.

La fédération réfléchit à la mise en place de moyens permettant de mieux connaître et évaluer ces pertes. Pour cela, des conventions de suivi pourront être mises en place avec le Conseil Départemental, les instances agricoles et cynégétiques afin qu'ils signalent les pertes constatées sur le terrain.

La fédération vulgarisera les résultats obtenus sur cette thématique dans le cadre du programme Agrifaune.

130

Communiquer sur les pratiques culturelles adaptées à la présence de la faune sauvage

Cf. volet « Habitats ».



131

..... **Limiter l'impact des collisions routières**

Les pertes par collisions routières ne sont pas à négliger, notamment en ce qui concerne le chevreuil, le lièvre, le lapin, etc.
De plus, ces collisions peuvent provoquer des dégâts matériels voire corporels.

La fédération souhaite donc travailler en partenariat avec les gestionnaires des routes, autoroutes et voies ferrées pour recenser les sites à risques accidentogènes afin de trouver des solutions pour diminuer le danger sur ces zones.



132

..... **Etre réactif en cas de vague de froid notamment pour les espèces migratrices**

Application du protocole départemental « Vague de froid » (Annexe 4).



VII – Avoir recours aux sciences participatives pour le recueil d'informations sur certaines espèces

133

Faire participer le réseau des chasseurs au suivi de certaines espèces

Avec presque 10 000 adhérents, la Fédération dispose d'un réseau exceptionnel d'observateurs répartis sur l'ensemble du département.

La Fédération mènera des études, notamment de répartition ou de présence / absence de certaines espèces, en se basant sur le modèle de fonctionnement des sciences participatives et en utilisant les différents supports à sa disposition à destination des chasseurs corréziens (site internet, page Facebook, revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine », ...).

La fédération promouvra l'application smartphone AppliChasse mise en place par la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine, qui permettra notamment aux chasseurs de signaler leurs observations.

134

Faire participer le grand public au suivi de certaines espèces

La fédération mènera des études, notamment de répartition ou de présence / absence de certaines espèces, en se basant sur le modèle de fonctionnement des sciences participatives et en utilisant les différents supports à sa disposition à destination du grand public (site internet, page Facebook, revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine »...).

LES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Objectifs :

I – Sensibiliser les adhérents à la gestion des habitats de la faune sauvage

II – Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats

III – Améliorer la prévention et la gestion des dégâts

I – Sensibiliser les adhérents à la gestion des habitats de la faune sauvage

I - 1 – Former les chasseurs concernant les habitats de la faune sauvage



137

Mettre en place une formation concernant chaque type d'habitat pour les gestionnaires de territoires

La gestion de la faune sauvage est indissociable de la gestion de ses habitats mais les chasseurs sont souvent moins sensibilisés concernant les problématiques liées aux habitats qu'à celles liées aux espèces. La fédération proposera à ses adhérents des formations spécifiques par type de milieu.

Cf. Thème « La Chasse » – Former et informer les chasseurs et les responsables de territoire



136

Créer une fiche technique concernant chaque type de milieu pour les gestionnaires de structures de chasse

Pour chaque type de milieu, une fiche sera créée à l'attention des gestionnaires de territoires. Celle-ci contiendra des généralités sur le milieu en question ainsi que les aménagements cynégétiques possibles. Cette fiche sera remise à l'issue de la participation aux formations « habitats ».

I - 2 – Inciter les structures de chasse à améliorer leurs capacités d'accueil



137

Proposer aux adhérents un diagnostic complet de leur territoire pour gérer une ou plusieurs espèces

Avant de planifier une quelconque action sur une ou plusieurs espèces, il est indispensable de diagnostiquer précisément les territoires (occupation des sols, structuration...).

La fédération propose donc à ses adhérents une étude préalable réalisée par un de ses techniciens qui aura pour but de les conseiller en fonction des potentialités de leur territoire.

D'autre part, cette étude permettra de planifier dans le temps les actions à mettre en place selon les moyens humains et financiers des structures de chasse. Il sera sans doute nécessaire dans bien des cas de regrouper des structures de chasse voisines pour mener à bien ces opérations.

Ce diagnostic est obligatoire dans le cadre des opérations petit gibier.



138

Mettre en place un réseau cohérent de réserves par pays de chasse

Dans les départements à ACCA obligatoires, celles-ci ont l'obligation de mettre au moins 10% de leur territoire de chasse en réserve. Ceci n'est pas le cas en Corrèze.

Aussi serait-il nécessaire d'avoir un réseau de réserves de chasse cohérent pour préserver des zones de quiétude pour les espèces gibier.

La fédération incitera donc chaque structure à mettre en place au moins une réserve sur son territoire.

Les structures de chasse seront encouragées à se grouper pour créer une ou plusieurs réserves favorables à la faune sauvage en particulier pour gérer en commun une espèce. Une clause spécifique permet d'intervenir dans la réserve pour réguler les espèces de grand gibier ou les espèces classées nuisibles en cas de besoin.

La mise en réserve d'un point d'eau ou d'une portion de cours d'eau est obligatoire pour participer à l'opération colvert.

La fédération dispose d'un réseau de réserves fédérales pour lesquelles les droits de chasse lui sont cédés. Sur ces territoires, la fédération pourra demander des plans de chasse pour limiter l'impact des cervidés si nécessaire. Le Président de la fédération pourra également, sur sollicitation des structures de chasse riveraines, autoriser si nécessaire des battues à l'intérieur de ces réserves, ou favoriser le piégeage ou la régulation à tir des espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dommages.



139

Inciter les adhérents à aménager leur territoire pour la faune sauvage

Aménager son territoire est indispensable pour améliorer sa capacité d'accueil en petit gibier et migrateurs mais aussi pour maintenir un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La fédération incitera les structures de chasse à aménager leur territoire, en fonction de leurs potentialités et de leurs moyens, grâce notamment à des subventions.

140

Soutenir les structures cynégétiques qui souhaitent travailler sur les zones humides

Depuis déjà plusieurs décennies les zones humides de notre département ont fortement régressé ou se sont dégradées. Néanmoins, bon nombre de territoires restent encore favorables aux espèces de gibier d'eau à condition d'y réaliser certains aménagements ou entretien.

Les structures de chasse ayant la volonté de travailler sur ce type de milieu dans le cadre de la gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier d'eau se verront attribuer des aides financières notamment pour l'implantation de nichoirs, platières, agrainoirs, etc.

141

Inciter les structures de chasse à participer à l'élaboration des documents d'urbanisme de leur commune (PLU, cartes communales, etc.)

Le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont des documents d'urbanisme qui définissent le zonage d'une commune (zones naturelles, zones constructibles...).

Pour s'assurer d'une bonne prise en compte de l'existence de la faune sauvage et une préservation de ses habitats mais aussi afin de défendre les territoires chassables, les chasseurs seront incités à participer à la réalisation de ces documents.

II – Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats

142

.....Développer et faire connaître les compétences de la fédération en tant qu'expert faunistique

De par ses missions et ses compétences, la fédération peut être considérée comme expert dans le domaine de la connaissance et de la gestion de la faune sauvage. Afin d'améliorer la prise en compte des intérêts de la faune sauvage, la fédération souhaite développer et faire connaître auprès de certaines structures (DDT, Conseil Départemental, bureaux d'étude...) ses compétences dans ce domaine pour devenir un partenaire incontournable (études d'impact...).

143

.....Participer aux projets et commissions liés à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats

Faire reconnaître la fédération en tant qu'expert faunistique dans les différentes commissions (sites classés, CDOA, Réunions Natura 2000, PNR, aménagements fonciers...) afin de veiller à une meilleure prise en compte de la faune sauvage et de défendre les intérêts des chasseurs.

Habilitation de la fédération des chasseurs au titre de la protection de l'environnement.

144

.....Veiller au maintien des corridors écologiques pour la faune sauvage

La Corrèze abrite une diversité d'habitats et d'espèces de faune sauvage conséquente dans un milieu naturel relativement bien préservé.

Pour vivre et se reproduire, les espèces ont besoin de circuler et de se rencontrer. En ce qui concerne la faune sauvage gibier, les mammifères ainsi que les oiseaux migrateurs sont sans aucun doute les plus sensibles au cloisonnement à partir de création de nouvelles infrastructures (autoroutes, TGV, aéroports, zones artisanales ou commerciales, ou tout autre territoire).

La fédération veillera au maintien de ces corridors écologiques pour la faune sauvage gibier par :

- un suivi de la répartition et des déplacements d'espèces repères comme le cerf élaphe, le lapin et la grive musicienne et/ou la grive draine,
- une participation active avec diverses réunions et enquêtes,
- une information à ses adhérents,
- un travail avec les associations de protection de l'environnement, les autres acteurs de la nature et les collectivités territoriales.

Des corridors écologiques existants (comme par exemple les lignes haute tension de RTE ou ENGIE) pourront également être aménagés pour les rendre plus attractifs pour l'ensemble de la faune sauvage, en créant notamment des cultures faunistiques ou pollinisatrices.

❖ LES MILIEUX AGRICOLES

145

.....Communiquer sur les pratiques culturelles adaptées à la présence de la faune sauvage en partenariat avec les instances et les professionnels agricoles, notamment par le réseau AGRIFAUNE

Les chasseurs ne peuvent pas agir directement sur les milieux. Cette promotion ne peut donc se faire que par une meilleure communication avec les agriculteurs.

La fédération propose donc, en partenariat avec les instances agricoles, de créer des plaquettes informatives sur le sujet, de publier des articles dans leur presse spécialisée, etc.

De plus, la fédération souhaite que des agriculteurs volontaires mettent en place ces pratiques sur des « zones témoins » afin de promouvoir ces pratiques respectueuses sur le terrain.

146

.....Promouvoir et préserver la haie

Les chasseurs ne peuvent pas agir directement sur les milieux. Cette promotion ne peut donc se faire que par une meilleure communication avec les agriculteurs et une meilleure information des gestionnaires de territoires (plaquettes informatives, articles, etc.).

Afin de promouvoir ce type d'aménagement, des haies ont été implantées sur le site de la Maison de la Chasse et de la Nature. Cependant, la fédération souhaiterait, en complément, trouver des territoires volontaires pour planter et suivre des « haies-test », selon les travaux réalisés dans le cadre du programme Agrifaune.

Les adhérents de la fédération seront aussi sensibilisés au travers de formations à l'importance et au rôle écologique de la haie, servant ainsi de relais auprès des agriculteurs locaux.

147

.....Promouvoir les cultures à gibier auprès des structures cynégétiques, des propriétaires, des agriculteurs, des forestiers, des collectivités ou de R.T.E.

Comme pour la haie, la promotion des cultures à gibier ne peut se faire que par une meilleure communication avec les agriculteurs et une meilleure information des gestionnaires de territoires.

La fédération souhaite former notamment les gestionnaires de structures sur l'importance et le rôle des cultures à gibier et sur la façon de les implanter.

Le passage par un itinéraire technique spécifique sera obligatoire pour obtenir les subventions fédérales relatives à l'implantation de cultures à gibier.

Le réseau AGRIFAUNE ou la signature d'un partenariat entre la fédération et R.T.E. sont quelques exemples de cette action.

148

.....Utiliser les données de signalement de dégâts issues de l'application smartphone de la Chambre d'Agriculture

Depuis 2 ans, la Chambre d'Agriculture de la Corrèze a mis en place une application smartphone de télé-signalement de dégâts sur les différents types de cultures. La fédération et la Chambre d'Agriculture ont signé sur la transmission de ces données.

La fédération utilisera ces données dans la gestion des différentes espèces concernées (grand gibier, Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dommages, blaireau...).

❖ LES MILIEUX FORESTIERS

149

.....Poursuivre le protocole IRSTEA d'impact des cervidés sur les plantations forestières

Cf. Thème « Les Espèces » – Gérer le grand gibier dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
Les cervidés

150

.....Promouvoir, en partenariat avec les instances et les professionnels sylvicoles, les pratiques respectueuses de la faune sauvage

La fédération propose de mettre en place, en partenariat avec les instances sylvicoles, des plaquettes informatives, de faire passer des articles sur le sujet dans la presse spécialisée, etc.

151

.....Proposer la mise en place d'une charte concernant la prise en compte du grand gibier

En concertation entre les différents acteurs locaux, une charte sera établie afin de sensibiliser tous les intervenants dans la gestion du grand gibier et de la forêt.

152

.....Utiliser les données de l'Observatoire Territoires / Gibier développé en région Nouvelle-Aquitaine

Depuis 2017 la fédération participe aux travaux de l'Observatoire Territoires / Gibier réalisé par le GIP atGERI sur la région Nouvelle-Aquitaine et qui doit permettre aux propriétaires forestiers de télé-signaler l'impact qu'ils relèvent sur leurs plantations dû aux cervidés ou à d'autres causes.

En plus de la géolocalisation des parcelles impactées, des exports informatiques permettent de disposer d'éléments sur chacun des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

La fédération présentera ces données notamment lors des sous-commissions de plan de chasse, pour chaque pays de chasse, afin de disposer d'informations forestières pouvant être prises en compte lors des propositions d'attributions de plan de chasse.

❖ LES MILIEUX ARTIFICIELS

153

.....Inciter les acteurs de ces milieux à une meilleure prise en compte de la faune sauvage

De nombreuses espèces de faune sauvage peuvent s'adapter à ces milieux dits artificiels qui constituent pour eux une zone de refuge, d'alimentation et de reproduction.

Ces animaux peuvent créer des dommages ou des perturbations et même causer des risques sanitaires.

Les habitants et élus locaux de ces communes urbanisées sont généralement moins sensibilisés à ces problèmes que ceux des communes rurales.

Aussi est-il nécessaire d'encourager les municipalités à entreprendre les démarches permettant de limiter ces nuisances.

Cf. Volet « La Chasse » - Action 41.

154

.....Inciter à une meilleure prise en compte de la faune sauvage lors de la création d'infrastructures et d'aménagements

Les infrastructures et autres aménagements comme les routes, autoroutes, zones artisanales ou industrielles, aéroports, lotissements, etc. bouleversent le milieu et donc la faune sauvage environnante.

La fédération souhaite donc être systématiquement impliquée lors de la création de ce type d'infrastructures ou aménagements afin d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts de la faune sauvage et, par ce fait, continuer à avoir un représentant à la CDPNAF avec voix délibérative.

❖ LES ZONES HUMIDES

155

.....Inciter les propriétaires à mettre en place des actions sur les zones humides

Les zones humides sont aujourd'hui trop souvent laissées à l'abandon. La fédération souhaite donc en partenariat avec les associations telles que le Conservatoire des Espaces Naturels, les propriétaires d'étangs, les collectivités locales et les syndicats intercommunaux, les instances forestières et agricoles, etc. inciter les propriétaires à :

- entretenir annuellement les zones humides (pacage, gyrobroyage...),
- réhabiliter les zones humides qui se sont ou qui ont été boisées (enlèvement des rémanents, gyrobroyage, pacage...),
- ouvrir le milieu le long des cours d'eau,
- aménager les plans d'eau.

Ceci ne pourra se faire que par une meilleure communication et sensibilisation des propriétaires (plaquette explicative...).

Les travaux de réhabilitation des zones humides de la Maison de la Chasse et de la Nature entrepris en partenariat avec le CEN et le lycée agricole de Neuvic pourront également être valorisés par les différents supports dont dispose la Fédération.

III - Améliorer la prévention et la gestion des dégâts

156

.....Inciter les agriculteurs et les sylviculteurs à une meilleure prévention des dégâts

Afin de prévenir d'éventuels dégâts sur les plantations forestières, il est proposé aux sylviculteurs de faire connaître les parcelles qui vont être plantées sur la plate-forme du GIP atgeri : <https://cartogip.fr/>.

Pour ce faire, cette plateforme étant réservée aux professionnels, les sylviculteurs peuvent se rapprocher de leur opérateur économique habituel, de Fransylva ou du CRPF. Des plans pourront être édités et transmis aux sociétés de chasse lors des commissions d'attribution annuelles.

En complément, il est indispensable de maintenir un dialogue avec la société à qui des droits de chasse ont été cédés. En cas de difficultés entre propriétaires forestiers et chasseurs, la fédération des chasseurs interviendra comme médiateur.

Ces deux précautions doivent permettre aux détenteurs des droits de chasse d'accentuer la pression en priorité sur ces parcelles sensibles.

Cf. Thème « Les Espèces »

157

.....Inciter les propriétaires agriculteurs et sylviculteurs à céder leur droit de chasse et de régulation

Afin de mieux réguler par le plan de chasse les populations de cervidés mais aussi les populations de sangliers, il paraît essentiel que chaque propriétaire agriculteur ou sylviculteur cède son droit de chasse à une structure de chasse de son choix où procède lui-même à cette régulation s'il est lui-même chasseur, dans le respect des seuils minimums d'attribution pour les cervidés.

Pour la régulation des espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dommages, il est également indispensable que les propriétaires soient sensibilisés à l'obligation de déléguer leur droit de destruction.

LA COMMUNICATION

Objectifs :

I – Communiquer et informer en interne

II – Communiquer avec nos partenaires

III – Communiquer avec les autres usagers de l'espace

IV – Communiquer avec le grand public et améliorer l'image de la chasse

V – Enrayer la baisse du nombre d'adhérents

I – Communiquer et informer en interne

158

.....Poursuivre la communication via la revue « Chasseur en Nouvelle-Aquitaine »

La revue « Chasseur-en-Nouvelle-Aquitaine » est un magazine d'information trimestriel envoyé aux chasseurs qui souhaitent s'y abonner. Il traite de l'actualité des différentes fédérations de la région Nouvelle-Aquitaine.

C'est un moyen de communication direct de la fédération avec ses adhérents chasseurs qu'il convient de faire perdurer.

159

.....Pérenniser les réunions de secteurs annuelles

Depuis 1992, chaque année, à la fin de la saison de chasse, les adhérents territoriaux sont conviés, par pays de chasse, à une réunion organisée par la fédération. Un bilan de la saison passée y est réalisé et des dossiers plus particuliers faisant partie de l'actualité sont présentés. C'est une occasion importante de parler de la chasse, des problèmes rencontrés mais aussi de pouvoir répondre aux questions des responsables de structures.

En général, les sociétés de chasse sont assez bien représentées tandis que les groupements privés et les adhérents individuels s'impliquent moins.

160

.....Faire vivre le site Internet, la page Facebook et le compte Twitter

Le site Internet et la page Facebook sont aujourd'hui des moyens de communication modernes pour nos adhérents, notamment les plus jeunes d'entre eux, mais aussi avec le grand public. Ce sont des outils vivants, qu'il faut sans cesse actualiser (photos, actualités...).

Les chasseurs et les structures de chasse pourront saisir des données directement en ligne (prélèvements, observations, etc...) et pourront également consulter à distance de nombreuses données via l'« Espace adhérent ».

161

.....Communiquer sur les opérations mises en place par les structures

Chaque année, de nombreuses structures de chasse mettent en place des opérations d'aménagement, de gestion ou de communication en interne. Pour ce faire, des efforts humains et financiers sont consentis par ces structures afin d'améliorer la qualité des habitats et la biodiversité.

Une meilleure communication sur tous ces travaux permet de valoriser les activités du monde cynégétique.

Sur le site internet de la fédération, la rubrique « En direct des territoires » permet de véhiculer ce type d'informations.

162

.....Diffuser annuellement un catalogue de formation pour les adhérents territoriaux et les chasseurs

Cf. Thème « La Chasse » – Former et informer les chasseurs et les responsables de territoires

163

.....Fournir aux adhérents le catalogue des objets à vendre à la FDC

La fédération met à disposition de ses adhérents de nombreux articles qu'elle rétrocède à prix coûtant :

- **articles publicitaires** : casquettes, parapluies, t-shirt, sacs à dos, imperméables...,
- **matériel de prévention des dégâts** : protections forestières,
- **matériel pour la chasse** : panneaux de signalisation, casquettes et gilets fluorescents.

Une rubrique intitulée « La boutique » sur le site internet présente ce catalogue.

La fédération proposera un catalogue étoffé à ses adhérents.

164

.....Insister sur le plaisir de chasser en Corrèze

De manière objective, les chasseurs corréziens peuvent chasser du gibier présent sur quasiment tous les territoires, dans un environnement protégé, pour un budget financier accessible au plus grand nombre. Cette situation, souvent méconnue des chasseurs corréziens, peut être enviée par de nombreux chasseurs français.

La fédération sensibilisera ses adhérents sur la chance de pouvoir chasser sur le département.

II – Communiquer avec nos partenaires

165

Faire participer les partenaires aux différentes opérations techniques

Chaque année, le service technique de la fédération organise des opérations techniques de comptages. Afin de multiplier les occasions de rencontre et d'échange et ainsi de maintenir un bon relationnel avec nos partenaires (services de l'Etat, collectivités territoriales, chambre d'agriculture, CRPF, etc.), la fédération les invitera à participer à de telles opérations.

166

Etablir des conventions de partenariat avec les agriculteurs et les sylviculteurs

Le travail en concertation avec nos partenaires, notamment les agriculteurs et les sylviculteurs, est primordial. Ainsi, sur différents domaines concernant notamment le suivi des espèces, les dégâts de grand gibier, la gestion des espaces... des conventions de partenariats seront privilégiées et des stagiaires pris en commun pour réaliser des études particulières. La mise en place du réseau AGRIFAUNE et l'application du protocole IRSTEA sont des exemples de ce partenariat.

167

Participer à des manifestations organisées par les agriculteurs et les forestiers

Tout comme les chasseurs, agriculteurs et sylviculteurs organisent chaque année des manifestations (comice agricole, festival de l'élevage...). Afin de resserrer les liens entre ces différents acteurs du monde rural, la fédération participera régulièrement à ces manifestations et, réciproquement, invitera les agriculteurs et sylviculteurs à prendre part à certaines actions mises en place par les chasseurs.

168

Elaborer des articles communs dans les revues spécialisées

Les agriculteurs et les sylviculteurs corréziens possèdent, tout comme les chasseurs, des revues spécialisées. Afin d'améliorer la communication avec ces différents acteurs, la fédération souhaite pouvoir publier des articles dans ces revues et que des articles de nos partenaires agriculteurs et sylviculteurs le soient dans la revue Chasseur en Nouvelle-Aquitaine.

169

Diffuser des dépliants auprès des partenaires

Afin de faire connaître la fédération, ses actions, son organisation, etc., la fédération diffuse ce dépliant auprès de certaines structures telles que la Chambre agriculture, le CRPF, l'ONF, le Conseil Départemental, les Mairies, etc.

170

Inciter les structures de chasse à intégrer les propriétaires, les agriculteurs et les forestiers dans leur

Conseil d'Administration

Dans notre département, l'exercice de la chasse se pratique généralement sur des terrains privés dont les propriétaires cèdent le droit de chasse aux structures locales de leur choix, à titre gratuit. Ceux-ci doivent donc faire partie intégrante de la gestion de la structure de chasse à laquelle ils ont donné le droit de chasse. La fédération incite donc les structures à les intégrer dans leur Conseil d'Administration au travers de statuts types qu'elle propose.

171

Inciter les structures de chasse à communiquer avec les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales (mairies, communautés de communes...) sont généralement concernées par les problèmes liés à la chasse, notamment en milieu rural. Les structures de chasse font partie intégrante de la vie associative et économique d'une commune. Celles-ci sont encouragées à mieux communiquer, notamment avec leur mairie, pour mettre en place des actions en partenariat, afin de faire vivre leur commune et de faire connaître les actions des chasseurs en matière de gestion des espèces et des espaces, via le bulletin municipal, par exemple.

III – Communiquer avec les autres usagers de l'espace

172

Planifier le partage de l'espace notamment sur les secteurs sensibles

Les chasseurs ne sont pas les seuls usagers de la nature. Il en existe de nombreux autres tels que les randonneurs, cyclistes, etc. Afin d'optimiser le partage de l'espace entre tous ces usagers, la fédération propose de communiquer plus régulièrement avec les associations sportives ou de loisirs notamment, par exemple, en faisant connaître à l'avance le calendrier des manifestations (randonnées, rallyes, etc.) se déroulant dans le département afin que les structures de chasse concernées puissent prendre leurs dispositions.

La fédération souhaite participer au développement d'un respect mutuel entre usagers de la nature et travailler dans ce sens avec les autres associations utilisatrices de l'espace.

173

Inciter les structures de chasse à mener des actions conjointes avec les autres usagers de la nature

Dans une commune, les associations d'autres usagers de la nature et la structure de chasse constituent un tissu associatif qui anime la vie locale. Individuellement ces associations n'ont souvent pas les moyens financiers et humains d'organiser d'importantes manifestations.

Aussi, il est intéressant d'inciter les structures de chasse à s'associer à ces partenaires afin de grouper leurs efforts pour mettre en place de telles actions à l'échelle communale.

174

Participer aux différentes manifestations organisées par les autres APN

Les Associations de Protection de l'Environnement organisent régulièrement des actions de communication vers le grand public (journée nettoyage de printemps, plantations de haies à la sainte Catherine, ouverture de chemins). En tant qu'association de protection de l'environnement elle-même, la fédération propose d'être partenaire, avec les chasseurs locaux, pour quelques-unes de ces opérations.

175

Communiquer sur les différentes périodes de chasse aux autres utilisateurs de la nature

Si l'activité Chasse se concentre très majoritairement pendant la période d'ouverture générale (du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février), les possibilités réglementaires ont récemment évolué et permettent dorénavant de chasser plusieurs espèces en dehors de cette période (cas du chevreuil, du sanglier ou du renard notamment).

Les autres utilisateurs de la nature peuvent ainsi être surpris de rencontrer des chasseurs lors des périodes printanières ou estivales.

La fédération communiquera sur les périodes légales de chasse, pour chaque espèce, aux autres utilisateurs de la nature.

176

Editer un guide de vulgarisation de la chasse pour les autres usagers de la nature

La chasse est une activité bien souvent méconnue des autres usagers de la nature.

Ce guide aura pour objectif d'expliquer simplement ce qu'est la chasse et quel est son rôle mais aussi de rappeler quelques informations pratiques : organisation de la chasse en Corrèze, jours de chasse, périodes d'ouverture et de fermeture, coordonnées de la fédération...

La création de ce guide fera l'objet d'une recherche de financements extérieurs.

IV – Communiquer avec le grand public et améliorer l’image de la chasse

177

.....Accueillir des non-chasseurs à la chasse

Aujourd’hui, l’activité chasse n’a pas toujours une bonne image auprès d’un grand public de plus en plus déconnecté du monde rural.

La fédération incitera les structures de chasse et les chasseurs individuellement à accueillir au moins une fois dans l’année des non-chasseurs à l’occasion d’une journée de chasse, pour leur faire découvrir leur passion.

La fédération calquera cette opération à l’action nationale « Un dimanche à la chasse ».

178

.....Faire connaître et valoriser la Maison de la Chasse et de la Nature

Située à Lallé de Champagnac-la-Noaille, la Maison de la Chasse et de la Nature est un outil qui a été mis en place pour sensibiliser le grand public et les scolaires à la protection de l’environnement mais aussi pour valoriser les actions des chasseurs dans ce domaine.

La fédération souhaite donc faire connaître et développer les activités autour de ce site qui comprend des aménagements cynégétiques, des bâtiments d’accueil et un sentier pédagogique. Elle propose donc plusieurs actions à cet effet :

- diffuser le dépliant à tous les syndicats d’initiative, mairies, offices du tourisme, écoles, villages vacances, gîtes, etc.,
- mettre en place régulièrement des journées ou demi-journées à thème, ouvertes au grand public, dont l’organisation sera relayée par les médias locaux,
- organiser annuellement une journée portes ouvertes,
- organiser périodiquement une fête de la chasse.

Depuis juillet 2019, un cinétir qui permet de s’entraîner à tirer sur des simulations de scènes de chasse et une gaine de tir dans laquelle les armes rayées peuvent être réglées ont été réalisés à la Maison de la Chasse et de la Nature.

179

.....Communiquer davantage via les médias

La fédération souhaite mettre en place certaines actions :

- Définir un plan de communication annuel,
- Constituer un réseau d’interlocuteurs privilégiés dans chaque média,
- Inviter les médias à participer aux opérations techniques et aux manifestations menées par la fédération et les sociétés de chasse
- Augmenter le nombre d’articles concernant la chasse dans la presse locale,
- Inciter les structures de chasse à davantage communiquer sur leurs actions par l’intermédiaire des médias.

180

.....Diffuser les dépliant de la fédération

Afin de faire connaître la fédération mais aussi et surtout la Maison de la Chasse et de la Nature, ses installations et son sentier pédagogique, la fédération diffuse ses dépliant dans les lieux de passage des touristes tels que les centres de vacances, les offices de tourisme, les sites touristiques, mais aussi auprès des écoles.

181

.....Inciter les structures de chasse à organiser un repas « communal »

La convivialité est une des valeurs fortement liées à la chasse et aux chasseurs.

Afin de promouvoir l’image de la chasse, la fédération incitera les structures de chasse à organiser régulièrement un repas de chasse à destination des propriétaires de la commune et des non-chasseurs.

V – Enrayer la baisse du nombre d'adhérents

182

Promouvoir la chasse accompagnée

Comme la conduite accompagnée, la chasse accompagnée permet à toute personne de plus de 15 ans ayant suivi la formation dispensée par la fédération, d'aller à la chasse, accompagnée d'un chasseur ayant son permis de chasser depuis plus de 5 ans. Il est important de développer la chasse accompagnée, via tous les moyens de communication.

183

Accueillir des non-chasseurs à la chasse

Cf. Action 177

184

Organiser des actions de communication vers les seniors

Le recrutement de chasseurs peut aussi se faire chez les seniors. Aussi, la fédération lancera quelques actions de communication auprès des clubs du 3^{ème} age, des associations ou clubs de retraités afin de promouvoir l'activité chasse.

185

Mieux exploiter le logiciel de validation du permis de chasser

Au travers de la validation annuelle du permis de chasser, la fédération dispose d'une multitude de données sur ses adhérents (âge, domicile, chasse pratiquée, etc.). La fédération souhaite mieux exploiter ces données pour avoir une vision de l'activité cynégétique à moyen et long terme.

Une meilleure exploitation des données issues du logiciel métier Retriever, plus tôt en saison, permettra de recontacter des personnes qui n'ont pas validé leur permis afin de tenter de les remotiver, ou de connaître les causes d'arrêt de la pratique de la chasse.

186

Inciter les structures de chasse à mettre en place des mesures financières spécifiques pour les nouveaux chasseurs et les jeunes

La fédération incitera les structures de chasse à proposer des tarifs d'adhésion réduits pour les jeunes, les étudiants et les nouveaux chasseurs.

187

Favoriser l'intégration des chasseurs sans territoire dans les structures de chasse

Cf. Thème « La Chasse » - IV-Améliorer les relations entre chasseurs

188

Inciter les agriculteurs à pratiquer la chasse

Auparavant, un grand nombre d'agriculteurs pratiquait la chasse.

Aujourd'hui seulement 20 % des agriculteurs chassent.

Aussi, existe-t-il un potentiel non négligeable qui peut permettre de retrouver des effectifs plus importants sur nombre de communes.

Une réflexion sera engagée pour favoriser l'accès des agriculteurs à la pratique de la chasse.

189

Faire connaître la chasse corrézienne aux chasseurs des autres départements

Avec la mise en place du permis de chasser national, les déplacements des chasseurs qui souhaitent découvrir d'autres paysages, d'autres territoires, d'autres traditions, devraient augmenter.

La fédération communiquera pour faire venir à la chasse en Corrèze des chasseurs d'autres départements.

L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET A LA BIODIVERSITE

Objectifs :

I – Proposer des interventions à destination des scolaires

II – Proposer des interventions à destination des professionnels

III – Proposer des interventions à destination du grand public

Avant-propos

Depuis de nombreuses années, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze s'est beaucoup investie dans le domaine de l'éducation à l'environnement et à la biodiversité, comme le prévoit l'article L421-5 du Code de l'Environnement.

Si le projet de la fédération dans ce domaine est décliné au niveau local et départemental, il bénéficie aussi d'un engagement régional et national.

Forte d'un partenariat avec les autres associations environnementales, les collectivités locales et territoriales, la fédération souhaite continuer à partager et à transmettre son expérience au service du développement durable et de la biodiversité pour la mise en valeur du patrimoine naturel départemental, illustrée notamment par les actions techniques réalisées.

La Maison de la Chasse et de la Nature

Achetée en 2004 sur la commune de Champagnac-la-Noaille, la Maison de la Chasse et de la Nature est un outil qui a été mis en place pour sensibiliser le grand public et les scolaires à la protection de l'environnement mais aussi pour valoriser les actions des chasseurs dans ce domaine.

Après la réalisation de multiples aménagements, la Maison de la Chasse et de la Nature est maintenant le lieu principal où se déroulent les formations proposées par la fédération, ainsi que les animations d'éducation à la Nature et à la Biodiversité. De nombreux chantiers écoles ont permis de réaliser certains de ces aménagements, grâce à la participation des écoles agricoles et/ou forestières du département (plantations de haies, réouverture des zones humides).



..... Faire connaître et valoriser la Maison de la Chasse et de la Nature

Cf. Thème « La Communication » - Action 178

I – Proposer des actions à destination des scolaires

191

Sensibiliser les scolaires à l'environnement et à la gestion des espèces et des espaces

La sensibilisation des plus jeunes à l'environnement est indispensable. Pour cela, la fédération, sur la base de partenariat avec le Conseil Général et l'Inspection Académique de la Corrèze :

- accueille les scolaires à la Maison de la Chasse et de la Nature,
- accueille des centres de loisirs,
- élabore des outils pédagogiques pour effectuer ces interventions,
- participe à l'organisation d'une journée départementale d'Education à la Nature,
- peut intervenir sur les communes des écoles partenaires.

192

Participer au groupe de travail régional « Education à l'Environnement »

La fédération fait partie du groupe de travail régional « Education à l'Environnement ». Elle poursuivra ce travail qui est également valorisé au niveau national. A ce titre, elle pourra être représentée aux différentes réunions relatives à cette thématique.

193

Travailler sur cette thématique avec les autres organismes qui participent à l'éducation à l'environnement

La fédération travaille en partenariat avec d'autres organismes chargés de l'Education à l'Environnement à l'échelon départemental. La fédération continuera ce partenariat, notamment par la réalisation d'une journée annuelle d'éducation à la Nature (expérimentée en 2019).

II – Proposer des actions à destination des professionnels

194

.....Proposer des actions/animations pour les professionnels de l'Environnement

Dans les domaines qui la concernent, la fédération proposera des animations spécifiques aux catégories socio-professionnelles concernées. Les aménagements réalisés à la Maison de la Chasse et de la Nature serviront de vitrine lors de ces actions.

195

.....Proposer des formations pour les professionnels de l'Environnement

La fédération proposera des formations adressées aux professionnels de l'Environnement sur des problématiques particulières, ou participer à ces formations.

III – Proposer des actions à destination du grand public

196

Organiser des soirées Brame

Le cerf est une espèce qui intéresse le grand public. L'écoute du brame attire un certain nombre de personnes. Ce phénomène de masse peut déranger les animaux durant cette période de reproduction, si ces personnes ne respectent pas certaines consignes essentielles. Il arrive également que certaines dégradations surviennent chez les propriétaires et les agriculteurs à cette occasion (casse de clôture électrique, véhicules circulant dans les parcelles...).

Afin de canaliser et sensibiliser les visiteurs, et également valoriser le cerf et le rôle des chasseurs dans sa gestion, la fédération organise, avec des professionnels, des soirées d'écoute du brame autour des observatoires cerfs situés sur la commune de Gros-Chastang. Ces soirées se déroulent dans le cadre de l'organisation des « Nuits du brame » de l'Observatoire Cerf du Massif Central.

197

Organiser des « sorties Brame » grand public

Afin de canaliser et sensibiliser les visiteurs, et également valoriser le cerf et le rôle des chasseurs dans sa gestion, la fédération organisera des randonnées à l'époque du brame, autour des observatoires cerfs situés sur la commune de Gros-Chastang ou de la Maison de la Chasse et de la Nature.

198

Organiser des « sorties nature » grand public

La découverte de la nature « ordinaire » intéresse les gens qui ne la connaissent pas. La fédération proposera des sorties-nature encadrées par des professionnels, à destination du grand public.

199

Participer à des foires ou des salons

La fédération est régulièrement sollicitée pour participer à des foires et des salons (fêtes de la chasse, festival de l'élevage de Brive...). Elle répondra à ces demandes dans la mesure de ses moyens.

200

Participer à des actions de vulgarisation sur l'environnement

La fédération participera à des actions de vulgarisation destinées au grand public ayant pour objet l'éducation à l'environnement et à la biodiversité (forum, conférence, débat...).

ANNEXES

Annexe 1 - Carte des communes des noyaux de population « historiques » des grands cervidés en Corrèze (à faire en concertation avec nos partenaires).

Annexe 2 – Convention pour chasser le sanglier entre structures de chasse voisines



Fédération Départementale
des Chasseurs de la Corrèze

CONVENTION POUR CHASSER LE SANGLIER SUR LA SAISON 20 - 20 ENTRE STRUCTURES DE CHASSE VOISINES

Liste des sociétés sous convention :

.....
.....
.....
.....

Chaque structure fait le pied et chasse sur son territoire de chasse. Toutefois, dans le cas où elle lève un ou plusieurs sangliers sur sa structure et qu'ils s'enfuient sur le ou les terrains de chasse voisins, la société de chasse de :

.....

s'engage à prévenir la ou les structures de chasse voisines pour pouvoir poursuivre l'acte de chasse.

Cet accord annuel est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncé par chaque partie avant le 30 juin de chaque année.

Fait à, le

Signature du responsable du territoire.

Copie systématiquement transmise à la Fédération.

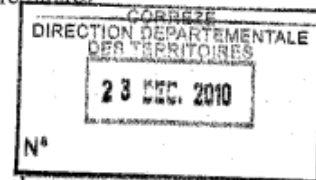
Annexe 3 – Protocole d’alerte dégâts de sangliers hors période de chasse

Fédération des Chasseurs
de la Corrèze

Association des louvetiers
de la Corrèze

Préfecture de la Corrèze
Direction départementale des Territoires

Chambre d'agriculture
de la Corrèze



Protocole d'alerte dégâts de sangliers hors période de chasse

Le présent protocole a été élaboré conjointement par l'État (Direction Départementale des Territoires), la Fédération Départementale des Chasseurs, l'association des lieutenants de louveterie, la chambre d'agriculture.

Il a pour objet de préciser les modalités de saisine (alerte) et de concertation des parties prenantes afin de mettre en œuvre les solutions adaptées dès lors qu'une situation de dégâts de sangliers est constatée ou bien un risque de dégâts. Il n'a toutefois pas vocation à se substituer à la procédure d'indemnisation des dégâts de gibier prévue par les textes réglementaires.

Il s'applique **en dehors de la période de chasse**.

Il est rappelé qu'en toutes périodes, il appartient aux sociétés de chasse locales de prendre toutes dispositions qui sont en leur pouvoir pour répondre avec diligence et efficacité aux demandes qui leur sont présentées par les personnes concernées par des dégâts de sanglier. Plus particulièrement en période de chasse, les actions de chasse doivent être concertées entre sociétés voisines afin d'atteindre les objectifs de gestion souhaitables.

Sont annexées à ce protocole :

- la note de doctrine du 6 avril 2010 s'appliquant à la chasse du sanglier et à la maîtrise des dégâts,
- la procédure de demande d'indemnisation des dégâts.

Ce protocole est adressé aux maires, aux sociétés de chasse, aux représentants des organisations professionnelles agricoles, entre autres. Il est disponible sur le site internet de DDT : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr>

Le principe d'intervention

Toute personne constatant des dégâts ou risques de dégâts, au regard de la population présente de sangliers, doit pouvoir être entendue, conseillée et assistée, de façon à ce que les dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour faire cesser les dégâts, remédier à leurs conséquences ou, selon le cas, diminuer le risque.

Pour cela, les membres signataires du protocole s'engagent sur une organisation du dispositif d'alerte et de concertation en trois niveaux :

1

- le niveau 1, niveau local (territoire de chasse)

La saisine des sociétés de chasse locales et la concertation avec celles-ci doivent être privilégiées avant toute autre intervention à un niveau supérieur.

Il est rappelé que les sociétés de chasse ont la responsabilité de maîtriser les dégâts de sanglier et, ce, de par leur vocation à assurer une gestion équilibrée du gibier sur leur territoire de chasse.

Chaque société de chasse a le devoir d'écouter le plaignant, de lui soumettre une proposition de mesures correctives et de les mettre en œuvre avec l'accord de celui-ci.

Le niveau 2, médiation locale :

Si le plaignant et la société de chasse ne parviennent pas à un accord sur les mesures à prendre, ou si celles-ci ne relèvent pas de la seule compétence de la société de chasse ou bien si elles font intervenir plusieurs parties prenantes de sorte que la société de chasse ne maîtrise pas, à elle seule, les solutions à mettre en œuvre, le plaignant saisit :

- la **Fédération Départementale des Chasseurs** au : 05 55 29 95 75 ;
- le **lieutenant de louveterie** de son secteur au numéro indiqué dans la liste ci-annexée.

A réception de la saisine, ces deux interlocuteurs se concertent afin de déterminer les modalités d'expertise du problème qui leur est soumis.

Tout autre interlocuteur qui serait saisi directement par le plaignant est invité à transmettre sans délai cette saisine à la Fédération Départementale des Chasseurs et au lieutenant de louveterie du secteur.

Dès lors , s'engage le processus d'**analyse de la situation** et de mise en évidence des **solutions** qui doit aboutir sous **trois jours maximum** à un **rapport écrit**. Ce rapport est établi a priori par le lieutenant de louveterie. Il est transmis à la DDT.

Ce rapport doit être concerté entre les deux interlocuteurs précités. Il doit aborder, entre autres, les sujétions suivantes :

- réalité et importance des dégâts. Attention, ceci ne correspond pas à une procédure de demande d'indemnisation de dégâts. Il faut donc conseiller au plaignant de faire la démarche en parallèle auprès de la fédération des chasseurs,
- espèce en cause, quantification et localisation, si possible,
- problèmes complémentaires rencontrés (conflits divers...),
- préciser le contexte, les freins éventuels...,
- mesures préventives existantes,
- mesures préventives supplémentaires à mettre en place,
- autres mesures préconisées, en précisant le planning d'action (décantonnement, régulation, action de chasse, chasse concertée, réunion de concertation pour améliorer l'agrainage, favoriser le dialogue entre les acteurs...).

2

Les interlocuteurs précités consultent toutes personnes utiles en fonction du contexte qu'ils mettent en évidence : maire, professionnels agricoles, garderie de l'ONCFS,...

Ce rapport est immédiatement mis en œuvre s'il fait consensus entre les deux interlocuteurs.

Le cas échéant, la Direction départementale des Territoires prend les mesures proposées dans un délai de 2 jours ouvrés après réception du rapport.

Elle transmet celui-ci à l'ONCFS et à la Chambre d'agriculture (Mr Demontjean).

Niveau 3, la DDT :

si :

- les interlocuteurs précités ne sont pas d'accord sur les solutions à mettre en œuvre,
- ces solutions rencontrent des difficultés **significatives** de mise en œuvre au niveau local,

la DDT est informée par les interlocuteurs précités soit par rapport conjoint soit par rapports séparés, le cas échéant. Ce ou ces rapports sont transmis simultanément par la DDT à la chambre d'agriculture et à la brigade de l' ONCFS.

La Direction des Territoires entend toute personne qu'elle juge utile pour compléter son information et arbitre les solutions à mettre en œuvre. Elle en fait part au plaignant, au (x) maires (s) de la (des) communes (s) ainsi qu'aux sociétés de chasse concernés. Le cas échéant, elle organise au préalable une réunion de concertation, éventuellement sur le terrain.

Attitude à tenir :

Les éléments de doctrine relatifs à la gestion du sanglier et à la prévention des dégâts ayant été préalablement concertés, les interlocuteurs précités sont chargés d'expliquer ceux-ci, autant que nécessaire, aux personnes qu'ils sont amenés à rencontrer dans le cadre des concertations qu'ils animent.

En cas de divergence sur les solutions à mettre en œuvre, ils agissent dans le respect mutuel et s'en remettent à l'arbitrage de la DDT.

Vos interlocuteurs en annexes

La société de chasse locale : voir le maire ,
Fédération des chasseurs : 05 55 29 95 75 ,
Louveteiers : voir carte en annexe, ou la mairie ,
Direction départementale des Territoires : 05 55 21 82 54 ,

Fait à Tulle, le *22.12.2010*

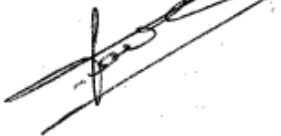
Le Préfet



Le Président de la fédération des chasseurs



Le Président de l'association
des lieutenants de louveterie



Le Président de la Chambre d'Agriculture



Annexe 4 – Protocole vague de froid en Corrèze

Protocole vague de froid en Corrèze

Dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014/2020, la Fédération prévoyait, à l'action 121, une disposition concernant les espèces migratrices pour être réactif en cas de vague de froid, avec l'application du protocole national « Vague de Froid ».

Or, en Janvier 2017, nous avons été confrontés à un épisode de froid qui a engendré une période de suspension de la chasse à la bécasse décidée par Mr le Préfet sur avis du CNB et de l'ONCFS et contre l'avis de la Fédération. Cette décision s'appuyant uniquement sur le protocole national, qui ne comporte aucun site d'observation sur notre département, n'a pas fait l'unanimité et pose question.

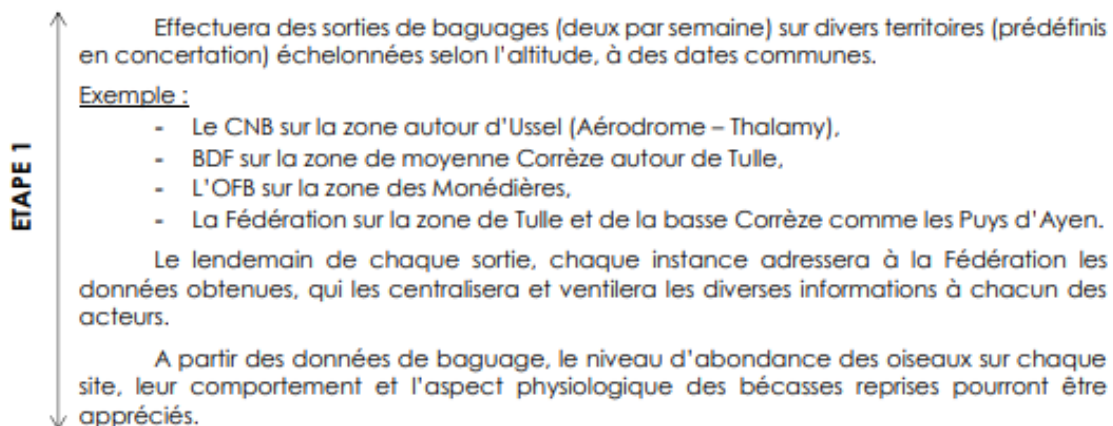
Aussi, pour tenter d'être plus réactif et d'obtenir des éléments concrets en associant toutes les parties prenantes locales, la Fédération souhaite la mise en place, à titre expérimental, d'un protocole « Vague de Froid » départemental, parallèlement au protocole national, pour aider l'autorité administrative à une prise de décision.

Elle propose donc que l'OFB, le CNB, BDF et la Fédération travaillent ensemble à récupérer chacun de leur côté des éléments de terrain afin de les compiler et de les transmettre à l'autorité administrative pour avis.

Le travail est de deux ordres :

- Le premier est d'appréhender l'état physiologique des oiseaux pendant et après la période de froid dans les 10 jours qui suivent,
- Le deuxième est d'observer la présence ou non des bécasses sur le territoire départemental et de détecter des concentrations ou des comportements anormaux.

Pour ce faire, chaque instance :



ETAPE 2

Récupérera, à travers un réseau de chasseurs de son choix (une dizaine maximum dont les coordonnées seront communiquées préalablement), des éléments durant l'activité cynégétique des derniers jours : ICA, poids des bécasses prélevées, état physiologique des oiseaux...

Ces éléments recueillis deux fois par semaine seront adressés à la Fédération qui les synthétisera et les ventilera aux différents acteurs.

Une fois ces éléments collectés et ce, deux fois par semaine, l'avis écrit de chaque instance sera demandé pour une suspension ou non de la chasse.

Une demande de suspension de la chasse ne sera présentée à l'autorité administrative que si au moins trois structures sur quatre en sont d'accord.

Ce travail en amont, de la collecte de réelles données de terrain et un avis formulé de chaque structure participant au protocole départemental, permettra un meilleur dialogue et contribuera à une meilleure prise de décisions.

Dans le même temps l'OFB et la Fédération s'attacheront à recueillir les mêmes types de données pour les espèces gibier d'eau (bécassine, vanneau huppé, canards), les turdidés et les colombidés.

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2021-06-09-00001

Arrêté portant autorisation d'équiper les
véhicules légers d'intervention de la société
Autoroutes du Sud de la France (ASF) de
dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ portant autorisation d'équiper les véhicules légers d'intervention de la société
Autoroutes du Sud de la France (ASF) de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.311-1 à R.313-27 et R.313-34 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié, relatif à la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Vu l'avis favorable du préfet du Puy-de-Dôme du 03/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Dordogne du 04/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Lot du 04/05/2021 ;

Vu l'avis favorable de la préfète de la Gironde du 07/05/2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet du Tarn-et-Garonne du 19/05/2021 ;

Vu l'avis favorable de la commandante du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 30/04/2021 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents d'intervention de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur le réseau autoroutier et ses dépendances ;

Considérant que la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) renouvelle périodiquement ses véhicules, le présent arrêté préfectoral s'applique à tous les véhicules neufs de la société destinés aux interventions d'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage appartenant à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et destinés aux interventions d'urgence sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à tous les véhicules affectés aux services d'intervention et d'urgence de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction régionale ASF Centre Auvergne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, du Puy de Dôme, du Tarn et Garonne. Les feux lumineux spéciaux bleus peuvent être installés de façon permanente sur tous les véhicules à l'exception des engins de service hivernal qui ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas et la neige.

Article 3 : Pour les feux fixés sur les véhicules, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feux SP bleu cat B ».

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 : Le dispositif de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B peut être associé à un dispositif sonore spécial pouvant équiper les véhicules d'intervention urgente conformes à un type agréé.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 1^{er} est la suivante pour les feux à éclats amovibles de catégorie B :

Autoroute A20	
N° d'immatriculation	Affectation du véhicule
FV-604-QK	Encadrement astreinte Cahors/Caussade
FV-306-VS	Encadrement astreinte Cahors/Caussade
FT-332-FC	Encadrement astreinte Cahors/Caussade
FV-155-SV	Encadrement astreinte Cahors/Caussade
FT-324-PY	Encadrement astreinte Souillac/Cahors
FV-407-VS	Encadrement astreinte Souillac/Cahors
FT-171-FC	Encadrement astreinte Souillac/Cahors
FT-603-FE	Encadrement astreinte Souillac/Cahors
Autoroute A89	
N° d'immatriculation	Affectation du véhicule
FB-100-LG	Encadrement astreinte Coutras/Saint Astier
FB-894-LD	Encadrement astreinte Coutras/Saint Astier
FB-240-LD	Encadrement astreinte Coutras/Saint Astier
ED-751-LY	Encadrement astreinte Coutras/Saint Astier
FV-711-YG	Encadrement astreinte Coutras/Saint Astier
FR-455-ZS	Encadrement astreinte Coutras/Saint Astier

FV-223-ST	Encadrement astreinte Thenon/Saint Astier
FB-461-EK	Encadrement astreinte Thenon/Saint Astier
FV-869-ST	Encadrement astreinte Thenon/Saint Astier
ET-848-SE	Encadrement astreinte Thenon/Saint Astier
FD-276-SM	Encadrement astreinte Tulle/Ussel
EK-094-RF	Encadrement astreinte Tulle/Ussel
FV-306-VS	Encadrement astreinte Tulle/Ussel
FQ-028-ES	Encadrement astreinte Tulle/Ussel
FB-827-JH	Encadrement astreinte Ussel/Pontgibaud
EZ-530-JN	Encadrement astreinte Ussel/Pontgibaud
EK-251-RE	Encadrement astreinte Ussel/Pontgibaud
ET-948-NL	Encadrement astreinte Ussel/Pontgibaud
EW-236-TD	Encadrement astreinte Ussel/Pontgibaud
ET-835-NL	Encadrement astreinte Ussel/Pontgibaud

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°19-2017-07-27-002 portant autorisation d'équiper les véhicules légers d'intervention de la Société Autoroutes du Sud de la France de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 :

- la préfète de la Gironde ;
- le préfet de la Dordogne ;
- le préfet du Tarn-et-Garonne ;
- le préfet du Lot ;
- le préfet du Puy-de-Dôme ;
- la directrice de cabinet de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la commandante du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 09 Juin 2021.

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet


Claire BOUCHER

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

19-2021-06-10-00001

Délégation de signature - M. SENDER CD Uzerche

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

CD d'UZERCHE

A Uzerche

Le 10/06/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/10/2018 nommant Monsieur Michel Wicquart en qualité de chef d'établissement du Centre de détention d'UZERCHE.

Le chef de l'établissement du Centre de détention d'Uzerche

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Benoit SENDER, attaché d'administration de l'état au Centre de détention d'Uzerche à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M Benoit SENDER, attaché d'administration de l'état, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre de détention d'Uzerche dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du centre de détention d'Uzerche lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Uzerche
Le 10/06/2021

Le chef d'établissement,


Michel WICQUART

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

19-2021-06-07-00001

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale



Pôle emploi, travail, solidarités
Service travail – entreprises
Unité réglementation du travail et dialogue social

DÉCISION RELATIVE À L'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

La préfète de Corrèze,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3332-17-1 et suivants et R. 3332-21-1 et suivants,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Nicole CHAMPAGNE, présidente de l'association « Le Tri-porteur » reçue le 18 mai 2021,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

DÉCIDE

Article 1er : L'association « Le Tri-porteur », dont le siège est fixé avenue du Quercy à 19500 Meyssac, n° SIRET 50860772800021, est agréée en qualité **d'entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 4 : La préfète de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze, accessible sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs.

Tulle, le 07/06/2021

P/ la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Christian DESFONTAINES

Délais et voies de recours :

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (Cité administrative, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle) ;
- soit hiérarchiquement devant le Ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-05-28-00024

Arrêté portant agrément d'un artificier

Bureau interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 mars 2021 par Monsieur Serge Stopyra et l'ensemble des pièces annexées,

Vu l'état néant du bulletin numéro 2 du casier judiciaire national,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **STOPYRA**

Prénom : **Serge**

Date et lieu de naissance : **13 avril 1960 à Montluçon (03)**

Demeurant : **Lavergne 19800 Vitrac sur Montagne**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : La directrice de cabinet, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet,



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-06-10-00002

Arrêté portant agrément du comité
départemental UFOLEP pour délivrer les unités
d'enseignements de sécurité civiles



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P. Corrèze en date du 10 juin 2021, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

arrête :

Article 1: le Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour délivrer les unités d'enseignements de sécurité civile suivantes :

-Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande du Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: La directrice de cabinet, le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 10 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Claire Boucher

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-06-11-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
fédération départementale d'électrification et
d'énergie de la Corrèze (FDEE19)



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la Fédération
départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE19)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 modifié autorisant la création de la Fédération départementale des syndicats d'électrification et des communes de la Corrèze,

Vu la délibération du 4 février 2021 du comité syndical de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze adoptant plusieurs modifications statutaires,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Affieux, Albignac, Albussac, Atiliac, Arnac-Pompadour, Astaillac, Aubazine, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Beaulieu-sur-Dordogne, Benayes, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bilhac, Bort-les-Orgues, Branceilles, Brignac-la-Plaine, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, La Chapelle-Spinasse, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Chaumeil, Chenailier-Mascheix, Chauffour-sur-Vell, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Cublac, Curemonte, Dampniat, Darazac, Darnets, Donzenac, Egletons, Espagnac, Espartignac, Estivals, Estivaux, Eyburie, Favars, Forgès, Gimel-les-Cascades, Gouilles, Gumont, HautePAGE, Jugeals-Nazareth, Juillac, L'Eglise-aux-Bois, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-aux-Saints, La Chapelle-Saint-Géraud, La Roche-Canillac, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Marc-la-Tour, Lagleygeolle, Lagraulière, Laguenne-sur-Avalouzé, Lamazière-Basse, Lamongerie, Lanteuil, Lappleau, Larche, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Lonzac, Le Pescher, Les Angles-sur-Corrèze, Ligneyrac, Liourdes, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Meilhards, Mémoire, Mercœur, Meyrignac-l'Eglise, Meyssac, Monceaux-sur-Dordogne, Montagnac-Saint-Hippolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Naves, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrissac, Queyssac-les-Vignes, Reygade, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, Rosiers-d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saillac, Salon-la-Tour, Ségonzac, Seilhac, Sioniac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Eloy-les-Tuilleries, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jal, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Julien-Maumont, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martin-Serpert, Saint-Merd-de-Lappleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Ségur-le-Château, Servières-le-Château, Sexcles, Treignac, Tudeils, Tulle, Turenne, Ussac, Uzerche, Vars-sur-Roseix, Végennes, Veix, Vigeois, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac et Yssandon,

Vu les délibérations réputées favorables des communes d'Allasac, Argentat-sur-Dordogne, Brive-la-Gaillarde, Concèze, Davignac, Eyrein, Gros-Chastang, Le Jardin, Lubersac, Masseret, Pierrefitte, Puy-d'Arnac, Sarran, Sérilhac, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Pardoux-la-Croisille, Troche et Varetz,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE19) sont modifiés pour ce qui concerne les points suivants :

- Article 8.1.2 : Composition du Comité Syndical ;
- Article 8.1.3 : Représentation des compétences optionnelles au sein des secteurs ;
Communes rattachées aux Secteurs d'Énergie ;
- Article 8.1.4 : Modification de termes ;
- Article 8.5.1 : Modification de termes ;
- Article 8.8 : Quorum ;
- Article 9 : Modification de termes ;
- Article 9.1.2 : Modification de termes ;
- Article 9.2.2 : Dépenses budgets annexes ;
- Article 9.4 : Recours à l'emprunt ;
- Article 15 : Modification des statuts, référence législative ;
- ANNEXE 1 : Composition et représentation des secteurs ;
- ANNEXE 2 : Liste des membres (Compétences Optionnelles).

Article 2 : Les statuts modifiés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

11 JUIN 2021

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-06-04-00004

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire de la Sarl Estrade
Dominique sise à Argentat-sur-Dordogne



Bureau de la réglementation et des
élections

Arrêté
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Estrade Dominique sise à Argentat-sur-Dordogne

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Estrade Dominique, gérée par Mme Pascale Estrade,

Vu la demande de modification d'habilitation formulée par Mme Caroline Estrade, gérante de la Sarl Estrade Dominique, le 14 avril 2021, complétée les 27 avril 2021, 7 mai 2021,

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 28 janvier 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 18 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : La Sarl Estrade Dominique, gérée par *Mme Caroline Petit*, située 1 avenue Charles de Gaulle, 19400 Argentat-sur-Dordogne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **soins de conservation, en sous-traitance,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation des chambres funéraires,**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Caroline Petit.

Tulle, le 4 juin 2021

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-05-28-00025

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote
des électeurs de la commune de Nonards pour le
renouvellement des conseils départementaux et
régionaux des 20 et 27 juin 2021



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Nonards pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Nonards en date du 23 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la salle du conseil de la mairie vers la salle polyvalente, située au 2208 route de la plaine à Nonards.

Considérant que la demande du maire de Nonards peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Nonards se dérouleront à la salle polyvalente.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce

changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Nonards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Nonards dans les conditions habituelles.

Tulle, le

28 MAI 2021

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télécourcs-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-06-11-00001

AP Consignation LORAIN

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 19-2021-06-11 - 00001
portant consignation d'une somme de 13 474,80 euros
à l'encontre de madame Arlette Lorain pour la mise en
sécurité de son ancienne station-service Nervol (Elan)
située 144, avenue Jacques et Bernadette Chirac à
Brive-la-Gaillarde

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le récépissé de la déclaration n°2011/0036 délivré le 14/04/2011 à la Mme LORAIN Arlette pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde, à l'adresse suivante: 144 avenue Jacques et Bernadette Chirac, concernant la rubrique 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/06/2019 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, Mme LORAIN Arlette de procéder à la régularisation administrative et la mise en sécurité de son ancienne station-service dont l'activité a cessé en 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de consignation transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non-conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier préfectoral en date du 23 mars 2021, non réclamé auprès des services de la poste, et le courrier préfectoral en date du 24 avril 2021 envoyé en lettre « simple », informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de consignation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 24/06/2019 ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que lorsque la mise en demeure n'est pas respectée, le préfet peut consigner entre les mains du comptable public la somme des travaux à réaliser ;

Considérant que le montant des travaux à réaliser pour mettre en sécurité le site (dégazage, nettoyage et neutralisation des trois cuves) correspond à 13 474,80 € selon l'estimation basée sur le devis de l'entreprise Macheix Vidange Assainissement, daté du 30/11/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1 –

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Mme LORAIN Arlette, domiciliée 64 rue de l'Alverge à Tulle (19000) pour un montant de 13 474,80 € euros répondant du coût des travaux prévus par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/06/2019 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

- Vidange, nettoyage et dégazage de l'ensemble des trois réservoirs d'hydrocarbures ;
- Neutralisation par ferrailage ou par inertage par un solide physique inerte (béton) des réservoirs simple enveloppe.

Article 2 –

Les sommes perçues seront restituées à Mme LORAIN Arlette en fonction des travaux à réaliser.

Après constat de l'effectivité des travaux à réaliser, ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation établie sur la base de la demande de l'exploitant et du rapport de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 –

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Mme LORAIN Arlette perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la Mme LORAIN Arlette.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Brive-La-Gaillarde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

11 JUIN 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu Doligez

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-06-11-00003

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Thalamy, sis sur la commune de Thalamy



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de
Thalamy, sis sur la commune de Thalamy

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thalamy en date du 7 février 2019 ;

Vu l'arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section du Bourg à la commune de Thalamy, en date du 16 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 8 janvier 2021 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel

ARRÊTE

Article 1er : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles, appartenant anciennement aux habitants du Bourg sises sur la commune de Thalamy, désignées ci-après, au bénéfice de la commune de Thalamy, pour une surface totale de **71ha 76a 00ca**

Commune de Thalamy

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à proroger
B	88	Reygeade	00ha 06a 45ca	00ha 06a 45ca
B	89	Reygeade	05ha 51a 30ca	05ha 51a 30ca
B	90	Reygeade	00ha 02a 80ca	00ha 02a 80ca
B	91	Reygeade	01ha 10a 30ca	01ha 10a 30ca
B	92	Reygeade	00ha 13a 60ca	00ha 13a 60ca

B	93	Reygeade	04ha 00a 15ca	04ha 00a 15ca
B	94	Reygeade	00ha 04a 05ca	00ha 04a 05ca
B	101	Reygeade	01ha 88a 55ca	01ha 88a 55ca
B	102	Puy Blanc	12ha 52a 30ca	12ha 52a 30ca
B	103	Puy Blanc	00ha 05a 15ca	00ha 05a 15ca
B	107	Sarsou	46ha 41a 35ca	46ha 41a 35ca
Total à appliquer				71ha 76a 00ca

Article 2 : Le sous-préfet d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Thalamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Thalamy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le 11 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Sous-préfecture de Brive / Coordination
territoriale des politiques publiques, associations
et réglementation

19-2021-06-16-00001

20210616 MS-arrêté portant homologation d'un
circuit de motocross sur la commune de
Voutezac

Secrétariat général

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de motocross sur la commune de Voutezac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;

Vu le règlement technique national de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le dossier de demande présenté le 30 novembre 2020 par le président de « l'Entente Moto Sport Estivaux » en vue d'obtenir l'homologation pour les entraînements et la compétition du circuit de motocross sis au lieu-dit « Bernardoux » sur la commune de Voutezac ;

Vu l'avis favorable du maire de Voutezac et des différents services administratifs et techniques consultés ;

Vu l'avis favorable du 15 juin 2021 de la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de motocross sis au lieu-dit « Bernardoux »- territoire de la commune de Voutezac – est homologué pour les entraînements et la compétition, dans la configuration représentée sur le plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Entente Moto Sport Estivaux » représentée par son président.

Article 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes, des quads et des side-cars répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès des services préfectoraux

Article 3 : L'utilisation du circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – La piste :

Le circuit, situé sur un terrain d'une superficie de 2 ha 51 a, a une longueur de 1100 mètres et une largeur minimale de 08 mètres.

Son utilisation se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

La piste devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le site devra être entretenu de façon régulière.

2 – La protection du public :

Durant les compétitions, le public sera positionné aux emplacements définis sur le plan annexé et situé à une distance d'un mètre minimum de la piste en ligne droite, et à trois mètres minimum au niveau des obstacles.

Le public sera protégé par des barrières, tout le long du circuit.

Il ne devra jamais avoir accès au circuit.

La protection du circuit devra être en tout point conforme aux prescriptions émises par l'expert de la fédération française de motocyclisme.

Durant les entraînements, la présence de tout public est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposée de façon visible à l'entrée du terrain.

3 – Véhicules et pilotes :

Les motocyclettes, quads et side-cars devront être équipés conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Le nombre de pilotes admis en même temps sur la piste est de :

- 40 pour le motos solo
- 28 pour les quads et les side-cars

Les quads et side-cars ne sont pas autorisés à circuler en même temps que les motos solo.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Ils devront stationner exclusivement sur l'emplacement qui leur est réservé.

Lors des compétitions, le parc coureurs devra comporter des sanitaires, de l'eau chaude, de l'eau potable, de l'eau en quantité suffisante pour le lavage des machines et le remplissage des réserves d'eau des camping-cars.

Les pilotes mineurs seront autorisés à évoluer sur le circuit conformément à la réglementation de la F.F.M. sous respect des conditions suivantes :

- Chaque séance devra être encadrée par une personne titulaire d'une brevet fédéral ou d'un brevet d'état
- Ce diplôme devra être en adéquation avec l'âge et le niveau des mineurs encadrés
- Le circuit emprunté devra être validé par l'encadrant
- Chaque encadrant ne devra pas avoir sous sa responsabilité un nombre de mineurs supérieur à celui prévu par la réglementation.

4 – Les secours :

Les secours seront organisés de la façon suivante :

- Un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra l'accès direct au circuit.

- Une pharmacie de premiers secours sera mise en place avant chaque séance.
- Un lot de quatre extincteurs à poudre polyvalente de 09 kg chacun sera prévu lors des entraînements. Ce nombre sera porté à treize extincteurs lors de l'organisation de compétitions.
- Un moyen de communication fiable, permettant l'appel des services publics de secours sans délai, sera mis en place avant chaque séance.

5 – La protection de l'environnement :

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la fédération française de motocyclisme.

Chaque pilote devra être en possession d'une tapis environnemental absorbant (03 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 03 kg pour toute intervention sur sa machine.

Lors de compétitions ouvertes au public, l'exploitant devra :

- prodiguer des consignes environnementales auprès du public
- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risque d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs.

A l'issue de la manifestation, l'exploitant devra :

- Collecter les déchets et en tout état de cause remettre le site en l'état
- Procéder à une inspection du site afin de prévenir tout risque de départ de feu.

Article 4 : Le circuit sera ouvert :

- Deux dimanches par mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- les jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Les mercredis après-midi

Il pourra être ouvert, exceptionnellement, pendant les vacances scolaires et un maximum de six samedis par an, afin de permettre le déroulement de stages de formation.

Chacune de ces ouvertures exceptionnelles devra faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du maire de Voutezac au minimum 48 heures à l'avance.

En dehors de ces jours et horaires, le circuit sera fermé et le site interdit d'accès à toute personne étrangère à l'association. Cette interdiction devra être matérialisée par l'apposition de panneaux à l'entrée du site et sur le pourtour du circuit.

L'ouverture du site et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Entente Moto Sport Estivaux ».

Article 5 : L'association « Entente Moto Sport Estivaux » doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susvisées et des règles établies par la fédération française de motocyclisme, ou s'il apparaît que le maintien du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde
- Madame le maire de Voutezac
- Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
- Monsieur le représentant de la fédération française de motocyclisme
- Monsieur le président de l'association « Entente Moto Sport Estivaux »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive, le 16 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde



Philippe LAYCURAS

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

